

**DELIBERATION N°25-A-031 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : Modification du plafond d'emploi 2025 en ETPT

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 –

Le Conseil d'Administration approuve la modification des autorisations budgétaires suivantes :

* 144,12 ETPT sous plafond et 2,67 ETPT hors plafond.

Le tableau des emplois et les notifications des moyens des emplois des agences de l'eau pour l'année 2025, notamment la notification rectificative de la DEB du 24 juillet 2025, sont annexés à la présente délibération.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

TABEAU 1
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - BUDGET RECTIFICATIF 2025 N°2

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	144,12	2,67	146,79
Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) :	144,12		

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	144,12	13 072 015,00 €	2,67	84 000,00 €	146,79	13 156 015,00 €
1 - TITULAIRES	20,8	2 195 138,59 €			20,80	2 195 138,59 €
* Titulaires Etat	20,80	2 195 138,59 €	-	-	20,80	2 195 138,59 €
* Titulaires organisme (corps propre)			-	-	-	-
2 - CONTRACTUELS	123,32	10 735 261,41 €	-	-	123,32	10 735 261,41 €
* Contractuels de droit public	123,32	10 735 261,41 €	-	-	123,32	10 735 261,41 €
- CDI	119,04	10 398 966,59 €	-	-	119,04	10 398 966,59 €
- CDD	4,28	336 294,82 €	-	-	4,28	336 294,82 €
- Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
* Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
- CDI	-	-	-	-	-	-
- CDD	-	-	-	-	-	-
3 - CONTRATS AIDES			2,67	84 000,00 €	2,67	84 000,00 €
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)		141 615,00 €				141 615,00 €

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel figurant dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
ETPT	Dépenses de personnel
-	-
-	-
-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(Mises à dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
ETPT	Dépenses de personnel
-	-
-	-
-	-

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Réf : MTEB/2025-03/10666

Paris, le

17 AVR. 2025

Madame et Messieurs les Présidents
des Comités de bassin

Mesdames et Messieurs les Présidents
des conseils d'administration

Objet : Moyens d'intervention des agences de l'eau pour 2025

Chers

Mesdames et Messieurs les Présidents,

L'annonce du plan eau en mars 2023 a constitué un moment important, en ce qu'il a traduit par des engagements concrets une prise de conscience des effets du réchauffement climatique et de l'impact des micropolluants sur la sécurité de l'accès à une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante pour tous.

L'année 2024 a permis de tirer les premiers dividendes de cette prise de conscience, avec une réforme inédite de la fiscalité de l'eau qui participe à rétablir l'équité entre les usages et en renforçant le signal prix à la sobriété des prélèvements, la maîtrise des pollutions et la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Cette réforme a ainsi vu un premier relèvement des plafonds de recettes des agences de l'eau, l'introduction de planchers pour la redevance de prélèvement qui accroît les recettes des agences de l'eau de 120 M€/an et l'indexation des taux nationaux sur l'inflation. Elle a enfin posé le cadre pour le vote de taux à la hausse qui ont permis l'adoption de 12^{èmes} programmes plus ambitieux que jamais.

Je sais l'importance du travail de conviction et de négociation qu'ont nécessité les accords que vous avez obtenus dans vos instances et je tiens à vous en remercier sincèrement. Ils sont une avancée majeure pour être au rendez-vous des enjeux de chacun de vos bassins.

Je sais également les tensions qu'ont pu provoquer la demande d'augmentation de prise en charge des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et de conversion agriculture biologique (CAB), le vote d'une reprise de 130 M€ sur la trésorerie des agences de l'eau et la baisse des plafonds d'emplois des agences en 2025.

Alors que les travaux de la Conférence sur l'eau voulue par le Premier ministre vont démarrer, je veux vous dire la confiance que j'accorde au modèle des bassins et des agences de l'eau et partager en transparence les moyens qui résultent de la loi de finances pour 2025 et leur répartition. Vous en trouverez le détail en annexe.

.../...

Sur la durée des 12^{èmes} programmes, la capacité d'intervention moyenne supplémentaire à l'échelle des 6 agences progresse de 365 M€/an¹. Ces moyens marquent ainsi une marche de progrès significative par rapport à la situation antérieure. Mon objectif reste de pouvoir confirmer les 475 M€ du plan eau. Avec vous, je souhaite que nous puissions continuer à œuvrer pour mobiliser des leviers complémentaires nécessaires pour assurer un usage durable de la ressource, son juste partage et l'accès à l'eau pour les activités nécessaires à notre souveraineté.

Ainsi, en 2025, je souhaite relancer les négociations sur les tarifs de la redevance sur les pollutions diffuses avec les représentants de la profession agricole. A ce jour, les augmentations prévues sur les mesures d'accompagnement pour la protection des captages et le développement hydraulique ne sont pas à la hauteur prévue en application du principe d'absence de dépenses sans recettes. Cette situation n'est pas satisfaisante au regard de la nécessité de ces mesures et de l'effet levier dont bénéficierait la profession agricole, première concernée par la dégradation de la ressource en qualité et quantité.

Les réflexions doivent également se poursuivre sur une redevance biodiversité, la mise en œuvre à compter de 2026 de la nouvelle redevance sur les PFAS et poser la question ensemble de la péréquation entre les agences de l'eau des recettes et dépenses compte tenu des effets de bord des évolutions de ces deux dernières années.

L'année 2025 sera également mise à profit pour assurer le service après-vente de la réforme des redevances. Des travaux ont lieu en ce moment même pour trouver les moyens d'accompagner les entreprises en difficulté sans remettre en cause le sens de la réforme qui est nécessaire et juste.

J'ai demandé par ailleurs à mes services de reprendre l'instruction et l'achèvement des négociations sur la revalorisation des quasi-statuts sur lesquels vous m'avez interpellée par la motion votée dans chacun de vos comités de bassin.

Devant l'ampleur des enjeux et les limites du recours à l'impôt, il me semble nécessaire enfin d'améliorer l'effet levier des financements des agences de l'eau sur les prêts de la Banque des territoires et les fonds européens.

Alors que les agences de l'eau fêtent leurs 60 ans, ma détermination à défendre et faire évoluer ce modèle avec vous est intacte. Il doit en ressortir renforcé pour répondre aux enjeux qui ressortiront de la conférence nationale sur l'eau. Je ne sous-estime pas l'importance des investissements à consentir, d'une part, la tentation de diminuer les moyens mis à votre disposition, d'autre part. C'est ensemble que nous devons agir pour maintenir un haut niveau d'ambition pour cette politique de l'eau qui n'a jamais été aussi essentielle.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Présidents, en l'expression de ma considération distinguée.

Très chaleureusement,


Agnès PANNIER-RUNACHER

¹ La hausse de 365 M€ de capacité d'intervention correspond au relèvement du plafond de dépenses sur la période 2025-2030 moyenné sur les 6 ans des programmes (214 M€) et au redéploiement des primes épuratoires supprimées au 1^{er} janvier 2025 (150 M€).

ANNEXE – MOYENS DES AGENCES DE L'EAU 2025

• Répartition du plafond de recettes 2025

Au regard des recettes effectivement votées en loi de finances 2024 et des taux votés par les instances des agences de l'eau, il n'y avait pas nécessité de relever le plafond de recettes en loi de finances pour 2025. Celle-ci prévoit bien en revanche à son article 125 que le plafond de recettes sera porté à 2 522 620 000 à partir de 2026, actant ainsi une augmentation totale de 325 M€ conformément aux engagements pris dans le cadre du plan eau.

Dans ce contexte, les marges de répartition entre les agences par rapport à la clé inscrite dans la loi sont reconduites à hauteur de +/- 8% pour s'assurer que le plafond ne sera pas mordant.

Au regard des projections de recettes, la répartition du plafond de recettes qui en résulte entre les 6 agences est le suivant :

Agences de l'Eau	Répartition plafond de recettes 2025
Adour Garonne	354,02
Artois Picardie	168,74
Loire Bretagne	387,07
Rhin Meuse	180,46
Rhône Méditerranée Corse	572,22
Seine Normandie	685,11
Total	2 347,62

• Répartition du plafond de dépenses des 12èmes programmes d'intervention 2025-2030

En l'absence de suppression du plafond de dépenses, qui nécessite un vecteur législatif autre que la loi de finances, celui-ci est établi à hauteur des montants des 12èmes programmes adoptés par les instances de bassin à l'automne 2024.

12 ^{èmes} Programmes - Période 2025-2030 (montants en M€)	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée-Corse	Seine-Normandie	Total
Domaine 0	200	105	229	128	268	295	1 225
Domaine 1	228	62	257	85	273	235	1 139
Domaine 2	462	401	613	374	1 351	1 674	4 875
Domaine 3	1 326	511	1 331	582	1 543	1 446	6 739
Total Autorisations d'Engagement	2 216	1 079	2 430	1 168	3 435	3 651	13 979
Total Avances remboursables	100	200	0	12	35	341	688

• Répartition du plafond d'emploi 2025

Après une hausse de 66 ETP en 2024, le plafond d'emploi des agences de l'eau est réduit de 12 ETP en loi de finances initiale pour 2025.

Il en résulte les moyens en effectifs suivants :

- plafond d'emplois : 1 551 équivalents temps plein travaillés (ETPT), soit une diminution globale de -13,5 ETPT par rapport à 2024 ;
- schéma d'emplois : - 13 équivalent temps plein (ETP).

Qui se répartissent comme suit (ETPT puis ETP, hors mouvements liés à la DSIUN à ce stade) :

Agence	Socle 2024 (notification rectificative n°4) (ETPT)	MAD OFB (ETPT)	Répartition schéma d'emplois 2025 : -12	Rendu effectif mutualisé de 2019 par l'OFB	Bilan impacts mouvements en gestion divers	Plafond emploi 2025 (ETPT)
Adour Garonne	240,48		-2,18	-0,16	-0,50	237,64
Artois Picardie	146,18		-1,14	-0,13	0,21	145,12
Loire Bretagne	296,46	-0,5	-2,24	-0,18	-0,8	292,76
Rhin Meuse	166,77		-0,98	-0,14	-0,92	164,73
Rhône Méditerranée Corse	332,40		-3,03	-0,19	0,33	329,51
Seine Normandie	382,21		-2,42	-0,21	2	381,24
TOTAL	1564,50	-0,50	-12,00	-1,00	0,0	1551,00

Agence	Socle exécution 2024 (ETP)	Répartition schéma d'emplois 2025 : -12	Rendu effectif mutualisé de 2019 à l'OFB	Bilan impacts mouvements en gestion divers	Cible emploi finale 2025 (ETP) (arrondis)
Adour Garonne	236,84	-2,18	-0,16	-0,15	234,35
Artois Picardie	141,90	-1,14	-0,13	-0,13	140,50
Loire Bretagne	291,10	-2,24	-0,18	-0,18	288,50
Rhin Meuse	160,10	-0,98	-0,14	0,02	159,00
Rhône Méditerranée Corse	322,46	-3,03	-0,19	0,81	320,05
Seine Normandie	370,88	-2,42	-0,21	-0,20	368,05
TOTAL	1523,28	-12,00	-1,00	0,17	1510,45

Ils prennent en compte :

- un schéma d'emplois de -12 ETP (comme évoqué ci-dessus) dont la répartition entre les six agences a été calculée selon la même clé que pour la répartition des effectifs en 2024 ;
- la fin du transfert en gestion en faveur des agences de l'eau qui impliquait depuis 2019 un transfert temporaire, dans le cadre des chantiers de mutualisation inter-agences, d'un ETP et d'un ETPT du plafond de l'Office français de la biodiversité (OFB) vers celui des agences. Le plafond des agences est en conséquence diminué de -1 ETPT et le schéma d'emplois aggravé de - 1 ETP ;
- le solde de la fin de mise à disposition entre l'Agence de l'eau Loire-Bretagne pour -0,5 ETPT uniquement (pas d'impact en ETP en 2025).

S'ajoutent ensuite comme l'an dernier un rééquilibrage à somme nulle des mutualisations pérennes (inventaire DAE janvier 2022 complété de quelques mouvements en 2024), avec une contribution à la mutualisation de chaque agence pour moitié au prorata de son plafond d'emplois et pour moitié pour 1/6^{ème}.

Si une difficulté devait être rencontrée pour la mise en œuvre des plafonds d'emplois qui vous sont alloués, je vous remercie d'alerter votre direction de tutelle dans les meilleurs délais afin de prévenir les blocages en gestion et d'optimiser l'utilisation de cette ressource entre opérateurs.

• Répartition de la contribution des agences de l'eau à l'OFB 2025

Les plancher et contribution des agences de l'eau à l'OFB et la répartition entre elles sont déterminés en loi de finances.

Cette contribution recouvre notamment la solidarité inter-bassins au profit des départements d'Outre-Mer, les moyens dévolus à la chasse et qui donnent lieu à une redevance cynégétique perçue par les agences et les missions réalisées par l'OFB en faveur de la protection de la ressource en eau.

Le plan Eau prévoit un relèvement de la solidarité inter-bassins de 35 M€ dont 15 M€ sont intervenus en 2024 auxquels s'ajoutent 20 M€ supplémentaires en 2025.

Il en résulte la répartition suivante :

	Adour-Garonne	Artois-Picardie	Loire-Bretagne	Rhin-Meuse	Rhône-Méditerranée-Corse	Seine-Normandie	Total
Clé de répartition Contribution OFB	8,39%	7,00%	14,86%	5,87%	25,91%	37,97%	100,00%
Mesure 40 Plan eau DOM (+ 20M€ en 2025)	1,68	1,40	2,97	1,17	5,18	7,59	20,00
Contribution OFB 2025 en M€ (Arrêté du 7 février 2025)	35,06	29,25	62,10	24,53	108,28	158,67	417,89

• Répartition de la reprise de trésorerie 2025

Un prélèvement de 130 millions d'euros sur le produit des taxes et redevances perçues par les agences de l'eau a été voté en loi de finances 2025. Le versement de ce prélèvement sera opéré pour 35 % avant le 15 juillet 2025 et le solde avant le 15 décembre 2025.

En considérant que la trésorerie sert à la fois à couvrir les restes à payer des engagements passés et à financer les dépenses nouvelles, le prélèvement de 130 M€ est réparti :

- pour moitié sur un écrêtage de la capacité de couverture des restes à payer et à décaisser en considération des valeurs constatées au 31/12/2024 qui marquent la fin des 11èmes programmes ;
- et pour moitié au prorata des dépenses des 12èmes programmes.

Il en résulte la répartition qui suit :

Agence	1. Ecrêtement au-delà de 12% de couverture des restes à payer au 31/12/2024				2. Répartition au prorata des dépenses des 12èmes programmes		Total prélèvement P12 HORS avances (1+2)
	Trésorerie non fléchée 31/12/2024	Restes à payer et à décaisser au 31/12/2024	% tréso non fléchée/RAP	Ecrêtage de la trésorerie supérieure à 12% des RAP	Poids 12èmes programmes	Prélèvement/ 12èmes programmes	
Adour Garonne	106 259 676	724 785 838	15%	17 760 813	16%	10 303 980	28 064 793
Artois Picardie	96 316 313	401 930 657	24%	47 239 187	8%	5 017 168	52 256 355
Loire Bretagne	24 147 398	689 592 998	4%		17%	11 299 091	11 299 091
Rhin Meuse	35 515 935	318 808 054	11%		8%	5 432 649	5 432 649
Rhône Méd Corse	57 370 097	972 518 224	6%		25%	15 972 153	15 972 153
Seine Normandie	88 737 384	1 232 397 771	7%		26%	16 974 959	16 974 959
Total	408 346 804	4 340 033 542	9%	65 000 000	100%	65 000 000	130 000 000



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Sous-direction coordination, appui, stratégie et pilotage des
politiques de protection et de restauration des écosystèmes*

*Bureau de la tutelle de l'Office français de la biodiversité,
des agences de l'eau et de l'EPMP et de la synthèse et de
l'appui transverse opérateurs*

Affaire suivie par : Jean-Romain Bordot
Jean-romain.bordot@developpement-durable.gouv.fr

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

La Défense

**La directrice de l'eau et de la biodiversité
à**

**Madame la directrice générale de l'agence de
l'eau Artois-Picardie**

**Monsieur le directeur général de l'agence Rhin-
Meuse**

Objet : Notification rectificative n°1 des moyens en emplois des agences de l'eau pour l'année 2025

Annexe 1 : Ventilation modifiée du plafond d'emplois 2025 des agences de l'eau

Par courriels en date du 23 juin puis du 03 juillet 2025, l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) a fait part de son souhait de transférer une partie de son plafond d'emplois, non saturé en raison de plusieurs notifications de prolongations de congés pour grave maladie transmises courant juin avec une prise d'effet en début d'année civile, ainsi que de la fin d'un contrat d'engagement pour inaptitude à toute fonction, afin d'assurer la pleine exécution de son plafond d'emplois en ETPT.

Ce transfert est envisagé au bénéfice de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM), qui a exprimé un besoin important en matière de recrutement.

Au regard de ces éléments, je valide le principe du transfert en gestion de 1 ETPT, avec une prise d'effet au 02 janvier 2025, jusqu'au 29 décembre 2025. Ce transfert n'a par ailleurs aucun impact sur le schéma d'emplois, ni sur le plafond d'emplois 2026 des agences.

En conséquence, la répartition des plafonds d'emplois pour l'année 2025 est modifiée comme indiqué en annexe.

Je vous rappelle également l'importance de la bonne prise en compte des transferts DSIUN dans vos plafonds d'emplois en gestion. A ce titre le tableau en annexe rappelle également les plafonds qui vous sont attribués en prenant en compte ces transferts à ce stade de l'année.

Je vous renouvelle mon soutien dans l'ensemble de vos actions et vous rappelle que vos correspondants habituels chargés de la tutelle restent à votre disposition et à votre écoute pour vous accompagner.

Pour la directrice de l'eau et de la biodiversité,

et par délégation le sous-directeur de la coordination, de l'appui,
de la stratégie et du pilotage des politiques de protection et de
restauration des écosystèmes (CASP)

Signé par Alexandre
LEONARDI le 24/07/2025



Alexandre LEONARDI

Copie :

- direction du budget, bureau 48DD

- service du contrôle budgétaire

- Mesdames et messieurs les directeurs généraux des agences de l'eau Adour-Garonne, Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée-Corse et Seine-Normandie

**ANNEXE 1 : VENTILATION MODIFIEE DU PLAFOND D'EMPLOIS DES AGENCES
DE L'EAU POUR 2025**

		Plafonds 2025 rectifiés (en ETPT)		
<i>Agences de l'eau</i>	<i>Plafonds notification initiale</i>	<i>Plafonds après modification de la notification rectificative 1</i>	<i>Modifications des plafonds entre la notification initiale et la notification rectificative 1 (hors DSIUN)</i>	<i>Plafonds après modification de la notification rectificative 1 et prise en compte des transferts DSIUN au 01/07/2025</i>
Adour-Garonne	237,64	237,64		238,47
Artois-Picardie	145,12	144,12	-1,0	144,12
Loire-Bretagne	292,76	292,76		292,73
Rhin-Meuse	164,73	165,73	1,0	164,73
Rhône-Méditerranée-Corse	329,51	329,51		330,51
Seine-Normandie	381,24	381,24		380,44
TOTAL	1551,00	1551,00	0,00	1551,00

DELIBERATION N°25-A-032 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TITRE : Actualisation des taux de redevances pour l'année 2026 en lien avec la prise en compte de l'inflation

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.254-1 et suivants et R.254,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence en vigueur,
- Vu la délibération n°24-A-067 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relative aux dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté en point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 19 septembre 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide du dispositif tarifaire et de zonage en matière de redevances, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 :

ARTICLE 1 – TARIF DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU :

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L.213-10-9 du code de l'environnement en fonction des différents usages auxquels donnent lieu les prélèvements et par unité géographique cohérente :

Le tarif est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau aux valeurs suivantes pour la période 2026-2030 :

- Pour un prélèvement opéré pour un usage "refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 % " :

USAGES	RESSOURCES	TARIFS (c€/m ³)				
		2026	2027	2028	2029	2030
Refroidissement industriel conduisant à une restitution > 99 %	Catégorie 2	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08
	Catégorie 1	0,54	0,54	0,54	0,54	0,54

- Pour un prélèvement destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique :

Années	2026	2027	2028	2029	2030
Tarif (€/10 ⁶ m ³ /m de chute)	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75

Les minima et maxima fixés par le V de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, sont indexés sur l'inflation dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du livre Ier du code des impositions sur les biens et services.

Si ces tarifs deviennent inférieurs aux minima indexés sur l'inflation, ils sont alors ajustés automatiquement à hauteur de ces minima, sans qu'il soit besoin de le constater par délibération du conseil d'administration de l'Agence.

Les tarifs de la redevance pour les autres usages et zone, que ceux listés ci-dessus, restent inchangés par rapports aux tarifs adoptés par délibération n° 24-A-067 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration.

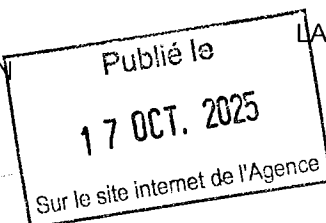
L'Agence déposera chaque année sur son site Internet les tarifs applicables à chaque redevance.

ARTICLE 2 – APPLICATION :

La présente délibération est exécutoire, un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1^{er} janvier qui suit sa publication.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**
LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE



2025-2030
**12^e Programme
d'intervention**

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 25-A-033

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
Objectif général.....	4
Objectifs spécifiques.....	5
Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec.....	5
Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie	5
Au titre de l'assainissement non collectif	6
Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural	6
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	7
1- Les ouvrages d'épuration.....	7
1-1. Actions éligibles	7
1-2. Taux d'intervention et assiette	8
1-3. Conditions particulières.....	9
2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales	11
2-1. Actions éligibles	11
2-2. Taux d'intervention et assiette	12
2-3. Conditions particulières.....	13
3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ...	Erreur ! Signet non défini.
3-1. Actions éligibles	15
3-2. Taux d'interventions et assiette	17
3-3. Conditions particulières.....	17
4- L'assainissement non collectif.....	18
4-1. Actions éligibles	18
4-2. Taux d'intervention et assiette	20
4-3. Conditions particulières.....	20
5- L'assistance technique départementale	21
5-1. Actions éligibles	21
5-2. Taux d'intervention et assiette	21
5-3. Conditions particulières.....	21

6- Les actions de communication et de sensibilisation du public	22
6-1. Taux d'intervention et assiette	22
6-2. Conditions particulières	22
7- Critères de priorité	23
8- Modalités d'attribution	23
ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration	24
ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires	26
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	26
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	27

DELIBERATION N° 25-A-033

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu la délibération d'adoption du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-004 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

Objectif général

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques par temps sec ont permis une amélioration de l'état des masses d'eau superficielles, notamment par la réduction massive des rejets de temps sec au milieu naturel. Pour autant, le développement urbain et économique a entraîné sur la même période une imperméabilisation croissante des surfaces urbanisées, provoquant un accroissement des volumes d'eaux pluviales à gérer et un impact parfois significatif sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. La maîtrise de ces eaux pluviales constitue dès lors un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau sur le bassin Artois-Picardie, dans un contexte d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité pour lequel elle peut également constituer un levier d'actions important.

L'augmentation de la performance environnementale des systèmes d'assainissement collectif, notamment la réduction des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, est un autre enjeu majeur de l'Agence de l'Eau, et ses interventions devront permettre d'améliorer la gestion patrimoniale des services d'assainissement.

L'assainissement non collectif reste particulièrement adapté aux configurations de faible densité d'habitations pour lesquelles la mise en œuvre d'une collecte en réseau public présente des coûts disproportionnés. Les installations d'assainissement non collectif défectueuses peuvent cependant présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes, et un risque de pollution pour l'environnement, tout particulièrement sur certaines zones à enjeux.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau accompagne à titre principal les actions d'amélioration de la performance des unités d'épuration, de maîtrise des déversements des réseaux d'assainissement au milieu naturel, de mise à niveau des raccordements en domaine privé et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif situées dans des zones à enjeu, et à titre complémentaire les actions visant à valoriser l'énergie ou la matière au sein des unités d'épuration.

Les interventions de l'Agence de l'Eau en faveur de la lutte contre les pollutions d'origine domestique visent ainsi l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines et de la Directive Eaux de Baignades, toutes visées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elles visent l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

Objectifs spécifiques

Au titre de l'amélioration du traitement des eaux usées de temps sec et de temps de pluie résiduelles

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire. Cette part résiduelle et les effluents de temps secs doivent être traités de façon curative, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- Assurer le traitement de l'ensemble des effluents de temps sec et résiduels de temps de pluie en adéquation avec les objectifs environnementaux et réglementaires ;
- Mettre en œuvre des solutions épuratoires adaptées aux charges à traiter, aux performances souhaitées, à la valorisation des sous-produits générés et minimisant la consommation d'énergie voire produisant de l'énergie.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie prône des solutions favorisant :

- Les meilleures techniques et technologies alliant performances épuratoires et performances énergétiques ;
- La réutilisation des ouvrages en place pour les installations existantes.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps sec

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont :

- D'améliorer la collecte spécifique des eaux usées par les systèmes d'assainissement :
 - Par l'extension de la desserte dans les zones d'assainissement collectif définies par les zonages d'assainissement approuvés par les collectivités territoriales ;
 - Par le raccordement des particuliers aux réseaux publics de collecte ;
- La reprise des eaux usées collectées non ou partiellement traitées dans le système de traitement existant,
- De limiter voire supprimer l'intrusion des eaux parasites dans le système d'assainissement.

Au titre de l'amélioration de la collecte des eaux usées par temps de pluie

Les objectifs de l'Agence de l'Eau en milieu urbanisé existant sont :

- De cibler la collecte séparative des eaux usées indépendamment des eaux pluviales,
- De réduire l'impact des rejets de réseaux, qu'ils soient unitaires ou pluviaux stricts, sur la qualité des milieux aquatiques superficiels, les zones d'usage sensibles ou la ressource en eau.

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie prône des solutions favorisant de manière hiérarchique :

- Le déraccordement des eaux de pluie du réseau d'assainissement par :
 - La mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales ;
 - Des travaux de collecte séparative des eaux usées ;
- L'amélioration du fonctionnement des réseaux d'assainissement unitaires existants, notamment par l'optimisation des capacités de stockage et de tamponnement des ouvrages de collecte, le redimensionnement et le renforcement de conduites unitaires, l'aménagement de déversoirs d'orage,
- La mise en place de bassin de stockage pour restitution à une unité de traitement ou la mise en œuvre de filières de traitement spécifique de temps de pluie.

Au titre de l'assainissement non collectif

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont de réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque de pollution de l'environnement dans les zones à enjeu.

Au titre de l'animation technique pour la lutte contre les pollutions domestiques notamment en milieu rural

L'objectif de l'Agence de l'Eau est d'accompagner les collectivités territoriales pour optimiser les performances des systèmes d'assainissement collectifs au regard des enjeux environnementaux et réglementaires.

PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Les projets portant sur les ouvrages d'épuration, les réseaux d'assainissement, la gestion des eaux pluviales, le raccordement aux réseaux publics de collecte et l'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

Les dépenses d'exploitation des ouvrages ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1- Les ouvrages d'épuration

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement.

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études préalables à la réalisation des ouvrages (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études géotechniques, diagnostic des ouvrages existants, frais de géomètres, études énergétiques des futurs ouvrages, choix du site et des filières, missions de maîtrise d'œuvre complète, études nécessaires à la constitution des dossiers administratifs d'autorisation) ;
- Les études de définition ou d'actualisation des périmètres d'épandage de boues, et d'élaboration du cahier des charges de suivi des épandages ;
- Les campagnes de mesures des micropolluants dans les eaux en entrée et en sortie des stations d'épuration urbaines et dans les boues d'épuration ;
- Les mesures préalables à l'évolution des contraintes environnementales de rejet (notamment liées au changement climatique) ;
- Les études de diagnostic énergétique des ouvrages existants qui devront porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage ;
- Les études d'évaluation du risque de défaillance des ouvrages ;
- Les études de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement porter sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage.

Pour les travaux :

- Les ouvrages d'épuration et leurs annexes (traitement des sous-produits, traitement des odeurs, traitement physico-chimique ou mécanique des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie, zones de rejet végétalisées) ;
- Les ouvrages de stockage des boues, et les ouvrages et équipements permettant d'améliorer les performances de la filière de traitement et d'évacuation des boues et des sous-produits de l'épuration (sables, graisses, matières de vidange et de curage) ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et les équipements visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits ;
- Les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Les installations électriques et outils informatiques de mesures, d'exploitation et de gestion des ouvrages visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations ;
- Les frais annexes liés aux travaux (acquisitions de terrains rendues nécessaires par l'opération, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, assurances).

Les frais annexes liés aux travaux et engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont repris dans la délibération sur la gestion quantitative de la ressource en eau.

Les aides pour les travaux visant à réduire le risque de défaillance des ouvrages sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les dispositifs d'autosurveillance des installations ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant a minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement ;
- Pour les maîtres d'ouvrage disposant d'au moins un ouvrage d'épuration d'une capacité supérieure à 50 000 équivalents habitants, une étude stratégique de valorisation des boues et des sous-produits d'assainissement portant sur l'ensemble des systèmes d'assainissement est réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2028.

Les opérations de réhabilitation ou de renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux.
Construction d'une nouvelle station d'épuration	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense finançable dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Traitement curatif des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Mise en place de traitements complémentaires (affinage tertiaire, phosphore, micropolluants)	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Mise en place d'une zone de rejet végétalisée pour limiter l'impact des rejets sur le milieu	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux de mise en place d'ouvrages relatifs aux sous- produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Pour les filières de stockage de boues réalisées indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense finançable est plafonnée à : – 510 € HT/m ² pour les ouvrages couverts ; – 340 € HT/m ² pour les ouvrages non couverts.
Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration	Subvention de 15% (taux minoré) ou 30% (taux de base) + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	La dépense finançable dépend des capacités initiale et complémentaire retenues, et est plafonnée selon les coûts de référence rappelés en annexe.
Travaux visant à produire de l'énergie ou des produits matières à partir des sous-produits	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Dispositifs d'autosurveillance des installations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Installations visant à améliorer les performances de traitement ou à sécuriser les équipements dans le cadre de la prévention des inondations	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux.

1-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses finançables relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux.

Traitement curatif des eaux usées « résiduelles » de temps de pluie

Les eaux usées de temps de pluie résiduelles correspondent à l'ensemble des effluents générés par temps de pluie qui ne peuvent pas être gérés par des solutions préventives de dé raccordement des eaux pluviales du réseau unitaire ou par l'amélioration des réseaux d'assainissement existants, sur la base d'une étude diagnostique du système d'assainissement et d'un plan d'actions validé par l'Agence de l'Eau et/ou les services en charge de la police de l'eau.

Construction d'une nouvelle station d'épuration

Les travaux doivent accompagner la création d'une nouvelle agglomération d'assainissement.

La capacité retenue pour la détermination des dépenses finançables par l'Agence de l'Eau est exprimée en « équivalents habitants », et calculée sur les bases suivantes :

- La population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif, éventuellement majorée de 10 % à la demande du maître d'ouvrage ;
- La pollution industrielle ou assimilée exprimée en « équivalents habitants », éventuellement majorée de 10% à la demande du maître d'ouvrage, telle qu'elle ressort des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité ;
- La pollution produite par les établissements collectifs non comptabilisés dans la population permanente, exprimée en « équivalents habitants ».

Augmentation de la capacité de traitement d'un ouvrage existant ou reconstruction d'une station d'épuration

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- Une capacité initiale exprimée en « équivalents habitants » financée au taux minoré ;
- Une capacité complémentaire financée au taux de base.

La capacité initiale est établie en cumulant :

- La population prise en compte lors du dimensionnement initial ;
- La pollution industrielle ou assimilée prise en compte lors du dimensionnement initial.

La capacité complémentaire est établie en cumulant :

- La population supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base de la population permanente et saisonnière du dernier recensement zonée en assainissement collectif ;
- L'accroissement de population attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10 % de la population actuelle ;
- Les flux moyens annuels supplémentaires engendrés par les effluents d'eaux usées de temps de pluie quantifiés par l'autosurveillance ou par une étude validée par l'Agence de l'Eau ;
- La pollution industrielle ou assimilée supplémentaire à celle déterminée lors du dimensionnement initial, établie sur la base des conventions de déversement ou des autorisations de raccordement aux réseaux d'assainissement délivrées par la collectivité territoriale ;
- L'accroissement de pollution industrielle ou assimilée attendu au vu des documents de planification et d'urbanisme de la collectivité territoriale, dans la limite de 10% de la pollution actuelle.

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les flux de pollution rejetés à l'échelle du système d'assainissement au milieu récepteur soient inférieurs ou égaux à ceux rejetés à l'état initial.

Cas des ouvrages d'épuration mixtes gérant des effluents domestiques et industriels

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence de l'Eau selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles lorsque la charge de pollution annuelle des industriels correspond individuellement à plus de 10%, ou collectivement à plus de 30%, de la charge globale de la station exprimée en demande chimique en oxygène (DCO).

Ce financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

Travaux relatifs à la filière boues et sous-produits

L'attribution de la participation financière est conditionnée à la cohérence des investissements avec les schémas directeurs des collectivités territoriales portant sur la gestion des boues et des sous-produits, lorsqu'ils existent.

Travaux relatifs aux aménagements de production d'énergie et de produits matières

Les aménagements de production d'énergie et de produits matières doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Dans les cas de projets de méthanisation, les dépenses liées aux ouvrages de production (décantation primaire, digesteur, gazomètre...) sont reprises dans la dépense éligible. Les ouvrages liés à la valorisation du biogaz (traitement, poste d'injection) ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Travaux relatifs aux aménagements en faveur de la biodiversité

Les aménagements en faveur de la biodiversité doivent être réalisés concomitamment à de nouveaux ouvrages éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau. La dépense finançable pour ces aménagements est plafonnée à 5 % du total de la dépense finançable des travaux prise en compte par l'Agence de l'Eau.

2- Les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études générales de programmation d'assainissement (assistance à maîtrise d'ouvrage, études de faisabilité technico-économique de création d'une nouvelle agglomération d'assainissement) ;
- Les études de schéma directeur d'assainissement ;
- Les diagnostics périodiques et permanents des systèmes d'assainissement ;
- Les études de diagnostic amont visant à réduire ou supprimer les micropolluants détectés de manière significative au niveau des stations d'épuration ;
- Les études de révision des profils de baignade et conchylicoles ;
- Les études spécifiques de gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé (études hydrauliques avec modélisation, études de déraccordement) ;
- Les études préalables au transfert de compétence et à la structuration du service assainissement à l'échelle des EPCI à fiscalité propre ;
- Les études préalables à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, études techniques spécifiques...) et les missions de conception de maîtrise d'œuvre (y compris l'assistance à la passation des contrats de travaux) ;
- Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé.

Pour les travaux :

- Les travaux d'extension de réseaux de collecte et de transfert des eaux usées, y compris les travaux de branchements sous voie publique ;
- Les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Les travaux de réhabilitation de réseaux d'assainissement d'eaux usées séparatifs ou unitaires sans redimensionnement hydraulique à la hausse (dépose/repose, chemisage continu ou ponctuel...) ;
- Les travaux de limitation des eaux superficielles parasites dans les réseaux unitaires (déconnexion de fossés ou de cours d'eau enterrés...) ;
- Les travaux de limitation des sur-débits de temps de pluie par mise en séparatif ou pseudo-séparatif avec renvoi au réseau hydraulique superficiel ou à l'unité de traitement (pose de réseaux et ouvrages connexes avec renvoi au milieu superficiel ou à une unité de traitement) ;
- Les travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie qui concourent à un meilleur fonctionnement des systèmes d'assainissement unitaire par temps de pluie ou, pour des réseaux pluviaux impactants, à une réduction de l'impact avéré des pressions de pollution sur les milieux naturels ou sur

des usages sensibles (bassins de stockage/restitution, renforcement des capacités hydrauliques des réseaux unitaires, recalage des déversoirs d'orage pour renvoi en unité de traitement, traitement mécanique ou physico-chimique au fil de l'eau...);

- Les travaux de déplacement, d'adaptation et de sécurisation des réseaux situés dans les zones d'aléa fort et définis dans un document d'urbanisme en lien avec un plan de prévention des risques.

Les frais annexes liés aux travaux, dont les études préalables à la réalisation des travaux et les missions de conception de maîtrise d'œuvre, engagés dans les 24 mois précédant la demande de participation financière, sont intégrés aux dépenses finançables liées aux travaux.

Les opérations préventives de déraccordement d'eaux pluviales des réseaux unitaires ou de réseaux pluviaux stricts à travers la mise en œuvre de solutions d'infiltration sont reprises dans la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Etudes et travaux se rapportant à des programmes d'extension urbaine ;
- Etudes de géoréférencement de classe A des réseaux et des branchements ;
- Renouvellement des outils SIG et mises à jour des plans SIG.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50 %	La dépense finançable des études préalables à la réalisation des ouvrages est plafonnée à 7% du montant finançable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées Dans le cadre d'une étude diagnostique, les dépenses finançables relevant des prestations d'inspections devront être ciblées et validées préalablement par l'Agence de l'Eau. Les dépenses finançables pour les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé sont plafonnées à 150 € HT par branchement.
Etudes du potentiel de déraccordement des eaux pluviales	Subvention de 70%	
Equipements d'autosurveillance	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Travaux d'extension de réseaux d'assainissement ou de pose initiale	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 8 300 € HT par branchement créé (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes et les branchements sous voie publique)
Réseaux de transfert d'eaux usées	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% +	La dépense finançable dépend de la quantité de pollution acheminée exprimée en « équivalents habitants » et est plafonnée selon les coûts de référence pour les stations d'épuration rappelés en annexe.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
	Avance remboursable de 20%	
Travaux seuls de branchements sous voie publique	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 1 770 € HT par branchement créé (tous frais inclus)
Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique à la hausse	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 8 300 € HT par branchement amélioré situé au droit de la conduite réhabilitée ou en amont (y compris les frais d'études préalables et les frais annexes) Plafond de 40€ HT par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées pour la suppression des regards mixtes
Travaux de mise en séparatif ou pseudo séparatif	Subvention de 30% + Avance remboursable de 20%	Plafond de 40€ HT par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Travaux de déconnexion d'eaux claires parasites superficielles des réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	
Travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	Plafond exprimé en € HT/m ³ dépendant de la capacité de stockage pour les bassins de stockage/restitution sur les réseaux d'assainissement ou sur les stations d'épuration : – Si le volume V est inférieur à 3 500 m³ : plafond de $(-0,1572 \times V + 1\,240) \times V$; – Si le volume V est supérieur à 3 500 m³ : plafond de $690 \times V$
Travaux de traitement des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires ou les réseaux pluviaux impactant la qualité du milieu	Subvention de 40% + Avance remboursable de 20%	
Les travaux en lien avec un plan de prévention des risques	Subvention de 30% + Subvention de solidarité territoriale de 15% + Avance remboursable de 20%	
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux, excepté pour les travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux d'eaux usées

2-3. Conditions particulières

Etudes

Les dépenses financières relatives aux études préalables inférieures à 30 000€ sont intégrées aux dépenses

finançables des travaux, et font l'objet d'une participation financière selon les modalités d'aide relatives aux travaux, excepté pour les travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

Les campagnes ciblées de diagnostics sur la conformité des branchements en domaine privé peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau si elles sont réalisées à l'issue d'une étude diagnostique et :

- Prévues dans un programme d'actions relatif à la gestion des eaux usées par temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou par le service en charge de la police de l'eau ;
- Ou prévues dans un contrat de masse d'eau ;
- Ou prévues dans un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Ou réalisées en réponse à un enjeu spécifique lié à la qualité des eaux de baignade ou de conchyliculture.

Travaux relatifs aux systèmes d'assainissement existants

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux relatifs à un système d'assainissement existant est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les dispositions de mise en conformité des ouvrages avec la réglementation ont fait l'objet au préalable d'un dépôt de dossier réglementaire, avec un premier examen sans observation majeure par les services en charge de la police de l'eau ;
- L'autosurveillance réglementaire est mise en œuvre et validée par l'Agence de l'Eau. Ce critère n'est pas applicable aux travaux portant sur les équipements d'autosurveillance des systèmes d'assainissement prévus par la réglementation ;
- Le maître d'ouvrage justifie d'un prix minimum de l'eau vendu aux abonnés domestiques de 1,30 € HT par m³ pour la partie « assainissement », hors redevances et taxes à la date du dépôt de la demande de participation financière. Ce prix est calculé sans tenir compte d'éventuelles tarifications sociales sur une base de consommation de 120 m³ par an. A compter du 1^{er} janvier 2026, ce prix minimum est fixé à 1,50 € HT par m³ ;
- Pour les projets portant sur des agglomérations d'assainissement listées en annexe à la présente délibération, le maître d'ouvrage doit :
 - o Disposer d'un programme d'actions relatif à la gestion de ses eaux usées de temps de pluie validé par l'Agence de l'Eau et/ou le service en charge de la police de l'eau ;
 - o A compter du 1^{er} janvier 2028, disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales portant a minima sur le périmètre de l'agglomération d'assainissement.

Travaux de création et d'extension de réseaux de collecte et de transport des eaux usées

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Les travaux sont prévus dans un zonage collectif approuvé par la collectivité territoriale ;
- Les travaux sont exécutés en réseau séparatif, sauf justification technique spécifique ;
- Les travaux portent sur une desserte minimale de 10 logements ;
- Le coût unitaire par branchement créé est inférieur à 16 000 € HT ;
- La pollution collectée est ou sera épurée par un ouvrage en service ou en cours de réalisation ;
- L'agglomération d'assainissement ne fait pas l'objet d'une non-conformité par les services en charge de la police de l'eau ;
- Le maître d'ouvrage compétent au niveau de la collecte des eaux usées s'engage à signer la convention de mandat avec l'Agence de l'Eau pour animer une politique de raccordement au réseau public de collecte ;
- Le maître d'ouvrage présente la politique de gestion de patrimoniale qu'il compte mettre en place.

Dans le cas de branchements particuliers, le nombre de branchements équivalents est déterminé à partir des « équivalents habitants » selon la méthode prévue par l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif, ou selon la consommation d'eau potable du branchement desservi divisé par la dotation moyenne hydrique de l'entité de gestion.

Travaux de réhabilitation des réseaux d'eau usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées séparatif ou unitaire sans redimensionnement hydraulique est attribuée sous réserve que les projets respectent

les critères suivants :

- Le maître d'ouvrage transmet à l'appui de sa demande de participation financière une notice argumentaire expliquant les bénéfices directs engendrés par les travaux pour l'amélioration de la collecte des eaux usées ;
- Les travaux sont définis dans le programme d'actions établi à l'issue du diagnostic périodique ou du diagnostic permanent ;
- A compter du 1^{er} janvier 2027, le maître d'ouvrage justifie :
 - D'un indice de connaissance patrimoniale (indicateur P 202.2A de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 40 points ;
 - D'un indice de renouvellement (indice P 253.2 de la base de données SISPEA) de ses réseaux de collecte d'eaux usées supérieur ou égal à 0,4%.

Travaux curatifs de gestion ou de traitement spécifique des sur-débits de temps de pluie

L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles...).

Les participations financières portant sur les systèmes d'assainissement prioritaires visées en annexe sont conditionnées à la définition d'un programme d'actions validé par l'Agence de l'Eau et les services en charge de la police de l'eau.

Les investissements relatifs aux unités de traitement devront être préalablement validés par les services en charge de la police de l'eau.

Les séparateurs à hydrocarbures et les installations visant à collecter les macro-déchets ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

3- Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement, et des travaux de dé raccordement des eaux pluviales.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations qui permettent le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau d'assainissement public, et aux opérations de dé raccordement de tout ou partie des eaux pluviales par leur gestion à la parcelle.

Pour les travaux de raccordement :

Les travaux de raccordement doivent être effectués dans un délai de 2 ans après :

- La mise en service d'un réseau de collecte neuf ou d'un tronçon de réseau de collecte réhabilité ;
- L'achèvement de travaux de déconnexion des eaux pluviales admises dans les réseaux d'assainissement menés par la collectivité territoriale.

Ce délai ne s'applique pas pour les raccordements effectués dans un périmètre de protection de captages et prévus dans la déclaration d'utilité publique.

Pour les travaux de mise en conformité du raccordement sur des réseaux anciens :

Les travaux de mise en conformité doivent être effectués dans un délai de 2 ans après le constat de la non-conformité.

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés :

- Sur les communes classées en zone de priorité « baignade » ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ou d'un contrat de masse d'eau ;
- Sur les secteurs à enjeux identifiés dans un plan d'actions de lutte contre les mauvais branchements (eaux claires parasites météoriques dans les réseaux d'eaux usées, eaux usées dans les réseaux d'eau pluviale) validés par l'Agence de l'Eau à l'issue d'une étude diagnostique.

Ils concernent les réseaux anciens mis en service avant le 1^{er} janvier 2013.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2025 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Les immeubles ayant déjà bénéficié d'une participation financière de l'Agence de l'Eau pour le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ne sont pas éligibles.

Pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle et les opérations groupées en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire :

Les travaux de déconnexion de tout ou partie des eaux pluviales admises dans les réseaux unitaires doivent être réalisés sur les secteurs à enjeux identifiés en matière d'apport d'eaux claires parasites météoriques à l'issue d'une étude diagnostique, et compris dans un programme d'actions « temps de pluie » validé par l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire en domaine privé, hors domaine privé des collectivités territoriales, dans le cadre d'une opération groupée. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de déraccordement des eaux pluviales (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'ensemble de ces travaux est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Hormis pour les opérations groupées en domaine privé de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire, la collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les immeubles non ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées ;
- Le maître d'ouvrage a recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente ;
- Les travaux financés concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date de mise en service du réseau neuf ou réhabilité, ou à la date du constat de non-conformité pour les réseaux anciens, ou à la date de réalisation des travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau unitaire zonés en assainissement collectif, dont :
 - Les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct) ;
 - Ou les eaux pluviales sont mal raccordées (eaux pluviales rejetées dans le réseau d'eaux usées) ;
 - Ou les eaux pluviales doivent être déraccordées lorsque des travaux de séparation des eaux pluviales sont menés sur le domaine public (mise en conformité des eaux pluviales, travaux de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales) ;
 - Ou les eaux pluviales ont besoin d'être déraccordées du réseau unitaire.

3-2. Taux d'interventions et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales	Subvention de 50%	Les dépenses finançables sont plafonnées à : – 2700 € TTC pour un raccordement simple ; – 8100 € TTC pour un raccordement complexe.
Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle	Subvention de 50%	Les dépenses finançables sont plafonnées à 1800 € TTC par dossier.
Opération groupée en domaine privé de dé raccordement des eaux pluviales du réseau unitaire	Subvention de 70%	Plafond de 40€ HT par m ² surfaces imperméabilisées déconnectées

3-3. Conditions particulières

Travaux de raccordement ou de mise en conformité de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales

Les travaux de raccordement peuvent porter sur :

- Un raccordement simple (immeuble comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique) ;
- Un raccordement complexe :
 - Immeuble nécessitant un relèvement des eaux usées et/ou un fonçage ou forage sous carrelage ;
 - Immeuble comprenant plusieurs logements dotés de plusieurs branchements sous voie publique ;
 - Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau ;
 - Bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales) ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité vis à vis des normes d'habitabilité dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux ;
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public ;
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage... ;
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques (bac dégraisseur, déshuileur...) ;
- Maîtrise d'œuvre.

Les travaux nécessaires au raccordement doivent être conformes avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

Travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont les suivantes :

- Travaux de réaménagement des réseaux ou des gouttières ;
- Dispositifs de gestion eaux pluviales par la mobilisation de techniques alternatives ;
- Cuves de récupération des eaux de pluie comprenant une surverse vers un aménagement de gestion des eaux pluviales ;
- Maîtrise d'œuvre.

Opération groupée en domaine privé de dé raccordement des eaux pluviales du réseau unitaire

L'opération groupée portée par la collectivité territoriale doit porter sur une surface active minimale de 1 000 m².

Les dépenses éligibles sont identiques à celles présentées au paragraphe précédent.

4- L'assainissement non collectif

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux personnes morales et physiques de droit public et aux personnes morales et physiques de droit privé qui réalisent des études ou des travaux qui contribuent à réduire l'impact des rejets des installations d'assainissement non collectif pour préserver l'environnement et la santé des personnes.

Les personnes de droit privé exerçant une activité économique sont éligibles sous réserve du respect de la réglementation européenne sur les aides d'Etat.

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

Pour les études :

- Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement collectif et non collectif (études de zonage jusqu'à l'enquête) ;
- Les études préalables à la définition ou la révision des zones à enjeu environnemental et des zones à enjeu sanitaire ;
- Les études techniques, juridiques et financières en lien avec la prise de compétence de réhabilitation et/ou de l'entretien des installations d'assainissement non collectif ;
- Les études préalables et les frais annexes liés à la réalisation des ouvrages (études à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, constitution des dossiers administratifs d'autorisation, frais de publicité, assurances, constat d'huissier...) ;
- Les études d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.

Pour les travaux :

- Les travaux de mise en conformité.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a signé une convention de mandat avec l'Agence de l'Eau, sur la base d'un modèle proposé par l'Agence de l'Eau, qui prévoit que la collectivité territoriale assure l'instruction technique des demandes de participation financière, la gestion technique et le suivi administratif et financier des opérations, jusqu'au paiement de la participation financière pour l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux ;
- La collectivité territoriale dispose d'un zonage d'assainissement ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans des secteurs zonés en assainissement non collectif ;
- Les travaux portent sur des immeubles situés dans (et/ou) :
 - o Une zone à enjeu environnemental ;

- Une zone à enjeu sanitaire ;
- Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat d'actions pour la ressource en eau ;
- Un secteur à enjeu identifié dans le cadre d'un contrat de masse d'eau ;
- Les installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence leur non-conformité, un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement et/ou l'absence complète d'installation ;
- Les travaux portent sur des immeubles construits avant le 1^{er} janvier 2013 qui répondent à l'une des caractéristiques suivantes :
 - Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 « équivalents habitants » ;
 - Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif ;
 - Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques (bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation...) ;
- La collectivité territoriale, ou le groupement de collectivités sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'un service public d'assainissement non collectif opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations, doté d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire ;
- La collectivité territoriale met en œuvre les pénalités financières prévues par la loi pour les propriétaires qui ne respectent pas les obligations légales (absence d'installation autonome, installation non régulièrement entretenue, défaut de bon fonctionnement de l'installation) ;
- La collectivité territoriale compétente transmet le dernier rapport d'activité du service public d'assainissement non collectif à l'appui de sa demande de participation financière.

Tout immeuble concerné par une mutation intervenue à titre onéreux depuis le 1^{er} janvier 2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau.

La collectivité territoriale compétente peut exercer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité. Elle doit alors respecter les conditions suivantes pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Elle a signé avec le propriétaire de l'immeuble les documents lui conférant la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de mise en conformité (y compris l'étude de conception), et l'autorisant à percevoir la participation financière de l'Agence de l'Eau en son nom et pour son compte ;
- Elle s'engage à facturer au propriétaire de l'immeuble le montant réel des frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions obtenues.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	Les dépenses finançables pour les études préalables aux travaux sont plafonnées à 1000€ TTC ou 833 € HT par installation.
Travaux de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif	Subvention de 50%	La dépense finançable est plafonnée à 9000 € TTC ou 7500 € HT pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution de 5 équivalents habitants ou moins. Pour les installations dimensionnées pour une charge de pollution supérieure à 5 équivalents habitants, la dépense finançable est plafonnée à 9 000 € TTC ou 7 500 € HT à laquelle s'ajoute 900 € TTC ou 750 € HT par équivalent habitant supplémentaire au-delà de 5.

4-3. Conditions particulières

Etudes

Les études de définition ou de révision de zonage d'assainissement afin de définir les zones d'assainissement non collectif doivent aboutir sur un zonage approuvé par délibération de la collectivité territoriale.

Les études de révision de zonage d'assainissement ne sont finançables qu'une seule fois par programme d'intervention par l'Agence de l'Eau.

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les autres études est attribuée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La collectivité territoriale a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement ;
- La collectivité territoriale a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), accompagné d'un règlement de service publié.

Le versement de la participation financière de l'Agence de l'Eau relative aux études préalables à la réalisation des ouvrages est conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser les travaux de mise en conformité.

Travaux

Les dépenses éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs sont les suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers le dispositif de traitement ou de pré-traitement ;
- Dispositif de pré traitement (si nécessaire) ;
- Evacuation des eaux usées traitées.

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de la configuration existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

5- L'assistance technique départementale

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer aux Conseils départementaux, ou à leurs mandataires, une participation financière pour la réalisation de missions d'assistance technique auprès des collectivités dans le domaine de l'assainissement collectif.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Assistance technique pour l'assainissement collectif	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500€ par jour. Les dépenses finançables sont plafonnées à 5 000 € par ouvrage suivi.

5-3. Conditions particulières

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée pour la réalisation de la totalité des missions suivantes :

- La réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit ;
 - Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot ;
 - Le point réglementaire A2 fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire ;
- La transmission des données à l'Agence de l'Eau au format SANDRE (fichiers conformes et intégrables) :
 - Les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance ;
 - Le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N) ;
- La production d'un bilan de fonctionnement assurant :
 - Une validation et une interprétation des résultats des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter ;
 - Des conseils afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances. Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

Les missions visant à réaliser un rapport sur l'état des réseaux d'assainissement (visite des points de rejets, diagnostic...) peuvent être intégrées aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Les actions de communication et de sensibilisation du public

L'Agence de l'Eau peut attribuer, aux personnes morales de droit public ou privé, une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (intercommunalités...).

6-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

6-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles.

Les participations financières pour les ouvrages d'épuration et les réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sont en outre apportées selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Etudes - Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 1 du zonage « macropolluants » - Travaux portant sur des opérations concernées par des échéances réglementaires à la suite de non-conformités liées à la gestion du temps de pluie - Travaux portant sur des opérations concernant une agglomération d'assainissement listée en annexe 2
Priorité 2	- Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 2 du zonage « macropolluants »
Priorité 3	- Travaux portant sur des opérations situées sur les secteurs de priorité 3 du zonage « macropolluants »

Les priorités définies dans le tableau ci-dessus s'appliquent au sein de chaque niveau de priorité défini dans la délibération relative aux programmes concertés pour l'eau (PCE) pour les travaux portant sur les réseaux d'assainissement, le raccordement au réseau public de collecte et l'assainissement non collectif (les opérations de niveau 1 au sens de la délibération relative aux PCE sont prioritaires sur les opérations de niveau 3, et au sein des opérations de chaque niveau, les opérations de priorité 1 au sens de la présente délibération sont prioritaires sur les autres).

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les montants de ces participations financières sont imputés sur les lignes de programme 11, 12, 15 et 16.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 – Coûts de référence des stations d'épuration

Dans le cadre du financement d'une station d'épuration, la dépense finançable par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie dépend de la capacité de l'ouvrage et est plafonnée selon les coûts de référence précisés dans cette annexe.

Dans le cas de la reconstruction d'une station d'épuration (STEU) avec augmentation de capacité de traitement de l'ouvrage existant, la capacité globale retenue par les services de l'Agence de l'Eau, décrite dans les conditions particulières de financement des ouvrages d'épuration, servira de base à la détermination du coût de référence de la STEU et la répartition entre les dépenses finançables pour la capacité initiale et la capacité complémentaire sera réalisée selon le ratio des capacités exprimés en « équivalents habitants ».

La dépense finançable sera déterminée en considérant :

- La capacité initiale financée au taux minoré ;
- La capacité complémentaire financée au taux de base.

Le coût de référence de la STEU comprend :

- Les fondations spéciales ;
- Le rabattement de nappe ;
- Le traitement des sous-produits (sables et graisses) ;
- Le poste d'alimentation délocalisé ou dimensionné sur le pluvial ;
- La canalisation d'alimentation externe de la station ;
- L'aire à boues ;
- La désinfection, la désodorisation, la démolition ;
- Les voiries extérieures au site ;
- L'option architecturale et paysagère ;
- L'ouvrage de rejet spécifique.

Ce coût de référence de la STEU ne comprend pas les frais annexes et postes suivants :

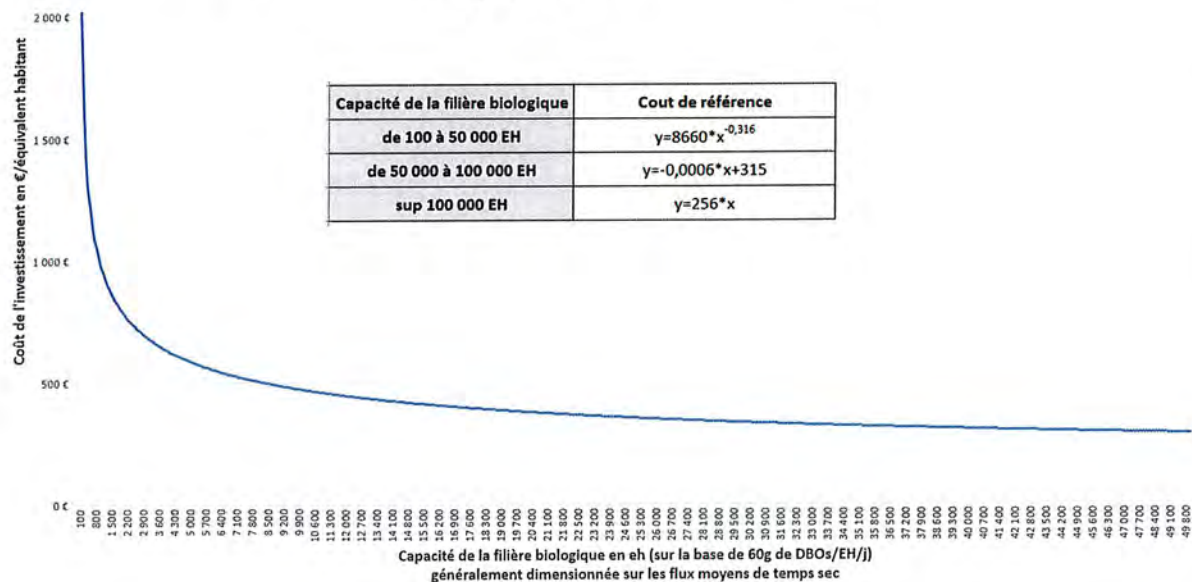
- L'achat de terrain ;
- Les études géotechniques ;
- La coordination hygiène et sécurité ;
- Les prestations de bureaux de contrôle ;
- Les branchements aux utilités (numériques, électriques, eau potable...) ;
- Les prestations de maîtrise d'œuvre dont les études préalables ;
- Les aménagements à vocation biodiversité ;
- Les aménagements et équipements de production d'énergie ou de produits matière.

Les « bassins de pollution » ou « bassins de stockage/restitution » sont gérés dans le cadre des « travaux curatifs de gestion des sur-débits de temps de pluie dans les réseaux unitaires » en fonction de leur capacité de stockage

Pour les ouvrages comprenant des populations éligibles à la solidarité territoriale, la participation complémentaire sera apportée au prorata des populations éligibles concernées par les ouvrages.

2 500 €

Couts de référence des stations d'épuration sur le bassin Artois Picardie
- 12° programme -



Capacité de la filière biologique	Cout de référence
de 100 à 50 000 EH	$Y = 8660 * x^{-0,316}$
de 50 000 à 100 000 EH	$Y = -0,0006 * x + 315$
supérieure à 100 000 EH	$Y = 256 * x$

ANNEXE 2 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU	Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000	59	10402	ROEULX SE	30 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	65 000	59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000	59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000	59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000	59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000	59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000	59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000	59	10515	TRELON SE	6 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500	59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000	59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000	59	10758	WALLERS SE	15 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000	59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167	59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
59	09993	COUSOLRE SE	3 700	62	10469	BETHUNE SE	77 000
59	06966	CYSOING SE	9 000	62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000	62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500	62	10782	BREBIERES SE	6 000
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000	62	12596	BRUAY LA BUISSIÈRE SE	50 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000	62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850	62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
59	10369	HOUPLIN ANCOISNE SE	180 000	62	06919	CARVIN SE	50 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050	62	10904	COURCELLES SE	18 000
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000	62	10446	DOUVVIN SE	30 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500	62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550	62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000	62	10352	LE PORTEL SE	36 667
59	02898	MORBECQUE SE	4 000	62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370	62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500	62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000	62	10410	ST OMER SE	87 000
59	02501	ONNAING SE	10 000	62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967	62	02964	WINGLES SE	34 200
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000	80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREUX(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVAL SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION 2025-2030

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE



12^e Programme d'intervention

2025-2030

Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires

DELIBERATION N° 25-A-034

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1. Objectif général	3
2. Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	6
1- Les études	6
1-1. Actions éligibles	6
1-2. Taux d'intervention et assiette	6
1-3. Conditions particulières	7
2- Les travaux de renouvellement urbain	8
2-1. Actions éligibles	8
2-2. Taux d'intervention et assiette	9
2-3. Conditions particulières	9
3- L'entretien des espaces de nature en ville et village	10
3-1. Actions éligibles	10
3-2. Taux d'intervention et assiette	10
3-3. Conditions particulières	11
4- L'animation et l'ingénierie mutualisée	11
4-1. Actions éligibles	11
4-2. Taux d'intervention et assiette	12
4-3. Conditions particulières	12
5- Les actions de communication	13
5-1. Actions éligibles	13
5-2. Taux d'intervention et assiette	13
5-3. Eligibilité des coûts	13
6- Critères de priorité	13
7- Modalités d'attribution	14
Annexe 1 : charte d'entretien des espaces publics	15
Annexe 2 : liste des matériels spécifiques éligibles pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village	15

DELIBERATION N° 25-A-034

EAU ET NATURE EN VILLE ET VILLAGE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-005 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1. Objectif général

Le développement urbain et industriel, héritage du passé, a entraîné une artificialisation des zones urbanisées altérant durablement les fonctions écologiques des sols urbains, en particulier leurs fonctions hydriques, biologiques et climatiques.

Cette artificialisation s'est traduite le plus souvent par une imperméabilisation qui constitue la forme la plus sévère de dégradation des sols. Elle a notamment eu pour effet :

- Sur les fonctions hydriques, de déséquilibrer le cycle naturel de l'eau en asséchant les sols urbains avec une diminution drastique de l'infiltration des eaux pluviales, seule source de notre eau potable, avec pour corolaire un accroissement des ruissellements urbains, quasi-systématiquement gérés via des réseaux d'assainissement unitaires et/ou pluviaux, engendrant des inondations et des impacts plus ou moins significatifs sur la qualité des milieux aquatiques récepteurs. Sur le bassin, c'est ainsi en moyenne annuelle 60 millions de m³ d'effluents (mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales) qui sont rejetés sans traitement au droit des déversoirs d'orage directement dans les milieux aquatiques ;
- Sur les fonctions biologiques, de réduire considérablement la vie présente dans ces sols et leur capacité à être supports de biodiversité, les quelques espaces de pleine terre végétalisés en zone urbanisée étant le plus souvent déconnectés entre eux, sans continuité écologique ;
- Sur les fonctions climatiques, de réduire considérablement les capacités de stockage de carbone dans les sols sous forme de matière organique, facteur d'atténuation du dérèglement climatique, mais aussi de réduire les capacités de stockage d'eau dans les sols et d'évapotranspiration par les végétaux permettant le rafraîchissement de l'air, facteur d'adaptation au dérèglement climatique des milieux urbanisés.

Réactiver les fonctions écologiques des sols et favoriser l'expression de leurs services écosystémiques, en repensant la place de l'eau et de la nature en milieu urbain pour les placer au cœur de l'aménagement, constitue aujourd'hui un levier incontournable pour répondre aux enjeux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Plan d'Adaptation au Changement Climatique et de la Stratégie Nationale Biodiversité. A ce titre, la désimpermeabilisation des sols constitue la première étape de cette réactivation.

Les interventions de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération visent à impulser et accompagner la nécessaire transformation des modes d'aménagement urbain, de tendre vers un urbanisme durable, plus

respectueux du cycle naturel de l'eau permettant l'atteinte du bon état des masses d'eau, plus résilient face aux effets du dérèglement climatique, plus bénéfique pour la biodiversité et le cadre de vie des habitants.

2. Objectifs spécifiques

Les objectifs de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

A travers le financement d'études et de travaux :

- De restaurer les fonctionnalités écologiques des sols urbains en améliorant leur état initial par la création de nouveaux espaces de nature en ville ;
- De tendre vers le principe de « ville perméable » ;
- D'inscrire ces nouveaux modes de gestion dans la durée et de les systématiser dans l'aménagement urbain via notamment les documents d'urbanisme ;
- D'aider à la structuration d'une maîtrise d'ouvrage qui pourra définir et mettre en œuvre des programmations d'actions pluriannuelles en faveur de l'eau et de la nature en milieu urbain ;
- De réduire l'impact des rejets des réseaux unitaires ou pluviaux stricts sur la qualité des milieux aquatiques.

A ce titre, l'Agence prône :

- La réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant, permettant de tisser des liens avec l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi qu'avec les Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les Schémas de Trames Vertes quand ils existent ;
- Pour les travaux de renouvellement urbain, la réalisation d'études de conception mobilisant une maîtrise d'œuvre transdisciplinaire (hydraulique, VRD, paysage, écologie...), pour une véritable intégration de l'eau et de la nature au cœur de l'aménagement ;
- Une approche hiérarchique des solutions techniques à mettre en œuvre :
 - Avec en priorité, la mise en œuvre d'aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales, à l'occasion de chaque opération d'aménagement, permettant de répondre aux quatre grands principes suivants :
 - Gérer les eaux pluviales dans des espaces ou ouvrages multifonctionnels (espace vert en creux, corps de chaussée...) ;
 - Gérer la pluie de manière diffuse au plus près de son point de chute via un maximum de surface perméable ;
 - Gérer les eaux pluviales en surface (via le profilage vers des espaces végétalisés en creux, des revêtements poreux) et rechercher un stockage le plus superficiel possible ;
 - Infiltrer a minima de manière diffuse les premiers millimètres de pluie (pluies courantes) et viser la gestion par infiltration des événements extrêmes, le cas échéant, tamponner les eaux pluviales ne pouvant pas être infiltrées pour les restituer à faible débit vers un réseau hydrographique de surface ou à défaut un réseau unitaire ;
 - Par défaut, la gestion des eaux pluviales par des ouvrages centralisés délocalisés nécessitant une collecte amont.

Les travaux privilégieront la restauration de surfaces en « pleine terre ». La végétalisation de ces surfaces sera réalisée en visant :

- Une diversité de milieux écologiques (prairies, boisements, milieux humides...) aux structures complexes (stratification de la végétation), adaptés à des espèces locales et diversifiées ;
- La constitution de trames vertes urbaines fonctionnelles entre les différents espaces de nature dans l'espace urbain, entre les zones urbaines et les milieux naturels extérieurs ;
- La mise en œuvre d'une gestion respectueuse de la biodiversité par la définition et l'engagement d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique.

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 25-A-037 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

CONVENTION-TYPE UNIVERSELLE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° DR Rivage	
- N° AIDE Rivage	
- N° d'interlocuteur	
- Montant des opérations finançables	
- Montant de la participation financière	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'Agence,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

A travers le financement de missions d'animation :

- D'accompagner les acteurs de l'aménagement (maîtres d'ouvrage publics comme privés, maîtres d'œuvre, entreprises de travaux, services gestionnaires...) dans la mise en œuvre de ces nouveaux modes d'aménagement ;
- De développer et systématiser la gestion durable et intégrée des eaux pluviales et la renaturation des espaces urbanisés en acculturant l'ensemble des services des collectivités publiques territoriales (aménagement, patrimoine bâti, urbanisme, environnement, assainissement, voirie, espaces verts...) par une animation transversale.

A travers le financement d'actions de communication :

- D'informer, sensibiliser et promouvoir auprès des différents acteurs, les modes d'aménagement permettant de restaurer les fonctions écologiques des sols et notamment la mise en place d'une gestion durable et intégrée des eaux pluviales en milieu urbanisé.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

Au titre de la présente délibération, l'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux personnes morales de droit public et aux associations.

Les aides aux projets portés par les bailleurs sociaux, acteurs incontournables pour un urbanisme durable notamment au sein des quartiers prioritaires de la ville, sont encadrées par des appels à projets spécifiques.

Les projets prévus dans la présente délibération devront faire l'objet d'un Programme Concerté pour l'eau (PCE). Ce PCE est établi en concertation avec les services de l'Agence de l'Eau et doit être cohérent avec les programmes d'investissement de la collectivité. Cependant, les projets isolés peuvent être pris en compte.

1- Les études

1-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des opérations suivantes :

- Les études de schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- Les études visant à identifier le potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain ;
- Les études d'optimisation des fonctions écologiques des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales (cas des bassins de gestion des eaux pluviales sans fonctionnalité écologique) ;
- Les études de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les études juridiques de gouvernance et de prise de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Les études préalables nécessaires à la réalisation des travaux (assistance à maîtrise d'ouvrage, définition des besoins, études de faisabilité, études spécifiques – essais géotechniques, diagnostic des aménagements existants, frais de géomètre – choix du site, maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux incluse, constitution des dossiers d'autorisation administrative).

Les études diagnostic des systèmes d'assainissement sont reprises dans la délibération portant sur l'assainissement.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations relevant du fonctionnement normal du service (mise à jour des plans des réseaux, des ouvrages de gestion des eaux pluviales ...) ;
- Les études visant à mettre en place une délégation de service public ou une régie.

1-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales	Subvention de 70%
Etudes du potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation	Subvention de 70%
Etudes d'optimisation des fonctions écologiques des ouvrages existants de gestion des eaux pluviales	Subvention de 70%

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles	Subvention de 70% Dans le cas où la demande de participation financière pour les études préalables est concomitante à celle portant sur les travaux : taux de subvention identique à celui retenu pour les travaux (cf. article 2-2). La dépense finançable des études préalables est dans ce cas plafonnée à 7% du montant finançable des travaux
Etudes juridiques de gouvernance et de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines	Subvention de 70%
Etudes de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines	Subvention de 50%

1-3. Conditions particulières

Etudes de schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Ces études seront réalisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant ou à minima intercommunalité). S'agissant des agglomérations d'assainissement prioritaires listées en annexe à la délibération relative aux pollutions d'origine domestique, ces études devront être réalisées à minima à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Elles devront notamment comporter les éléments suivants :

- Un diagnostic du territoire en termes de fonctionnement hydraulique ;
- Une caractérisation des risques d'altération des milieux aquatiques et des usages sensibles ;
- Un programme d'actions pluriannuel en lien avec les programmes pluriannuels d'investissements des différents maîtres d'ouvrage du territoire ;
- Un plan de communication/sensibilisation/formation/accompagnement de l'ensemble des acteurs du territoire à la gestion intégrée et durable des eaux pluviales ;
- Une note explicative décrivant les modalités de déclinaison effective du schéma directeur dans les différents outils de planification du territoire.

Elles devront par ailleurs viser l'élaboration d'un pré-zonage ou d'un zonage pluvial (plan de zonage et notice).

Etudes du potentiel de déconnexion des eaux pluviales, de désimperméabilisation et de renaturation

Ces études pourront être menées à l'échelle de l'agglomération d'assainissement, et devront intégrer les programmations pluriannuelles de travaux d'aménagement urbain (assainissement, voirie, transports en commun...) des différents maîtres d'ouvrage du territoire étudié.

Etudes juridiques de gouvernance et de prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Ces études ont pour objectif de regrouper les compétences et de structurer la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale. Dans ce cadre, seules les communautés de communes pour lesquelles la prise de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines n'est pas obligatoire sont éligibles.

Etudes de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines

La participation financière de l'Agence de l'Eau pour les études de connaissance patrimoniale pour la gestion des eaux pluviales urbaines est attribuée sous réserve de l'existence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et en accompagnement de la prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la collectivité territoriale.

Ces études devront notamment viser l'élaboration d'un diagnostic permettant de bancariser un premier niveau de

connaissance sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (relevé et numérisation initiale des nœuds principaux des réseaux et ouvrages principaux), afin d'initier une gestion patrimoniale et de définir un plan d'actions pluriannuel pour améliorer la gestion des eaux pluviales, dans le cadre de la prise de compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la collectivité.

2- Les travaux de renouvellement urbain

2-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux travaux d'aménagement qui répondent aux objectifs précités, menés en zones urbanisées existantes, ou dans les friches urbaines ou industrielles imperméabilisées.

Les travaux peuvent concerner :

- La déconnexion des eaux pluviales des réseaux ;
- La désimperméabilisation et la renaturation des sols urbains.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Les travaux de gestion durable et intégrée des eaux pluviales répondant aux quatre grands principes exposés dans la partie 1 de la présente délibération ;
- Les travaux de désimperméabilisation et de renaturation des sols urbains ;
- Les ouvrages en « pleine terre » multifonctionnels de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin végétalisé, mare, espace vert en creux végétalisé...) ;
- Les ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales.

Les coûts éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau correspondent aux :

- Coûts des travaux pour la désimperméabilisation et la renaturation des sols, la réalisation des aménagements de gestion des eaux pluviales et leur alimentation, comprenant notamment les travaux de modifications de réseaux induites, la végétalisation des ouvrages, les travaux de terrassements et de reprofilage de la surface et/ou de la pente vers les aménagements de gestion des eaux pluviales, à l'exclusion des couches de surface de voiries imperméables ;
- Frais annexes associés (acquisition de terrains et l'ensemble des frais se rapportant à la partie réalisation et suivi de chantier (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, frais de contrôle et de sécurité, frais de publicité, d'assurances ...), et engagés dans les 24 mois précédant la demande d'aide.

Les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement unitaires sans finalité d'infiltration, et les solutions curatives (bassin de stockage/restitution, travaux de renforcement de réseaux unitaires, recalage de déversoir d'orage) ou de traitement mécanique ou physico-chimique, sont repris dans la délibération d'intervention portant sur l'assainissement.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux découlant d'une obligation réglementaire (compensation environnementale, remise en état de sites...) ;
- Les travaux d'aménagement neuf portant sur du foncier agricole ou naturel ;
- Les travaux de renouvellement de réseaux ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Les travaux de reprofilage de fossés, de création/agrandissement de bassins d'infiltration sans approche fonctionnelle pour favoriser la biodiversité ;
- Les opérations de dépollution des sols ;
- Les travaux de démolition de bâtiments ;
- Les opérations visant à collecter les macrodéchets des réseaux pluviaux.

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Opération de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain	Subvention de 70 %	40 €HT/ m ² de surfaces désimperméabilisées et renaturés
Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales comprenant une création significative de surface de « pleine terre » permettant la restauration des fonctionnalités écologiques des sols	Subvention de 70 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales	Subvention de 55 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Ouvrages en « pleine terre » multifonctionnels de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin végétalisé, mare, espace vert en creux végétalisé...)	Subvention de 55 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales (bassin enterré, puits d'infiltration...)	Subvention de 40 %	40 €HT/ m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Frais annexes	Modalités identiques aux travaux auxquels ils se rattachent	La dépense finançable des frais annexes est plafonnée à 5% du montant finançable des travaux

2-3. Conditions particulières

Au titre de la présente délibération, une surface peut être qualifiée de « pleine terre » si sa surface est perméable et qu'elle peut recevoir des plantations.

Les surfaces de toiture végétalisée peuvent être considérées comme des surfaces de « pleine terre » si elles présentent une épaisseur de substrat d'au moins 10 cm.

Opération de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain

La participation financière de l'Agence de l'Eau est attribuée sous réserve que les projets respectent les critères suivants :

- Ils doivent concerner une surface minimale désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » d'au moins 1 000 m², en un seul ou plusieurs périmètres, ou être compris au sein d'une programmation annuelle de travaux inscrite dans le PCE qui concerne au total, pour la commune dans laquelle les travaux sont réalisés, une surface minimale désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » d'au moins 1 000 m² ;
- Ils doivent concerner des surfaces imperméabilisées non connectées à un réseau ;
- Ils sont subordonnés à la définition et à l'engagement par la collectivité d'un plan de gestion différenciée posant le cadre d'un entretien pérenne et écologique des aménagements végétalisés. Le maître d'ouvrage devra s'être engagé au niveau 3 (« eau et biodiversité en ville ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe ;

- Ils comprennent un volet communication auprès du grand public, afin que les travaux réalisés puissent servir de démonstrateur.

Aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales

Il s'agit des aménagements (noues, chaussées à structure réservoir, revêtements poreux...) qui s'inscrivent dans les grands principes exposés dans la partie 1.

Les aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales comprenant une part significative de surface de « pleine terre » correspondent aux projets pour lesquels la surface désimperméabilisée et restaurée en « pleine terre » est supérieure ou égale à 20% de la surface d'emprise du projet.

Ouvrages de gestion centralisée des eaux pluviales

Il s'agit des aménagements de gestion centralisée des eaux pluviales (bassins végétalisés, mares, bassins enterrés ...) alimentés par des canalisations via une collecte en amont.

Les ouvrages enterrés de gestion centralisée des eaux pluviales sans caractère multifonctionnel (bassin enterré, puit d'infiltration...) sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau pour les projets visant la déconnexion des eaux pluviales d'un réseau unitaire ou d'un réseau pluvial impactant. L'impact avéré des réseaux pluviaux sur les milieux aquatiques ou sur d'autres usages sensibles devra être démontré par une étude (étude diagnostique de gestion des eaux de temps de pluie et/ou de modélisation hydraulique, de schéma directeur de gestion des eaux pluviales, étude d'impact/d'incidence ou de profil des eaux de baignade ou conchylicoles...).

Cas des projets mobilisant plusieurs typologies de travaux éligibles

Lorsque plusieurs typologies de travaux éligibles sont mobilisées par le maître d'ouvrage sur la surface d'emprise du projet, un taux unique de subvention est déterminé par l'Agence de l'Eau, correspondant à la moyenne pondérée des surfaces imperméabilisées déconnectées selon chaque typologie de travaux et des taux de subvention afférents. Ce taux unique s'applique au montant finançable total du projet, établi en tenant compte d'un plafond de 40€ HT par m² de surfaces imperméabilisées déconnectées.

3- L'entretien des espaces de nature en ville et village

3-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux actions visant :

- La définition de plan de gestion différenciée des espaces verts ;
- L'acquisition de matériel spécifique d'entretien.

La liste des matériels éligibles est reprise en annexe 2.

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Renouvellement de matériel d'entretien, matériel tractant (tracteur, camionnette ...), équipements de protection ;
- Travaux d'entretien courant.

3-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etude de définition de plan de gestion différenciée	Subvention de 50 %	Aide plafonnée à 5 000 € par commune pour la durée du programme d'intervention Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € pour les actions réalisées en régie
Achat de matériel spécifique pour l'entretien	Subvention de 50 %	Aide plafonnée à 10 000 € par commune pour la durée du programme d'intervention

3-3. Conditions particulières

Etude de définition et de mise en œuvre de plan de gestion différenciée

Le plan de gestion différenciée doit apporter des préconisations pour un entretien écologique adapté selon le type d'espace.

L'étude de définition du plan de gestion différenciée devra comprendre :

- Un audit des pratiques et inventaire des espaces verts pour déterminer leur typologie, les contraintes climatiques et socio-économiques (fréquentation des sites) et les moyens matériels et humains nécessaires à leur entretien ;
- La définition des objectifs d'entretien : définition des espaces sur lesquels on accepte plus ou moins la végétation spontanée et réorganisation du temps de travail des agents ;
- Une classification des espaces verts : définition des types d'entretien par zone. Cette phase doit se faire en concertation avec les agents et les élus ;
- La mise en place d'un cahier des charges du plan de gestion différenciée et du plan de suivi : définition du type d'entretien à réaliser pour chaque type d'espace (tonte, désherbage alternatif, plantation spécifique, balayage...).

Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé au niveau 1 (« diagnostic, formation et sensibilisation ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Achat de matériel spécifique pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village

Pour être éligibles, les achats de matériels spécifiques pour l'entretien écologique des espaces verts devront avoir été identifiés dans le cadre de la définition d'un plan de gestion différenciée.

Le maître d'ouvrage demandeur devra s'être engagé au niveau 3 (« eau et biodiversité en ville ») de la Charte d'entretien des espaces publics du Bassin Artois-Picardie reprise en annexe.

4- L'animation et l'ingénierie mutualisée

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux actions visant :

- La mise en œuvre d'une animation thématique sur le sujet de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Artois-Picardie ;
- La mise en œuvre de missions d'ingénierie mutualisée portées par des structures de bassin versant, par exemple des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Animation thématique sur le sujet de la gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle du Bassin Artois-Picardie	Subvention de 70 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.
Missions d'ingénierie mutualisée à l'échelle de structures de bassin versant	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €. Les dépenses finançables sont plafonnées à 60 000 € par an.

4-3. Conditions particulières

La participation financière aux missions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Les objectifs de résultat de l'animation et les indicateurs associés sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle.

La participation financière aux missions d'animation est conclue pour une durée maximale de 3 ans. Elle est reconductible.

Les demandes de participations financières doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

Les missions d'ingénierie mutualisée viseront notamment à :

- Accompagner techniquement (conseil, aide à la rédaction des documents de consultation, suivi des études et travaux ...) les collectivités dans leurs projets d'aménagement urbains, pour intégrer les volets "eau et nature en ville", perméabilisation et renaturation des espaces aménagés ;
- Recenser et rencontrer les opérateurs fonciers du territoire (aménageurs, bailleurs sociaux...) pour les sensibiliser aux bonnes pratiques, faire connaître la stratégie pour une ville perméable et végétalisée portée par l'Agence de l'Eau, comprendre leurs freins et leviers ;
- Contribuer à faire évoluer des documents des collectivités (règlements, PLU, processus internes) pour tendre vers la ville perméable et végétalisée ;
- Communiquer et informer sur les "bonnes pratiques" et remonter des retours d'expériences ;
- Organiser des formations en interservices (service eau-assainissement, urbanisme, développement économique, services techniques, bureau d'études interne, aménagement du territoire...) et auprès des élus ;
- Participer au réseau régional Hauts de France des animateurs « Pluvial ».

Les éléments relatifs à des missions normalisées de maîtrise d'œuvre sont pris en compte dans le cadre du financement des travaux.

5- Les actions de communication

5.1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...) ;
- Organisation de formations et de programmes éducatifs visant à sensibiliser le public.

Les formations et les programmes éducatifs, et les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, périmètre du SAGE, intercommunalité).

Par dérogation à la partie 2 de la présente délibération, les personnes morales de droit privé sont éligibles aux aides de l'Agence.

5.2- Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public, formations et programmes éducatifs de sensibilisation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie La participation financière est plafonnée à 40 000 €

5.3- Eligibilité des coûts

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

6- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Travaux permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux unitaires - Travaux permettant de déconnecter les eaux pluviales des réseaux pluviaux impactant et/ou situés sur des territoires couverts par un programme d'actions de prévention des inondations - Missions d'animation - Missions d'ingénierie mutualisée
Priorité 2	- Travaux de désimperméabilisation et de renaturation de l'espace urbain
Priorité 3	- Autres actions

Les études préalables aux travaux relèvent du même niveau de priorité que les travaux auxquels elles se rattachent.

7- Modalités d'attribution

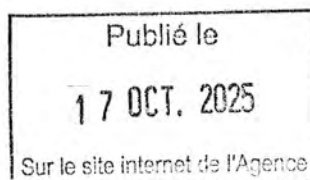
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 16.

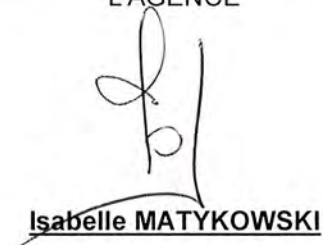
LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 1 : charte d'entretien des espaces publics

Disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau :

[charte_entretien_espace_public-artois-picardie-2025.pdf](http://eau-artois-picardie.fr/charte_entretien_espace_public-artois-picardie-2025.pdf) (eau-artois-picardie.fr)

Annexe 2 : liste des matériels spécifiques éligibles pour l'entretien écologique des espaces de nature en ville et village

Matériel financé	
Matériel de désherbage mécanique	Balayeuse mécanique Binette Brosse métallique Balayeuse dispositifs de travail du sol (châssis pète, sautoir rotatif, herse rotative) Démousseuse mécanique
Matériel de désherbage thermique	à infrarouge à flamme directe à vapeur à eau chaude à mousse chaude
Matériel de gestion des surfaces enherbées	Débroussailluse Tondeuse Réciprocateur
Broyeur de végétaux	
Paillage et Plantes couvre sol	

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE**

**PRÉSERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX
NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N°25-A-035

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
1. Objectif général	4
2. Objectifs spécifiques	5
Au titre de la gouvernance territoriale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)	5
Au titre de la restauration et de la gestion écologique des cours d'eau	6
Au titre de la réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau et les masses d'eau souterraines	6
Au titre de la gestion écologique des milieux humides et de leur biodiversité	7
Au titre de la prévention des débordements de cours d'eau et de la gestion de leur espace de bon fonctionnement, de la prévention des ruissellements et de la submersion marine	7
Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	8
Au titre de la gestion écologique des milieux non humides et de leur biodiversité	8
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	9
1. Modalités transversales	9
1-1. Bénéficiaires, conditions générales et dépenses éligibles	9
1-2. Conditions particulières et critères d'exclusion	9
1-3. Missions d'animation et d'ingénierie mutualisée	10
2. Les études	11
2-1. Taux d'intervention et assiette	11
2-2. Coûts éligibles	12
3. Les acquisitions foncières	13
3-1. Taux d'intervention et assiette	13
3-2. Conditions particulières	13
Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique	13
3-3. Coûts éligibles	13
4. La préservation et la restauration écologique des cours d'eau	15
4-1. Actions éligibles	15
4-2. Taux d'intervention et assiette	15
5. Le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	17
5-1. Actions éligibles	17
5-2. Taux d'intervention et assiette	18
5-3. Coûts éligibles	18

6. La gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques	19
6-1. Actions éligibles	19
6-2. Taux d'intervention et assiette	20
7. La prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine	22
7-1. Actions éligibles	22
7-2. Taux d'intervention et assiette	23
8. La préservation et la restauration écologique des milieux humides	25
8-1. Actions éligibles	25
8-2. Taux d'intervention et assiette	26
9. La préservation et la restauration écologique des milieux non humides	27
9-1. Actions éligibles	27
9-2. Taux d'intervention et assiette	27
10. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	28
11. Les actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public	29
11-1. Actions éligibles	29
11-2. Taux d'intervention et assiette	29
12. Les critères de priorité	30
13. Modalités d'attribution	31

DELIBERATION N° 25-A-035

PRESERVATION ET RESTAURATION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et ses décrets d'application,
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et ses décrets d'application
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu le Programme de Mesures du bassin Artois Picardie en vigueur,
- Vu les délibérations du 12^{ème} programme d'intervention, notamment la délibération en vigueur du Conseil d'Administration fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération en vigueur du Conseil d'Administration relative aux zonages d'intervention,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté à la Commission Permanente Programme du 19 septembre 2025,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 17 octobre 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-007 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer des participations financières pour des opérations visant la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité. Cela concerne :

- La restauration et l'entretien écologique des cours d'eau ;
- La gestion de tous les milieux (humides et non humides, dont les milieux littoraux) ;
- Le rétablissement des continuités écologiques ;
- La limitation des flux de matières en suspension issus de l'érosion des sols pénalisant le fonctionnement des milieux naturels ;
- La prévention des débordements de cours d'eau (y compris des ruissellements) et de la submersion marine.

En outre, l'Agence de l'Eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations dans les domaines du rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et de la protection des zones humides remarquables. A ce titre, l'Agence de l'Eau pourra également porter la maîtrise d'ouvrage d'études visant à l'évaluation de l'efficacité des travaux qu'elle a engagés.

1. Objectif général

L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et des milieux humides est un objectif fondamental de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. L'atteinte de cet objectif passe par la restauration du bon fonctionnement des milieux naturels, et leur gestion durable.

En s'attachant à reconstruire les différentes étapes du cycle de l'eau, les interventions de l'Agence de l'Eau visent à reconstituer des milieux naturels pleinement fonctionnels et résilients qui permettent :

- D'infiltrer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute pour ralentir les flux d'eau qui génèrent des phénomènes érosifs voire des inondations ;
- De concilier la restauration fonctionnelle des lits majeurs et de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et la prévention de l'aléa de débordement de cours d'eau, notamment par la reconquête des zones naturelles d'expansion de crues ou par des opérations de ralentissement dynamique des crues ;
- De contribuer au stockage de l'eau et à la recharge efficace des nappes phréatiques ;
- Le développement d'une biodiversité riche avec des habitats restaurés et préservés ;
- De rétablir les continuités écologiques sur les cours d'eau et les milieux naturels au travers des trames écologiques ;
- D'atténuer et de s'adapter au changement climatique.

Cette ambition est définie dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, et la restauration écologique des habitats naturels est une mesure essentielle du Programme de Mesures (PDM). Le PDM vise à réduire la pression très forte sur l'hydromorphologie des rivières et à atteindre le bon état écologique ou le bon potentiel écologique des masses d'eau de surface.

A ce titre, les opérations concernées ont notamment pour cible l'amélioration des paramètres biologiques pour les cours d'eau et les milieux humides (insectes, poissons, plantes...). L'amélioration de la biologie des milieux naturels, et donc la préservation de la biodiversité ciblée sur les espèces, sont liées à la restauration fonctionnelle de leurs habitats, cible prioritaire du programme de mesures et du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

En outre, ces objectifs environnementaux s'articulent avec les politiques publiques en matière de restauration des milieux naturels et de reconquête de la biodiversité (Stratégie Nationale Biodiversité 2030), et d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en lien notamment avec le Plan d'Adaptation au Changement Climatique du bassin Artois-Picardie.

Dans le domaine de la préservation et de la restauration des milieux naturels et de la biodiversité, l'Agence de l'Eau soutient donc les opérations qui visent tout ou partie des objectifs suivants :

- Objectifs environnementaux des eaux définis par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Habitats, la Directive Inondations, la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin, le SDAGE et le PDM ;
- Objectifs de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, par la Stratégie Nationale Biodiversité 2030, par la Stratégie Nationale sur les Aires Protégées et par le Plan d'Action pour une Gestion Résiliente et Concertée de l'Eau.

Les opérations ne répondant à aucun de ces objectifs, ou susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de la présente délibération.

2. Objectifs spécifiques

Au titre de la gouvernance territoriale dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

En conformité avec la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE), les objectifs de l'Agence de l'Eau visent la cohérence entre l'organisation de la compétence GEMAPI et les périmètres des projets de territoire en lien avec l'eau, les milieux aquatiques et les risques naturels (SLGRI, PAPI, SAGE, plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau).

Les objectifs visés sont les suivants :

- Rechercher l'exercice global de la compétence sur l'ensemble des items de la GEMAPI ;
- Veiller à ce que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations soient organisées et traitées avec le même niveau d'ambition et en complémentarité, l'une prévenant l'autre ;
- Favoriser l'attribution de l'ensemble des compétences opérationnelles à une structure unique de type syndicat mixte, intervenant sur un bassin versant ou un groupe de bassins versants et disposant des capacités techniques et financières adéquates. A défaut, les structures concernées mettront en place les moyens d'une concertation et d'une coordination pour s'assurer de la cohérence des stratégies poursuivies ;

- Favoriser l'exercice conjoint des items relatifs à la GEMAPI et de l'item 4 relatif à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols. L'objectif est de réduire les flux de matières en suspension vers les cours d'eau, pour préserver leur biologie, par une gestion intégrée du bassin versant ;
- Viser une mise en œuvre de la GEMAPI en cohérence avec celle de l'aménagement du territoire ;
- Veiller à l'articulation entre les échelles de planification (SAGE), de coordination (EPTB) et de maîtrise d'ouvrage (syndicat mixte ou EPAGE, collectivités exerçant tout ou partie de la compétence) et coordonner en conséquence les actions menées à l'échelle cohérente du bassin versant, au-delà des échelles administratives et de rive raine, dans le cadre de plans et programmes concertés, en s'appuyant notamment sur les territoires hydrographiques cohérents et les EPTB s'ils existent.

Au titre de la restauration et de la gestion écologique des cours d'eau

En conformité avec les objectifs du SDAGE et du Programme de Mesures, les objectifs visés au titre de cette politique concernent la réduction des pressions sur l'état hydromorphologique des cours d'eau du bassin Artois – Picardie.

L'Agence de l'Eau prône les solutions favorisant :

- Une logique de programmation technique et financière pluriannuelle, au travers de « Plans de gestion » (Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien écologique, PPRE) ;
- La mise en œuvre d'une gestion globale et pérenne à l'échelle du bassin versant ;
- La préservation et la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau ;
- La réalisation de travaux de restauration écologique mobilisant notamment le recours au génie écologique ;
- La pérennité des investissements engagés et une logique de maintien des fonctionnalités du cours d'eau à travers un entretien écologique courant ;
- Une stratégie de suivis hydraulique, physico-chimique et écologique attestant de l'efficacité des travaux réalisés.

La présente délibération ne s'applique qu'aux seuls cours d'eau réglementaires, sans distinction de leur statut administratif (domanial ou non domanial).

Elle ne s'applique pas aux fossés sur ce strict volet de la gestion écologique des cours d'eau, même si ces ouvrages hydrauliques peuvent être repris dans le périmètre de la compétence GEMAPI du maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau peut cependant prendre en compte les travaux sur les fossés s'ils présentent un intérêt pour les opérations de réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau, de maîtrise des aléas liés aux ruissellements et pour les opérations liées aux milieux humides.

Au titre de la réduction des flux de matières en suspension vers les cours d'eau

En conformité avec les objectifs du SDAGE et du Programme de Mesures, les objectifs visés au titre de cette politique concernent la réduction de la pression liée au colmatage des rivières qui pénalise l'état écologique des cours d'eau du bassin Artois – Picardie, tant par l'impact physico-chimique sur la qualité de l'eau que par l'impact sur la morphologie de la rivière.

La pression liée à l'érosion des sols est en effet responsable du déclassement de la qualité de nombreuses masses d'eau : apport de Matières en Suspension (MES) chargées en nutriments et produits phytosanitaires, qui contribuent à l'envasement des cours d'eau et des canaux et colmatent les frayères, mettant ainsi à mal les travaux de restauration réalisés.

L'Agence de l'Eau prône des solutions favorisant :

- La structuration d'une maîtrise d'ouvrage ou d'une assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée pour les bassins versants ou groupes de bassins versants, avec une ingénierie de projets ciblée sur cette pression ;
- Une gestion intégrée à l'échelle des bassins versants ou groupes de sous bassins-versants permettant de limiter les flux érosifs vers les cours d'eau, par la combinaison des mesures agronomiques, la réalisation de travaux d'hydraulique douce et structurants, et par une gestion pérenne des éléments fixes du paysage y compris les ouvrages déjà réalisés ;
- La recherche d'une efficacité par des études préalables et de suivi.

Au titre de la gestion écologique des milieux humides et de leur biodiversité

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent l'atteinte du bon état écologique des eaux au sens de la Directive européenne sur l'eau (DCE), par la préservation et la gestion écologique des milieux humides et de la biodiversité, et les enjeux spécifiques relatifs aux plans nationaux ou régionaux dédiés, tant sur les milieux humides que sur la biodiversité.

La logique poursuivie est de favoriser la réalisation du cycle de vie des espèces, à l'échelle pertinente du bassin versant, par la protection des espaces et les travaux de restauration des habitats.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- La préservation de la biodiversité des milieux humides, au travers des stratégies d'acquisition foncière de sites, tenant compte des trames écologiques ;
- La restauration fonctionnelle des habitats humides, par des travaux de gestion, en lien notamment avec les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité. Ces travaux s'appuient sur une logique de diagnostic des enjeux écologiques et de programmation pluriannuelle des travaux.

Au titre de la prévention des débordements de cours d'eau et de la gestion de leur espace de bon fonctionnement, de la prévention des ruissellements et de la submersion marine

Les inondations peuvent avoir de lourds impacts sur le milieu aquatique et sa biodiversité : modification de la morphologie du milieu, destruction d'habitats pour la faune et la flore aquatique et terrestre, pollutions...

Les objectifs de l'Agence de l'Eau dans le domaine de la prévention des inondations répondent donc à la logique de solidarité de bassin définie dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, le SDAGE et le Plan de Gestion du Risque « Inondations » (PGRI). Cela vise en outre à répondre aux enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, conformément au Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Artois-Picardie.

La politique de l'Agence de l'Eau s'inscrit en premier lieu dans l'objectif d'une gestion intégrée conciliant préservation et restauration fonctionnelle des milieux aquatiques, et prévention des inondations de toute nature (débordement de cours d'eau, ruissellement ou submersion marine). L'objectif prioritaire est de répondre aux enjeux croisés de bon état des masses d'eau et de prévention de ces aléas. Elle s'inscrit en outre en accompagnement technique et financier de la politique de l'Etat et des collectivités territoriales dans le domaine, notamment dans le cadre des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) et dans le cadre d'un urbanisme durable à l'échelle de la zone protégée.

Dans cette optique, l'Agence de l'Eau encourage les maîtres d'ouvrages à :

- Porter des projets qui visent l'amélioration des fonctionnalités des milieux et leur résilience, en veillant à articuler les actions menées au titre de la préservation et la restauration des milieux naturels (cours d'eau, zones humides, écosystèmes littoraux...) et celles menées au titre de la gestion des ruissellements ou de l'érosion du trait de côte ;
- Démontrer l'efficacité des actions engagées en réponse par des études hydrauliques tenant compte également des autres aléas liés aux ruissellements (eaux pluviales urbaines, ou érosion - coulées de boues) ou aux remontées de nappe ;
- Porter les projets à l'échelle pertinente du bassin versant ou celle de la cellule hydro-sédimentaire sur le littoral, au travers d'approches transversales qui incluent la notion de solidarité amont/aval.

L'Agence de l'Eau incite par ailleurs les acteurs du domaine à :

- Avoir recours aux solutions fondées sur la nature ;
- Mettre en place des plans de gestion des aménagements réalisés ;
- Retranscrire les aménagements réalisés dans les documents de planification et d'urbanisme (SCOT, PLUi, PLU).

Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent prioritairement la réduction de la pression sur l'état écologique des masses d'eau liée au paramètre « continuité écologique », au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE et de son Programme de Mesures.

L'objectif prioritaire est la résorption des ouvrages infranchissables définis dans le cadre du règlement européen sur l'Anguille et des classements des cours d'eau au titre du code de l'environnement (article L214-17).

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- Une logique de programmation technique et financière des travaux de rétablissement des continuités écologiques, dans le cadre notamment des PPRE ;
- Une démarche de concertation avec les propriétaires des ouvrages, permettant la réalisation des études de projet, avec des analyses techniques et économiques intégrant les enjeux de préservation paysagère et patrimoniale ;
- Des travaux, avec des aménagements permettant la restauration fonctionnelle des habitats aquatiques et des rivières courantes, facilitant le cycle de vie des espèces aquatiques notamment par le biais d'ouvrages de franchissement ;
- Les démarches globales avec des indicateurs d'efficacité des actions engagées, notamment de réduction des pressions associées (fragmentation et étagement du cours d'eau), de préservation et de restauration de l'écologie des cours d'eau, dont les populations de poissons migrateurs amphihalins.

Dans le cadre de cette politique, l'Agence de l'Eau peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations pour contribuer directement à ces objectifs.

Au titre de la gestion écologique des milieux non humides et de leur biodiversité

Les objectifs visés au titre de cette politique concernent les enjeux spécifiques relatifs aux plans et à la stratégie nationale dédiés à la biodiversité, notamment la stratégie de création des aires protégées.

La logique poursuivie est de protéger et restaurer les espaces non humides, afin qu'ils soient favorables aux habitats des espèces et donc à la biodiversité.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ses interventions :

- La préservation de la biodiversité au travers des stratégies d'acquisition foncière d'habitats d'espèces, tenant compte des trames écologiques ;
- La restauration fonctionnelle des habitats non humides, par des travaux de gestion, en lien notamment avec les enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité. Ces travaux s'appuient sur une logique de diagnostic des enjeux écologiques et de programmation pluriannuelle des travaux.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1. Modalités transversales

1-1. Bénéficiaires, conditions générales et dépenses éligibles

Au titre de la présente délibération, l'Agence de l'Eau peut attribuer des participations financières aux personnes morales de droit public ou privé n'agissant pas à titre économique, et aux propriétaires privés d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

L'Agence de l'Eau est susceptible d'attribuer une participation financière aux opérations respectant les conditions suivantes :

- Elles ont fait l'objet d'un plan ou programme, qui en démontre l'opportunité, au travers de l'intérêt hydraulique et écologique, et qui en précise les caractéristiques techniques ;
- Elles sont réglementairement autorisées ou déclarées et respectent les prescriptions administratives afférentes ou, à défaut, le dossier visant à l'obtention de ces éléments est en cours d'élaboration.

Les dépenses éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau sont :

- Les dépenses d'investissement ;
- Les dépenses de communication ;
- Les dépenses de fonctionnement strictement relatives à l'opération.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau.

Les opérations finançables sont prévues dans un Programme Concerté pour l'Eau établi avec l'Agence de l'Eau, sauf dans le cas de projet isolé.

1-2. Conditions particulières et critères d'exclusion

Gestion écologique des cours d'eau et des milieux naturels

Les cours d'eau et les milieux humides, notamment les plans d'eau où la pêche est exercée, dont l'acquisition foncière ou les travaux donnent lieu à une participation financière de l'Agence de l'Eau, devront faire l'objet d'un partage des droits de pêche avec les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique, au bénéfice des associations agréées ayant le même objet.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les opérations sur les cours d'eau et plans d'eau où l'exercice de la pêche est mené en dehors du cadre réglementaire prévu par le code de l'environnement, qui prévoit l'acquittement d'une redevance dédiée sur les milieux aquatiques ;
- Les opérations de soutien halieutique de peuplements piscicoles ;
- Les opérations d'entretien courant des dispositifs de franchissement piscicole et de vantelleries d'ouvrages ;
- Les opérations à but hydraulique de recalibrage ou d'endiguement de cours d'eau ;
- Les opérations de curage et celles ayant pour seul objet le désenvasement de cours d'eau et plans d'eau ;
- Les opérations de génie civil de protections de berges, y compris le tunage des berges (pieux planches et parois berlinoises notamment) pour les parties aériennes ou émergées des aménagements ;
- Les travaux hydrauliques ayant pour seul objet l'entretien de fossés, au titre des opérations de gestion écologique de cours d'eau (les travaux de gestion hydraulique des petits rus, des courants maîtres et des fossés, sont éligibles dans le cadre des opérations de gestion des milieux humides ainsi que pour les opérations de gestion des ruissellements et de limitation des apports en matières en suspension) ;
- Les travaux sur les passerelles et ponts de traversée de cours d'eau, sauf s'il est démontré qu'ils font obstacle à la continuité écologique ou que les travaux permettent de préserver des zones de radier fonctionnelles ;
- Les opérations de gestion sédimentaire ou gestion des déchets de sédiments.

1-3. Missions d'animation et d'ingénierie mutualisée

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation de missions d'animation et d'ingénierie mutualisée réalisées à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants dont les objectifs sont les suivants :

- Pour les missions d'animation : accompagnement des acteurs du territoire dans l'adaptation de leur comportement et dans la conduite du changement, mise en relation des acteurs d'un même territoire, création de réseaux d'acteurs, actions d'information, de sensibilisation et de démonstration, diffusion des bonnes pratiques, incitation à la mise en œuvre de projets. Les missions d'animation ne font pas l'objet de relations contractuelles à titre onéreux avec les bénéficiaires de l'animation ;
- Pour les missions d'ingénierie mutualisée : assistance à maîtrise d'ouvrage, conseil, aide à la décision, accompagnement technique, juridique et administratif (rédaction des pièces de marché, dont les études complémentaires, élaboration des dossiers réglementaires, accompagnement des entreprises en phase « travaux », suivi technique des plans des programmes de travaux prévus dans les plans de gestion, appui à la négociation foncière). Les missions d'ingénierie mutualisée font l'objet d'une relation contractuelle avec les collectivités.

La participation financière de l'Agence de l'Eau aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant :

- Les objectifs de résultat ;
- Les moyens ;
- Le calendrier ;
- Les moyens d'évaluation des actions proposées.

Le renouvellement de la participation financière est conditionné à l'évaluation des actions réalisées et à l'atteinte des objectifs fixés.

2. Les études

2-1. Taux d'intervention et assiette

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation d'études, pour les thématiques et selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Intitulé	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel	Typologie
Etudes de gouvernance et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI	Subvention de 100 %		Etude d'organisation de la maîtrise d'ouvrage (ingénierie, évaluation technique et financière de l'organisation territoriale en matière de compétences GEMAPI...)
Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles	Subvention de 70 %		Etudes hydraulique, hydromorphologique, topographique, géotechnique, bathymétrique, foncière... Assistance à maîtrise d'ouvrage Missions de maîtrise d'œuvre de conception préalable aux travaux et études complémentaires y compris les études réglementaires associées (jusqu'à la mission d'assistance à la passation du contrat de travaux)
Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux	Subvention de 100 %		Diagnostiques avant/après de suivis de l'efficacité des travaux Etudes d'évaluation des travaux achevés Valorisation des résultats et supports de communication
Etudes de plan de gestion des milieux humides et non humides	Subvention de 70 %	700 € HT par hectare	Plan de gestion des milieux naturels établi sur la base du cahier des charges « type » (http://ct88.espaces-naturels.fr/)
Etudes de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau naturels et fortement modifiés en termes d'hydromorphologie	Subvention de 70 %	700 € HT par km	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de cours d'eau établi sur la base des cahiers des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau navigués	Subvention de 40 %	700 € HT par km	Plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de cours d'eau établi sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Subvention de 70 %		
Etudes de plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 70 %	3 € HT par ml d'ouvrages d'hydraulique douce	Plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce établi sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes de plan de gestion des zones naturelles d'expansion de crues	Subvention de 70 %		Plan de gestion adapté d'un cahier des charges « type » sur les plans de gestion des milieux naturels (http://ct88.espaces-naturels.fr/)
Etudes hydrauliques, notamment de caractérisation des aléas de ruissellements, de débordement de cours d'eau et de définition de programmes d'actions	Subvention de 70 %		Etude hydraulique de dimensionnement pour la problématique des aléas et programme d'actions sur les ruissellements agricoles établie sur la base du cahier des charges « type » proposé par l'Agence de l'Eau
Etudes préalables nécessaires à l'élaboration des programmes	Subvention de 70%		

d'actions de prévention des inondations			
---	--	--	--

2-2. Coûts éligibles

Les études de connaissance environnementale sont reprises dans la délibération portant sur les études, la recherche, l'innovation et la connaissance environnementale.

Etudes préalables nécessaires à la réalisation de travaux éligibles

Les études et les analyses préalables à la gestion sédimentaire ne sont pas éligibles si elles sont réalisées dans le seul cadre d'études préalables au désenvasement de milieux aquatiques ou des plans pluriannuels des opérations de dragage de voies d'eau.

Les éléments de mission de la maîtrise d'œuvre de suivi de travaux sont pris en compte avec les travaux.

3. Les acquisitions foncières

3-1. Taux d'intervention et assiette

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour procéder à des acquisitions foncières, pour les thématiques et selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Intitulé	Taux maximal et forme de la participation financière	Typologie
Acquisition foncière de parcelles riveraines de cours d'eau	Subvention de 70 %	Acquisition foncière de parcelles riveraines dont les berges de cours d'eau et les annexes alluviales, en vue de réaliser des travaux de restauration écologique
Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique	Subvention de 70 %	Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages, en vue de leur ouverture, ou leur démantèlement, ou de réaliser des travaux de restauration écologique (contournement, reméandrage de bief amont, restauration de la continuité latérale)
Acquisition foncière de parcelles en vue de l'aménagement et de la végétalisation du bassin versant	Subvention de 70 %	Acquisition foncière des parcelles d'emprise pour l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce Acquisition foncière de parcelles stratégiques d'un point de vue hydraulique pour limiter les ruissellements et les flux érosifs
Acquisition foncière de milieux humides	Subvention de 70 %	
Financement du diagnostic écologique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) en milieu humide	Subvention de 70 %	Les finalités de l'ORE doivent être la préservation des habitats humides et de la biodiversité. Les signataires s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée minimale de 30 ans
Acquisition foncière de milieux non humides, y compris dans le cadre de la création de corridors écologiques	Subvention de 40 %	
Financement du diagnostic écologique dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'Obligations Réelles Environnementales (ORE) en milieu non humide	Subvention de 40 %	Les finalités de l'ORE doivent être la préservation des habitats non humides et de la biodiversité. Les signataires s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée minimale de 30 ans
Acquisition foncière de parcelles en vue de préserver les zones naturelles d'expansion de crues ou de créer des zones d'expansion de crue ou des retenues collinaires	Subvention de 40 %	
Acquisition foncière de parcelles d'emprise en vue d'un projet de dépollérisation	Subvention de 40 %	

3-2. Conditions particulières

Acquisition foncière d'ouvrages et de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

L'acquisition d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique en vue de leur ouverture ou de leur démantèlement emporte l'obligation pour le maître d'ouvrage d'en informer le service en charge de la police de l'eau afin de faire modifier, le cas échéant, le règlement d'eau.

3-3. Coûts éligibles

Les coûts éligibles correspondent aux :

- Valeur vénale hors bâti du bien immobilier concerné, sur la base d'une estimation par France Domaine ou tout expert du marché immobilier, et dans la limite de 30 000 € par hectare ;
- Frais d'actes ;
- Frais de notaire ;

- Frais de portage ;
- Indemnités d'éviction ;
- Coûts relatifs aux enquêtes publiques.

Acquisition foncière de parcelles riveraines de cours d'eau, d'ouvrages ou de parcelles riveraines d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique

Les dépenses de fonctionnement internalisées sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau, dans la limite de 20 % du coût global de l'opération financée.

Cas des boucles d'échanges fonciers en vue de la réalisation de travaux éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour l'acquisition de parcelles en dehors du site de réalisation du projet, en vue de procéder par la suite à des échanges fonciers permettant la réalisation effective de l'ouvrage.

La participation financière de l'Agence de l'Eau prend la forme d'une subvention. Les taux maximums dépendent du type d'ouvrage à réaliser, et sont identiques à ceux évoqués dans le tableau de l'article 3-1 de la présente délibération.

Les frais de stockage sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau, pour une durée maximale de 3 années.

4. La préservation et la restauration écologique des cours d'eau

L'Agence de l'Eau soutient les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux naturels connexes. Ces opérations concernent à la fois les masses d'eau naturelles « cours d'eau » à objectif de bon état écologique, mais également les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées et artificielles, parfois naviguées, dans un objectif d'améliorer leur potentiel écologique.

4-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de restauration écologique des cours d'eau ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de restauration écologique des cours d'eau ;
- Travaux de restauration écologique des cours d'eau ;
- Travaux de gestion courante des cours d'eau.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur les cours d'eau et les canaux fortement modifiés par la contrainte technique obligatoire liée à la navigation ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de restauration écologique :
 - o Protections rapprochées et mise en défens de cours d'eau ;
 - o Recharges en granulats ou en débris ligneux grossiers ;
 - o Créations d'épis et d'aménagement permettant de diversifier l'état physique du cours d'eau ;
 - o Travaux de végétalisation de berges, restauration de berges par techniques végétales notamment par la plantation d'essences herbacées, arbustives et arborées locales et adaptées. En cas de contrainte hydraulique, les travaux de génie mixte sont éligibles si les aménagements lourds (enrochements, tunage...) sont totalement ennoyés et l'interface entre la berge et l'eau est naturelle ;
 - o Restauration ou implantation de boisements sur rives et en lit majeur, par des essences locales et adaptées ;
 - o Arasements, à but écologique, d'anciens endiguements et de cordons de curage ;
 - o Remise à l'air libre d'un cours d'eau, remise en fond de vallée d'un cours d'eau perché, création de lits d'étiage et de lits emboîtés ;
 - o Recréation d'anciens méandres et reconnections d'annexes hydrauliques et de noues, par la restauration de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau, par la création ou l'aménagement de seuils de fond ;
- Travaux de reprise des travaux de restauration écologique rendus nécessaires par le fonctionnement naturel de la rivière (crue morphogène...) et la reprise de la végétation riveraine ;
- Travaux de gestion courante des végétations de berges dont les foyers d'espèces exotiques envahissantes (animale et végétale), la gestion sélective des embâcles et des atterrissements, la surveillance du réseau hydrographique. Ces travaux sont éligibles s'ils accompagnent un programme de restauration écologique identifié dans le cadre d'un plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique.

4-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux de restauration écologique concernant les cours d'eau d'écoulement libre (non modifiés par la navigation), conduits à l'échelle pertinente d'un bassin versant ou d'un tronçon homogène de cours d'eau, à l'issue du diagnostic de pression morphologique réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique, bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les autres projets de restauration écologique (opérations ponctuelles, opérations réalisées hors plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique, cours d'eau fortement modifiés pour la navigation) sont soutenus par l'Agence de l'Eau au taux d'aide de base.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de restauration écologique des cours d'eau	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)	Dépenses de clôtures et de mise en défens plafonnées à 20 HT € par ml
Travaux de gestion courante des cours d'eau	Subvention de 40 %	1 000 € HT par km pour une durée de 3 ans Ce coût plafond est porté à 1 500 € HT par km pour une durée de 3 ans pour les associations loi 1901

5. Le rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

L'Agence de l'Eau soutient les opérations permettant de préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et des milieux naturels connexes. Ces opérations concernent à la fois les masses d'eau naturelles « cours d'eau » à objectif de bon état écologique, mais également les masses d'eau « cours d'eau » fortement modifiées et artificielles, parfois naviguées, dans un objectif d'améliorer leur potentiel écologique.

La pression relative à la continuité écologique peut être importante :

- Sur le volet de la continuité longitudinale : fractionnement du cours d'eau (hauteur de chute cumulée des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique longitudinale) ou d'étagement du cours d'eau (perte de pente naturelle de la rivière conduisant à la perte des habitats d'eau courante) ;
- Sur le volet de la continuité latérale : déconnexion des annexes alluviales qui constituent des habitats d'espèces nécessaires pour la biologie du cours d'eau. Ces espaces jouent en outre un rôle majeur pour le fonctionnement morphologique du cours d'eau, en qualité d'espaces de mobilité et de bon fonctionnement et de zones d'expansion de crues naturelles.

L'objectif prioritaire est de conduire ces opérations de rétablissement de la continuité écologique :

- À l'échelle pertinente d'un bassin versant et dans une logique de l'aval à l'amont (front de colonisation des espèces migratrices amphihalines), à l'issue du diagnostic de pression morphologique réalisé dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique ;
- Soit à une échelle plus ponctuelle de l'ouvrage et d'un propriétaire privé, notamment dans le cadre des obligations réglementaires imparties par le classement des cours d'eau.

5-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau ;
- Travaux de rétablissement des continuités écologiques longitudinale et latérale des cours d'eau.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur l'accompagnement de projets portés par des personnes privées agissant à titre économique ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Démantèlement ou aménagement, dont les dispositifs de franchissement sur seuil résiduel ou sur les ouvrages réguliers pour le rétablissement de la continuité écologique, dispositifs spécifiques pour l'anguille ;
- Travaux de restauration écologique fonctionnelle de l'espace de mobilité et de bon fonctionnement du cours d'eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations portant sur les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées, justifiant d'un usage régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respectant le règlement d'eau. Les travaux doivent avoir été réglementairement autorisés.

Les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement « vannes fermées » dans le cadre d'un usage économique sont repris dans la délibération portant sur la lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricole. Les travaux d'aménagement « vannes ouvertes » prévus sur ces mêmes ouvrages à usage économique, liés à un abandon du droit d'eau par l'entreprise, sont prévus au titre de la présente délibération.

Les opérations portant sur les ouvrages fonctionnant « vannes fermées » suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage régulier ou dont l'usage est modifié ;
- Ouvrages remis en service ;
- Ouvrages utilisés dans un but récréatif ou patrimonial ;
- Ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

5-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique latérale et/ou longitudinale reposant sur des aménagements en montaison et dévalaison d'ouvrages infranchissables (dérasement, arasement, échancrure, contournement, suppression de buses...), y compris les rivières de contournement par détournement de la majeure partie du débit dans le bras qui doit constituer le nouveau cours principal, des dispositifs spécifiques pour l'anguille, et des équipements des seuils résiduels infranchissables d'ouvrages « vannes ouvertes », bénéficient d'un taux d'aide majoré.

Les autres projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale (dispositif de franchissement du type « passe à poissons » ou rivière de contournement entonnant le débit réglementaire dans le cas d'un maintien de l'ouvrage « vannes fermées ») sont soutenus par l'Agence de l'Eau au taux d'aide de base.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de rétablissement de la continuité écologique latérale	Subvention de 70 %	
Travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale	Subvention de 40% (taux de base) ou 70% (taux majoré)	

5-3. Coûts éligibles

Travaux de rétablissement de la continuité écologique longitudinale

Les coûts suivants peuvent être ajoutés aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau :

- Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets des aménagements de rétablissement de la continuité écologique longitudinale (restauration des franchissements du cours d'eau, transformation de buses par des ouvrages de franchissement, dalot préservant le radier de la rivière...);
- Mesures patrimoniales d'accompagnement des travaux sur le seuil résiduel, dans le cadre des prescriptions administratives notamment fixées par les services du ministère chargé des affaires culturelles.

6. La gestion des flux érosifs et la limitation du colmatage des milieux aquatiques

Les écoulements et ruissellements d'eau favorisent l'érosion des sols agricoles sur certains bassins versants. Les flux importants de matières en suspension qui en résultent dégradent fortement le lit mineur des cours d'eau et les milieux humides, à l'origine d'une pression importante liée au colmatage des substrats par les sédiments fins. Ces flux importants de matières en suspension peuvent également dégrader l'état des masses d'eau souterraines utilisées pour l'alimentation en eau potable, sur le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable.

L'Agence de l'Eau soutient les opérations de végétalisation des bassins versants, notamment dans le cadre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau ou des études hydrauliques dédiées, afin de limiter de manière préventive les flux de matières en suspension vers les cours d'eau, les milieux humides et les aires d'alimentation des captages d'eau potable.

Les opérations portant sur les mesures agronomiques sont visées dans la délibération d'intervention portant sur la lutte contre les pressions d'origine agricole.

6-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation favorisant la mise en œuvre des opérations de restauration écologique et de végétalisation ;
- Missions d'ingénierie mutualisée pour accompagner les maîtrises d'ouvrage des opérations de restauration écologique et de végétalisation ;
- Travaux de restauration écologique et de végétalisation des bassins versants ;
- Travaux de création en fond de vallée d'ouvrages de ralentissement dynamique ou de zones de rétention hydraulique ;
- Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce.

Les missions d'animation ou d'ingénierie mutualisée portant sur les cours d'eau et les canaux artificiels ou fortement modifiés par la contrainte technique obligatoire liée à la navigation ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, bandes boisées, bandes enherbées, fascines, diguettes végétalisées, prairies...) ;
- Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau (fossés et noues végétalisés, merlons, diguettes, mares, zones de rétention...) ;
- Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires...), s'ils accompagnent un programme d'hydraulique douce en amont du bassin versant ;
- Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce (haies, fascines, diguettes végétalisées, noues végétalisées, prairies inondables, mares...) et des ouvrages de stockage ou des zones de rétention hydraulique, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Le programme de travaux doit permettre de répondre à une pression de colmatage identifiée sur les milieux aquatiques.

Les essences retenues pour la végétalisation sont obligatoirement des essences locales et adaptées.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau :

- Travaux de génie civil d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Travaux d'aménagement de prévention des dommages sur les biens et les personnes ;
- Travaux de curage et de gestion sédimentaire.

Les ouvrages définis dans le cadre d'un programme de lutte contre les inondations, à vocation de protection des biens et des personnes, sont visés à l'article 7 de la présente délibération.

6-2. Taux d'intervention et assiette

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau bénéficient d'un taux d'aide majoré s'ils respectent les conditions suivantes :

- Ils sont intégrés dans un programme global d'investissement et de gestion patrimoniale des ouvrages et infrastructures végétales existantes ou à créer (plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau, plan de gestion des ouvrages...) ;
- Ils sont dimensionnés de façon à atteindre une efficacité minimale correspondant à un abattement sédimentaire d'au moins 50% du flux généré, *a minima* sur la base de l'évènement annuel le plus pénalisant (pluie automnale/hivernale sur sol nu ou pluie de printemps sur l'assolement le plus défavorable). Cette efficacité est caractérisée dans le cadre d'une étude préalable ;
- Ils sont engagés en accompagnement d'un programme d'actions agronomiques de lutte contre l'érosion et le ruissellement (PAALER) visant à gérer les eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Les travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique bénéficient d'un taux d'aide intermédiaire, s'ils accompagnent des travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau répondant aux conditions du paragraphe précédent.

Les autres projets de travaux sont soutenus par l'Agence de l'Eau :

- Au taux d'aide intermédiaire pour l'implantation de haies et de bandes boisées, et les travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce ;
- Au taux d'aide de base pour les autres ouvrages réalisés.

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'ingénierie mutualisée	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 25 % (taux de base) ou 40 % (taux intermédiaire) ou 70% (taux majoré)	Coût plafond de : - 60 € HT par ml pour les fascines et les diguettes végétalisées - 20 € HT par ml pour les haies et bandes boisées - 600 € HT par hectare pour les bandes enherbées et les prairies - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation
Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau	Subvention de 25 % (taux de base) ou 70% (taux majoré)	Coût plafond de 60 € HT par ml pour les fossés Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké pour les autres ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique	Subvention de 25 % (taux de base) ou 40 % (taux intermédiaire)	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de gestion courante des ouvrages	Subvention de 40 %	Coût plafond de : - 1 000 € HT par hectare et pour une durée de 3 ans pour les ouvrages de stockage et les zones de rétention des ruissellements (il est porté à 1 500 € HT pour les associations loi 1901) - 10 € HT par ml et pour une durée de 3 ans pour les ouvrages d'hydraulique douce

7. La prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine

7-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Ralentissement dynamique des écoulements et des crues :
 - o Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce (haies, bandes boisées, bandes enherbées, fascines, diguettes végétalisées, prairies...) ;
 - o Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau (fossés et noues végétalisés, merlons, diguettes, mares, zones de rétention...) ;
 - o Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique (retenues collinaires...) ;
 - o Actions en zone alluviale pour contribuer à la préservation et à la restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau :
 - Travaux de reconquête ou de restauration des zones naturelles d'expansion de crues ;
 - Travaux d'aménagement de zones artificielles d'expansion de crue ;
 - o Travaux d'entretien écologique des aménagements réalisés, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- Préservation du fonctionnement dynamique naturel du littoral et de la mobilité du trait de côte :
 - o Travaux d'aménagements de gestion écologique du trait de côte, notamment sur les massifs dunaires qui entrent dans le système de protection contre la submersion marine (plantation d'oyats, installation de ganivelles, restauration des cordons dunaires) ;
 - o Travaux de restauration d'écosystèmes littoraux par des projets de reconquête de zone d'expansion des submersions marines (« dépollérisation ») ;
 - o Travaux de gestion de la submersion marine en milieu urbanisé : gestion des paquets d'eau de mer en front de mer par infiltration en techniques vertes (noues...) et/ou en périphérie de la ville en zone naturelle d'expansion des submersions marines ;
 - o Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer, dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel ;
- Connaissance de l'aléa et acquisition de données, par l'implantation de dispositifs hydrométriques (installation d'équipements de mesure).

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau doivent respecter les conditions suivantes :

- Ils doivent être portés à une échelle cohérente et pertinente : l'échelle hydrographique (bassin versant ou tronçon de cours d'eau) ou l'échelle hydro-sédimentaire sur le littoral ;
- Ils doivent être portés par une structure de bassin versant, ou, à défaut, par une intercommunalité compétente en GEMAPI et/ou sur l'érosion des sols ou du trait de côte ;
- Ils doivent être inscrits dans un programme global cohérent (programme d'actions de prévention des inondations, programme de lutte contre l'érosion des sols, schéma directeur de gestion des inondations, schéma directeur de gestion des eaux pluviales, plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique des cours d'eau) ;
- Ils doivent faire l'objet d'une étude préalable alliant approche hydraulique et écologique, et démontrant la plus-value écologique des aménagements proposés, avec une approche de type « analyse coût bénéfice ». Les hypothèses prises en compte concernent des occurrences de pluies de période de retour supérieures ou égales à 5 ans, et plus généralement des pluies moyennes de dimensionnement des projets de période de retour de 10 à 30 ans ;

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau s'ils sont intégrés dans un programme de gestion patrimoniale des ouvrages et infrastructures végétales existantes ou à créer, et qu'ils accompagnent un programme d'actions agronomiques de lutte contre l'érosion et les ruissellements (PAALER).

Les essences retenues pour la végétalisation sont obligatoirement des essences locales et adaptées.

Les travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique sont éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau s'ils accompagnent un programme d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce en amont du bassin versant.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- L'animation territoriale ;
- Les opérations de ralentissement dynamique des crues ou des ruissellements sans plus-value écologique démontrée ;
- Les démarches engagées en vue d'écarter des crues fréquentes, morphogènes pour le cours d'eau ;
- Les opérations de réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics ou privés au titre de la protection des biens et personnes (batardeaux, travaux d'aménagement des habitations, expropriation des biens qui ne peuvent être protégés...) ;
- Les opérations liées aux conséquences d'événements de débordement de cours d'eau et de coulées boueuses (nettoyage de voiries et de biens, pompage, curage, rénovation et réfection d'ouvrages hydrauliques...) ;
- Les opérations de protection des enjeux littoraux (plages, front de mer...) et des usages : perrés, enrochements, épis, drainage, etc. ;
- Les opérations de génie civil et d'endiguement non inclus dans un projet d'aménagement de zone d'expansion de crue ou de dépoldérisation ;
- Les opérations de recharge ou de conservation de plage et de digues ;
- Les opérations d'aménagement hydraulique d'exutoire fluvial à la mer (création d'un nouvel exutoire à la mer, aménagements de portes à flots et de vis d'Archimède...), à l'exception de ceux permettant le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique qui peuvent faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente délibération ;
- Les travaux de curage et de gestion sédimentaire des ouvrages, et les travaux portant sur le maintien du génie civil, la vantellerie ou les dispositifs de surverse, et relatifs au seul maintien hydraulique de la capacité de stockage de l'ouvrage.

7-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux d'implantation de dispositifs hydrométriques	Subvention de 40 %	
Travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce	Subvention 40 %	Coût plafond de : - 60 € HT par ml pour les fascines et les diguettes végétalisées - 20 € HT par ml pour les haies et bandes boisées - 600 € HT par hectare pour les bandes enherbées et les prairies - 20 € HT par ml pour les clôtures et mises en défens nécessaires pour favoriser la reprise de la végétation
Travaux de création ou de restauration d'ouvrages de régulation des ruissellements au fil de l'eau	Subvention de 40%	Coût plafond de 60 € HT par ml pour les fossés Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké pour les autres ouvrages
Travaux de création d'ouvrages de stockage ou de zones de rétention hydraulique	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de création d'une zone d'expansion de crue	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par m ³ stocké
Travaux de reconquête ou de restauration des zones naturelles d'expansion de crues	Subvention de 40 %	
Travaux d'entretien écologique des zones d'expansion de crues, des ouvrages de stockage, des zones de rétention hydraulique et des ouvrages d'hydraulique douce	Subvention de 40 %	Coût plafond de : - 1 000 € HT par hectare pour une durée de 3 ans (il est porté à 1 500 € HT pour les associations loi 1901) - 10 € HT par ml et pour une durée de 3 ans pour les éléments linéaires d'hydraulique douce
Travaux de gestion écologique du trait de côte	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par ml pour les ganivelles
Travaux de reconquête de zone d'expansion des submersions marines	Subvention de 40 %	
Travaux de gestion de la submersion marine en milieu urbanisé	Subvention de 40 %	
Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer	Subvention de 40 %	

8. La préservation et la restauration écologique des milieux humides

8-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes :

- Missions d'animation pour les sites identifiés au titre de la labellisation RAMSAR (engagement des démarches de candidature, élaboration et mise en œuvre du plan de gestion) ;
- Missions d'animation réalisées à l'échelle du bassin Artois-Picardie dans le cadre des dispositifs de suivi d'indicateurs et des réseaux de gestion des données relatifs aux milieux humides ;
- Travaux de préservation et de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques humides.

Les autres missions d'animation relatives aux zones humides ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les travaux de préservation et de restauration écologique des milieux humides doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels (<http://ct88.espaces-naturels.fr/>). Les objectifs doivent porter prioritairement sur la restauration fonctionnelle des habitats humides, y compris les corridors écologiques.

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière pour la réalisation des travaux suivants :

- Travaux de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques, y compris par des aménagements spécifiques en vue de constituer des trames écologiques cohérentes :
 - o Etrépage ;
 - o Restauration du fonctionnement hydrologique, notamment par l'arasement d'endiguements et de merlons, par la gestion hydraulique des petits rus et fossés, avec la création de berges en pente douce ;
 - o Création et restauration écologique de dépressions et de mares ;
 - o Aménagements de végétalisation et restauration de forêts humides à partir d'essences locales et adaptées ;
 - o Déboisement, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes non adaptés aux milieux humides ou en vue de préserver les objectifs environnementaux du site (milieux ouverts) en application du plan de gestion ;
 - o Protections rapprochées et mises en défens de milieux humides, y compris dans l'objectif d'une gestion pérenne agricole ;
- Travaux de gestion courante :
 - o Léger débroussaillage ;
 - o Fauche ;
 - o Entretien de fossés et de petits rus ;
 - o Gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
 - o Acquisition de petit matériel d'entretien écologique lorsque les travaux sont réalisés en régie ;
- Travaux de résorption des habitations légères de loisirs.

Les dépenses liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ne pourront excéder 10 % du coût global de l'opération financée. Les campagnes d'éradication ne sont pas éligibles.

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau ne doivent pas donner lieu à la mise en place d'une activité commerciale exercée dans le but de générer des profits.

Les travaux liés à l'accueil et la sensibilisation du public sur les sites sont visés à l'article 11 de la présente délibération.

8-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Missions d'animation des sites RAMSAR	Subvention de 50 % Ce taux d'aide est porté à 70 % pour les associations loi 1901	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Missions d'animation portant sur les dispositifs de suivi d'indicateurs et les réseaux de gestion des données sur les milieux humides	Subvention de 70%	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour
Travaux de gestion courante et de restauration écologique des milieux et des corridors écologiques humides	Subvention de 70 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de haies, clôtures et mises en défens
Travaux de résorption des habitations légères de loisirs	Subvention de 25 %	

9. La préservation et la restauration écologique des milieux non humides

9-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux travaux de préservation et de restauration écologique des milieux non humides.

Les travaux de préservation et de restauration écologique des milieux non humides doivent être définis dans le cadre d'un plan de gestion, conforme au cahier des charges national des plans de gestion des espaces naturels (<http://ct88.espaces-naturels.fr/>). Les objectifs doivent porter prioritairement sur la restauration fonctionnelle des habitats non humides, y compris les corridors écologiques.

Les travaux éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau sont les suivants :

- Travaux de restauration des milieux et des corridors non humides :
 - o Restauration de corridors écologiques par la restauration de continuités écologiques, y compris par des aménagements spécifiques en vue de constituer des trames écologiques cohérentes ;
 - o Etrépage et restauration fonctionnelle des sols ;
 - o Aménagements de végétalisation et restauration d'habitats à partir d'essences locales et adaptées ;
 - o Déboisement, coupe et arrachage d'arbres ou arbustes non adaptés en vue de préserver les objectifs environnementaux du site (milieux ouverts), y compris pour la restauration d'une gestion agricole pérenne de type élevage, en application du plan de gestion ;
 - o Protections rapprochées et mises en défens, y compris dans l'objectif de mettre en place une gestion agricole pérenne.
- Travaux de gestion courante :
 - o Léger débroussaillage ;
 - o Fauche ;
 - o Gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ;
 - o Acquisition de petit matériel d'entretien écologique dans le cadre des travaux réalisés en régie.

Les dépenses liées à la gestion des espèces exotiques envahissantes animales et végétales ne pourront excéder 10 % du coût global de l'opération financée. Les campagnes d'éradications ne sont pas éligibles.

Les travaux financés par l'Agence de l'Eau ne doivent pas donner lieu à la mise en place d'une activité commerciale exercée dans le but de générer des profits.

Les travaux liés à l'accueil et à la sensibilisation du public sur les sites sont visés à l'article 11 de la présente délibération.

Les travaux d'aménagement concernant les friches urbaines ou industrielles sont visés par la délibération relative à l'eau et la nature en ville.

9-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Travaux de gestion courante et de restauration des milieux non humides	Subvention de 40 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de haies, clôtures et mises en défense

10. L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau

L'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) des cours d'eau décrit le lien étroit entre la rivière et le fonctionnement de son bassin versant.

Dans le concept de bassin versant, on prend en compte la ressource en eau et les échanges du cours d'eau avec sa nappe d'accompagnement, le lit majeur, y compris l'aléa lié au risque « inondations » (« espace de mobilité »), et l'ensemble des espaces périphériques, notamment les milieux humides et les annexes alluviales qui contribuent à l'épuration et à la biodiversité de la rivière.

La délimitation et la préservation de l'EBF constituent une orientation majeure du SDAGE 2022 – 2027, avec la définition par les SAGE des bassins versants prioritaires, puis la réalisation de cartographies techniques plus précises par les collectivités et les structures de bassin versant compétentes en matière de GEMAPI.

Outre la cartographie technique « optimale », sa délimitation et sa transposition à l'échelle d'un territoire nécessite une phase de concertation afin de définir un EBF nécessaire, qui peut être repris dans les documents d'urbanisme afin de l'identifier et de le préserver. La logique consécutive est également de programmer des travaux de restauration écologique de milieux naturels dans ce périmètre. Cela peut donc concerner les projets d'études, de maîtrise foncière ou les programmes de travaux qui s'inscrivent dans la logique technique et participative de définition de l'EBF.

L'EBF peut aussi être rattaché aux plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau. Il permet d'intégrer également les études de caractérisation des milieux humides d'un territoire. Enfin, et en conformité notamment des cahiers des charges en vigueur des PAPI, il permet d'identifier des zones naturelles d'expansion de crues. Dans le cadre des études préalables liées aux programmes de prévention des inondations ou des coulées boueuses, les zones d'apports en matières en suspension qui pénalisent le fonctionnement des cours d'eau sont aussi intégrées au diagnostic.

En conséquence, dans l'objectif de favoriser la prise en compte de l'EBF dans les projets conduits sur l'ensemble des thématiques évoquées par la présente délibération, le taux de subvention appliqué aux projets qui s'inscrivent dans une démarche de préservation et/ou de restauration d'un espace de bon fonctionnement sera majoré de 10 points, s'il est préalablement caractérisé dans une étude de définition et inscrit à terme dans un document d'urbanisme.

11. Les actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

La communication, l'éducation, l'information et la sensibilisation du public, y compris par la formation des techniciens et des élus, contribuent au déploiement et à la réussite des politiques de l'Agence de l'Eau relatives aux milieux naturels et à la préservation de la biodiversité.

11-1. Actions éligibles

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...) ;
- Organisation de formations et de programmes éducatifs visant à sensibiliser le public ;
- Dispositifs d'accueil et de sensibilisation du public (panneaux d'information, passerelles, caillebotis, observatoires, cheminements, barrières et clôtures...) définis dans le plan de gestion du site afin de protéger les enjeux environnementaux du site.

Les formations et les programmes éducatifs, et les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public doivent être organisées à une échelle géographique pertinente (bassin versant, périmètre du SAGE, intercommunalité).

Les opérations suivantes ne sont pas éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Renouvellement à l'identique de dispositifs d'accueil du public ;
- Installation de places de parking, de tables, de bancs, d'abris, d'équipements de propreté, de dispositifs d'orientation ou de pontons de pêche.

11-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 20 000 €.
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.
Formations et programmes éducatifs de sensibilisation du public	Subvention de 50 %	« Coût moyen journée » plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.
Dispositifs d'accueil et de sensibilisation du public	Subvention de 25 %	Coût plafond de 20 € HT par ml de clôtures et mises en défens

12. Les critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et en fonction des priorités thématiques et géographiques suivantes :

Niveau de priorité	Actions financées
Priorité 1	- Travaux et études liés aux projets de restauration écologique des cours d'eau financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique latérale - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique et de végétalisation des bassins versants financés au taux majoré - Travaux et études liés aux projets portant sur la prévention des aléas de débordement de cours d'eau, de ruissellements et de submersion marine (hors travaux d'entretien écologique) - Travaux et études liés aux projets de préservation et de restauration écologique des milieux humides - Acquisitions foncières et mise en place d'obligations réelles environnementales (hors milieux non humides) - Etudes de gouvernance et d'organisation de la maîtrise d'ouvrage GEMAPI - Etudes relatives au suivi de l'efficacité écosystémique des travaux - Etudes de caractérisation de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Priorité 2	- Autres études (plans de gestion, plans pluriannuels de restauration et d'entretien des cours d'eau, études hydrauliques de caractérisation des ruissellements, études préalables aux PAPI) - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique des cours d'eau financés au taux de base - Travaux et études liés aux projets de rétablissement de la continuité écologique longitudinale financés au taux de base - Travaux et études liés aux projets de restauration écologique et de végétalisation financés au taux intermédiaire ou au taux de base - Travaux et études liés aux projets de création en fond de vallée d'ouvrages de ralentissement dynamique ou de zones de rétention hydraulique financés au taux intermédiaire ou au taux de base - Missions d'animation - Missions d'ingénierie mutualisée
Priorité 3	- Travaux de gestion courante des cours d'eau - Travaux de gestion courante des ouvrages d'hydraulique douce - Travaux d'entretien écologique des zones d'expansion de crues ou des zones de ralentissement des ruissellements - Travaux d'entretien écologique de la laisse de mer - Travaux de résorption des habitations légères de loisirs - Travaux et études liés aux projets de préservation et de restauration des milieux non humides - Acquisitions foncières et mises en place d'obligations réelles environnementales relatives aux milieux non humides

- Actions de communication, d'éducation, d'information et de sensibilisation du public

Les études préalables aux travaux relèvent du même niveau de priorité que les travaux auxquels elles se rattachent.

Les zonages d'intervention repris dans la délibération dédiée pourront s'appliquer pour préciser ces niveaux de priorité.

13. Modalités d'attribution

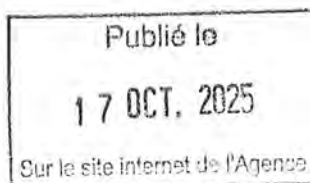
La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 24.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE



Isabelle MATYKOWSKI

**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES**



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 25-A-036

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	3
1- Principes d'intervention et objectifs généraux	3
2- Objectifs spécifiques	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS	4
1- Conditions d'éligibilité	4
1-1. Etablissements et opérations éligibles	4
1-2. Critères d'exclusion	5
1-3. Cas particuliers	5
1-4. Encadrement communautaire des aides publiques	5
2- Lutte contre les pollutions	5
2-1. Actions éligibles	5
2-2. Taux d'intervention et assiette	6
2-3. Conditions particulières	7
3- Gestion intégrée des eaux pluviales	7
3-1. Actions éligibles	7
3-2. Taux d'intervention et assiette	8
3-3. Conditions particulières	8
4- Economies d'eau	8
4-1. Actions éligibles	8
4-2. Taux d'intervention et assiette	9
4-3. Conditions particulières	9
5- Rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau	9
5-1. Actions éligibles	9
5-2. Taux d'intervention et assiette	9
5-3. Conditions particulières	10
6- Actions d'informations et de sensibilisation	10
6-1. Taux d'intervention et assiette	10
6-2. Conditions particulières	11
7- Critères de priorité	11
8- Modalités d'attribution	12
ANNEXE 1 : Liste des agglomérations prioritaires	13
Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)	13
Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)	14

DELIBERATION N° 25-A-036

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES HORS AGRICOLES

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 rectifié au JOUE du 31 août 2023, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
 - Règlement (UE) n° 2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
 - Régime cadre exempté de notification N° SA. 113232 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2023-2029 ;
 - Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
 - Règlement (UE) 2023/2391 de la commission du 4 octobre 2023 modifiant les règlements (UE) no 717/2014, (UE) no 1407/2013, (UE) no 1408/2013 et (UE) no 360/2012 en ce qui concerne les aides de minimis en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que le règlement (UE) no 717/2014 en ce qui concerne le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique, sa période d'application et d'autres aspects ;
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération relative aux modalités générales d'intervention financière de l'agence en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°24-A-062 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

1- Principes d'intervention et objectifs généraux

Les activités économiques hors agricoles existantes et leur développement peuvent impliquer des pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

L'Agence de l'Eau en tient compte dans son programme d'intervention et accompagne les acteurs économiques hors agricoles dans une logique d'approche globale de la gestion de l'eau à l'échelle de leur site, afin de réduire leur impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

A cet effet, l'Agence de l'Eau peut attribuer aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles une participation financière au titre de la lutte contre les pollutions, de la réduction des prélèvements d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales ou du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau.

2- Objectifs spécifiques

Au titre de la lutte contre les pollutions

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, de la Directive relative aux Emissions Industrielles et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit l'atteinte du bon état des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis.

L'Agence de l'Eau favorise dans ce cadre les solutions de techniques propres de changement de procédés visant à réduire les pollutions à la source.

Au titre de la réduction des prélèvements en eau

Les interventions de l'Agence de l'Eau contribuent à l'adaptation et à l'atténuation au changement climatique, et visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit la réduction des prélèvements en eau et l'utilisation de ressources alternatives à l'eau potable.

L'Agence de l'Eau privilégie dans ce cadre les logiques de réduction des consommations, puis de réutilisation et/ou de recyclage des eaux industrielles ou des eaux pluviales.

Au titre de la gestion des eaux pluviales

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit la réduction ou la suppression des eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement ou rejetées au milieu naturel superficiel.

La politique de l'Agence de l'Eau favorise les solutions d'infiltration à la parcelle basées sur des techniques vertes de génie écologique.

Au titre du rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

Les interventions de l'Agence de l'Eau visent l'atteinte des objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, soit le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

La politique de l'Agence de l'Eau favorise les solutions basées sur l'arasement des seuils faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS

1- Conditions d'éligibilité

1-1. Etablissements et opérations éligibles

L'Agence de l'Eau peut apporter une participation financière aux maîtres d'ouvrage des activités économiques hors agricoles suivants :

- Entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés,
- Chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'une activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- Collectivités territoriales et associations, pour les projets qu'elles portent dès lors qu'ils répondent aux principes d'intervention définis dans la présente délibération.

Sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau les opérations qui permettent aux entreprises d'aller au-delà des normes de portée européenne ou nationale en vigueur, et d'améliorer la protection de l'environnement par rapport à l'état initial.

1-2. Critères d'exclusion

Les opérations réunissant au moins l'un des critères suivants ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau :

- Entreprises en difficulté, sauf si l'aide de l'Agence de l'Eau est apportée dans le cadre du régime de minimis,
- Renouvellement à l'identique des ouvrages,
- Existence d'une mise en demeure réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

1-3. Cas particuliers

Les transferts d'activités existantes sur un autre site du bassin sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau pour la part des travaux permettant d'aller au-delà des normes de portée européenne ou française en vigueur.

L'Agence de l'Eau peut aider l'implantation de nouvelles activités dans le bassin, si ces installations sont réalisées sur des sites déjà artificialisés, et pour la part des travaux se rapportant à la gestion des eaux pluviales.

L'Agence de l'Eau peut aider les travaux accompagnant une augmentation de capacité de production dans les conditions suivantes :

- Les flux de pollution nouveaux à éliminer seront pris en compte dans les dépenses finançables, dans la limite de 150% des flux de pollution initiaux ;
- Les volumes d'eau économisés seront pris en compte dans les dépenses finançables pour la part correspondant aux économies d'eau se rapportant à la production initiale.

L'Agence de l'Eau peut aider les opérations collectives si elles sont portées par les chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'une activité économique industrielle, commerciale ou artisanale.

1-4. Encadrement communautaire des aides publiques

Les participations de l'Agence de l'Eau sont attribuées en conformité avec les règles fixées par l'Union Européenne via les régimes exemptés, les régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne et les régimes de minimis.

Les dispositions de ces règlements précisent les conditions d'attribution (bénéficiaires éligibles, coûts admissibles, règles de cumul...) et les modalités de mise en œuvre spécifiques applicables aux aides de l'Agence de l'Eau et sont complémentaires des conditions de la présente délibération.

2- Lutte contre les pollutions

2-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'autosurveillance des rejets, notamment ceux justifiés par la réglementation) ;
- Les études préalables à la mise en place de techniques propres, aux investissements d'épuration et à la restructuration des réseaux de collecte ;
- Les études de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles ;
- Les études visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, pour la prise en compte des polluants dans les réseaux publics de collecte ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions de lutte contre les pollutions à mener dans une branche industrielle ou une zone géographique.

Pour les travaux :

- Les techniques propres ;
- L'épuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration, et les acquisitions foncières nécessaires le cas échéant pour réaliser ces investissements ;
- La restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ;
- Les modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ;
- Les opérations permettant une meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ;
- Pour les établissements raccordés, la limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif présent ou à venir ;
- La prévention des pollutions accidentelles.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs de gestion des pollutions (actions collectives et/ou achat groupé).

2-2. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Techniques propres	Subvention de 40%	
Lutte contre les micropolluants	Subvention de 40%	
Lutte contre les macropolluants	Subvention de 30%	Les dépenses finançables sont plafonnées selon le calcul suivant : Somme des produits des quantités de pollutions éliminables par les coûts unitaires suivants : - MES : 2 980 € par kg.jour - DCO : 3 250 € par kg.jour - DBO5 : 1 650 € par kg.jour - NGL (= NR + NO) : 6 900 € par kg.jour - MP : 86 000 € par kg.jour
Prévention des pollutions accidentelles	Subvention de 30%	Plafond de 300 € par m ³ de volume de bassin de confinement créé
Stockage des boues et sous-produits	Subvention de 30%	Pour les investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, les dépenses finançables sont plafonnées à : - 510€ par m² pour les ouvrages couverts ; - 340€ par m² pour les ouvrages non couverts.
Opérations collectives visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

2-3. Conditions particulières

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des entreprises raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité territoriale sont aidés par l'Agence de l'Eau selon la présente délibération, lorsque la charge de pollution annuelle de ces entreprises correspond individuellement à plus de 10 %, ou collectivement à plus de 30 %, de la charge globale de la station d'épuration publique exprimée en DCO. Le financement de la part liée aux entreprises (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté selon les dispositions de la présente délibération, soit à la collectivité territoriale, soit à chacune des entreprises concernées, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

3- Gestion intégrée des eaux pluviales

3-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études préalables aux investissements de gestion des eaux pluviales (restructuration du réseau, dimensionnement des bassins de stockage/restitution, tests de perméabilité, étude de sols...) ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions de dé raccordement des eaux pluviales à mener sur une zone géographique.

Pour les travaux :

- La séparation des réseaux d'eaux résiduaires, vannes et pluviales ;
- La collecte des eaux de ruissellement ;
- Les ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales ;
- Les dispositifs d'infiltration et leur végétalisation ;
- Les dispositifs de protection.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs de gestion des eaux pluviales (actions collectives et/ou achat groupé).

3-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques d'infiltration ayant recours au génie écologique	Subvention de 40%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Gestion intégrée des eaux pluviales par des techniques d'infiltration conventionnelles	Subvention de 35%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Stockage – Restitution des eaux pluviales	Subvention de 30%	Plafond de 40 € par m ² de surfaces imperméabilisées déconnectées
Opérations collectives visant une bonne gestion des eaux pluviales au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

3-3. Conditions particulières

L'Agence de l'Eau peut aider les travaux de gestion des eaux pluviales portant sur une extension du site existant si, au terme du projet, l'ensemble des surfaces imperméabilisées est concerné par une gestion des eaux pluviales, ou, a minima, qu'une surface existante au moins équivalente à 300% des nouvelles surfaces artificialisées est concernée par une gestion des eaux pluviales.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

4- Economies d'eau

4-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études technico-économiques d'optimisation de la gestion globale de l'eau (réduction des consommations à la source, recyclage interne et externe, réutilisation des eaux usées traitées, substitution par une eau non conventionnelle ou de moindre qualité...) ;
- La mise en place de dispositifs de mesure (quantitatif et qualitatif) ou de recherche de fuite ;
- Les études préalables aux investissements ;
- Les études à caractère général visant à définir des actions d'économie d'eau à mener dans une branche industrielle ou une zone géographique.

Pour les travaux :

- Les travaux d'économie d'eau (changement de procédés, réutilisation d'eau de process, recyclage des eaux pluviales ou des eaux usées traitées...) ;
- Les ouvrages (réseaux, stockage, traitement) nécessaires à l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Pour les opérations collectives :

- L'animation des opérations collectives ;
- Les équipements individuels et collectifs d'économie d'eau (actions collectives et/ou achat groupé).

4-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Etudes	Subvention de 50%	
Travaux	Subvention de 40%	Plafond de 6 600 € par m3 d'eau économisé chaque jour
Opérations collectives visant des économies d'eau au sein des petites et très petites entreprises	Subvention de 50%	Le « coût moyen journée » des actions d'animation réalisées en régie est plafonné à 500 € par jour.

4-3. Conditions particulières

Les travaux visant à réutiliser les eaux usées traitées sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si une étude réalisée au préalable démontre l'absence d'impact du projet sur les milieux naturels, en particulier les cours d'eau et les zones humides.

Les demandes de participations financières portant sur des actions d'animation d'opérations collectives réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

5- Rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau

5-1. Actions éligibles

Pour les études :

- Les études préalables aux investissements de restauration de la continuité écologique.

Pour les travaux :

- Démantèlement ou aménagement d'ouvrages fonctionnant « vannes fermées ».

5-2. Taux d'intervention et assiette

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière
Etudes	Subvention de 50%
Travaux de rétablissement de la continuité écologique	Subvention de 40%

5-3. Conditions particulières

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant « vannes fermées » et sur lesquels le rétablissement des continuités écologiques est prévu, doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

Les travaux doivent avoir été réglementairement autorisés.

Les coûts suivants peuvent être ajoutés aux dépenses finançables par l'Agence de l'Eau :

- Mesures d'accompagnement rendues nécessaires par les effets des aménagements de rétablissement de la continuité écologique (restauration des franchissements de cours d'eau, transformation de buses par des ouvrages de franchissement, dalot préservant le radier de la rivière...) ;
- Mesures patrimoniales d'accompagnement des travaux sur le seuil résiduel, notamment dans le cadre des prescriptions administratives fixées par les services du ministère chargé des affaires culturelles.

Les opérations suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Les travaux d'aménagement de dispositif de franchissement « vannes fermées » portant sur les cours d'eau classés en liste 2 de l'article L214-17 du code de l'environnement, à l'exception des projets portés par les entreprises de production, de transformation ou de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Les projets portant sur des ouvrages fonctionnant « vannes fermées » dont l'usage est modifié ;
- Les projets portant sur des ouvrages fonctionnant « vannes fermées » utilisés dans un but récréatif ou patrimonial ;
- Les projets portant sur des ouvrages fonctionnant « vannes fermées » utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.

Les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement « vannes ouvertes », liés à un abandon du droit d'eau par l'entreprise, sont repris dans la délibération portant sur la préservation et la restauration des milieux naturels et de la biodiversité.

6- Actions d'informations et de sensibilisation

L'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière aux opérations suivantes, dès lors qu'elles ont un lien avec les thématiques évoquées dans la présente délibération :

- Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau ;
- Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, y compris sous la forme d'événements (colloques, journées techniques...).

Les actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expérience, de concertation et de consultation du public, doivent être organisées à une échelle géographique pertinente.

6-1. Taux d'intervention et assiette

Les actions éligibles pourront être aidées selon les taux et conditions définis dans le tableau suivant :

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel
Actions de communication liées à un ou plusieurs projets financés par l'Agence de l'Eau	Subvention de 50 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie.

		La participation financière est plafonnée à 20 000 €
Actions d'information, de sensibilisation, d'échange d'expériences, de concertation et de consultation du public	Subvention de 50 %	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 € par jour pour les dépenses réalisées en régie. La participation financière est plafonnée à 40 000 €.

6-2. Conditions particulières

Les coûts éligibles correspondent à :

- La conception/réalisation de supports de communication (plaquettes, vidéos, site internet ...) ;
- L'organisation, la communication, la location et équipement de lieux pour des conférences.

Pour les événements (conférences ...), les frais d'accueil des participants (repas, hébergement, déplacement ...) ne sont pas éligibles.

Les demandes de participations financières intégrant des dépenses réalisées en régie doivent déterminer le « coût moyen journée » conformément aux modalités prévues dans la délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence de l'Eau. Les bénéficiaires ayant la qualité d'acteur économique ne sont pas éligibles à la méthode de calcul par « coûts simplifiés ».

7- Critères de priorité

La participation financière de l'Agence de l'Eau est apportée dans la limite des dotations disponibles et selon les priorités exposées ci-après :

Niveau de priorité	Type de projets
Priorité 1	Techniques propres Lutte contre les micropolluants Projets de lutte contre les macropolluants situés en priorité 1 ou 2 du zonage portant sur la lutte contre les macropolluants Projets d'infiltration des eaux pluviales situés sur les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 ou situés sur un sous-bassin en tension quantitative Autres projets de gestion des eaux pluviales situés sur les territoires des agglomérations d'assainissement visées en annexe 1 Projets de réduction des prélèvements d'eau situés sur un sous-bassin en tension quantitative

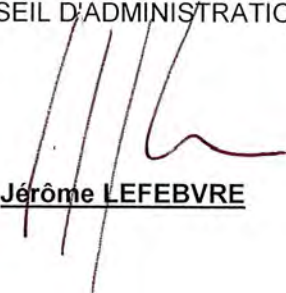
	Projets de rétablissement des continuités écologiques des cours d'eau Opérations collectives Actions de communication
Priorité 2	Autres projets

8- Modalités d'attribution

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.

Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme 13.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jérôme LEFEBVRE

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE


Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 : Liste des agglomérations prioritaires

Liste A : Systèmes d'assainissement avec des déversements importants sur le réseau (A1)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	07378	ANOR SE	4 000
59	07616	ARMENTIERES (PLOEGSTEERT) SE	65 000
59	10373	AUBERCHICOURT SE	30 000
59	10797	AUBY (2013) SE	21 000
59	10455	AVESNES SUR HELPE SE	19 000
59	10486	BAILLEUL SE	27 000
59	10483	BAUVIN SE	11 000
59	10368	BEUVRAGES SE	48 000
59	10804	BEUVRY LA FORET SE	12 500
59	02702	BRUAY SUR L'ESCAUT SE	16 000
59	07906	BRUILLE ST AMAND SE	4 000
59	40126	CAUDRY (BEAUVOIS) SE	55 000
59	03897	CAULLERY (WALINC-SELVIGNY) SE	8 167
59	09993	COUSOLRE SE	3 700
59	06966	CYSOING SE	9 000
59	11841	FLINES LES RACHES SE	10 000
59	40261	FRESNES SUR ESCAUT (1+2) SE	37 500
59	40250	GOEULZIN (2011) SE	5 000
59	40238	GONDECOURT (2011) SE	8 000
59	08369	HONDSCHOOTE 2021 SE	9 850
59	10369	HOULPIN ANCOISNE SE	180 000
59	08337	LALLAING 2020 (FLINES) SE	20 050
59	08371	LE CATEAU-CAMBRESIS (2021) SE	22 000
59	05742	MARQUETTE EN OSTREVANT SE	2 500
59	10423	MASNIERES (2009) SE	4 550
59	10487	MAUBEUGE SE	92 000
59	02898	MORBECQUE SE	4 000
59	12493	NEUVILLE EN FERRAIN SE	70 370
59	40252	NEUVILLE SUR ESCAUT SE	3 500
59	40288	NOYELLES SUR SELLE SE	16 000
59	02501	ONNAING SE	10 000
59	08368	PONT A MARCQ 2020 SE	9 967
59	06965	RIEUX EN CAMBRESIS SE	10 000

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10402	ROEULX SE	30 000
59	04381	SAINS DU NORD (RAMOUSIES) SE	4 500
59	07117	SAINT-AUBERT SE	8 000
59	02977	SIN LE NOBLE SE	25 600
59	10795	SOMAIN (FENAIN) SE	27 000
59	40213	ST AMAND LES EAUX (LECELLES) SE	25 000
59	07682	THUMERIES SE	8 500
59	10515	TRELON SE	6 000
59	02906	TRITH ST LEGER (2016) SE	26 600
59	10335	VALENCIENNES SE	70 000
59	10758	WALLERS SE	15 000
59	10562	WATTRELOS SE	400 000
59	08302	WORMHOUT (2013) SE	9 980
62	10469	BETHUNE SE	77 000
62	10557	BEUVRY LES BETHUNE (2008) SE	34 183
62	10555	BOULOGNE (OUTREAU) SE	200 000
62	10782	BREBIERES SE	6 000
62	12596	BRUAY LA BUISSIÈRE SE	50 000
62	11798	CALAIS (MONOD) SE	133 000
62	10436	CALAIS (RUE DE TOUL) SE	42 667
62	06919	CARVIN SE	50 000
62	10904	COURCELLES SE	18 000
62	10446	DOUVRIIN SE	30 000
62	10542	HENIN BEAUMONT SE	78 667
62	10341	HESDIN (MARCONNELLE) SE	10 600
62	10352	LE PORTEL SE	36 667
62	10391	LENS (LOISON SOUS LENS) SE	130 000
62	02506	MAZINGARBE SE	31 500
62	07018	OSTRICOURT(DOURGES) SE	7 167
62	10410	ST OMER SE	87 000
62	10496	ST POL/TERNOISE (GAUCHIN) SE	10 000
62	02964	WINGLES SE	34 200
80	10323	ALBERT (2010) SE	15 000

Liste B : Systèmes d'assainissement avec un impact potentiel sur la qualité du milieu (déversements en A1 + A2 significatifs)

Dpt	N° STEU	Nom STEU	Capacité STEU
59	10398	ANNOEULLIN (ALLEN/ MARAIS) SE	18 000
59	12519	BUSIGNY SE	2 250
59	10346	COUDEKERQUE BRANCHE SE	100 000
59	02892	FONTAINE NOTRE DAME SE	2 500
59	10377	FOURMIES SE	15 000
59	10394	HAZEBROUCK (2005) SE	25 000
59	02560	JEUMONT (2014) SE	21 000
59	10548	LA BASSEE (SALOME) (2012) SE	15 700
59	10313	MARQUETTE LEZ LILLE (2013) SE	555 000
59	10466	ORCHIES (2004) SE	11 740
59	10387	VILLERS OUTREAU(MALINCOURT)SE	3 150
59	03896	WATTEN SE	5 000
59	10332	WAVRECHAIN SOUS DENAIN SE	45 000
60	40271	CREVECOEUR LE GRAND (2015) SE	5 400
62	10780	AUBIGNY EN ARTOIS (2012) SE	2 500
62	07785	AUCHY-HAISNES SE	9 500
62	04377	AVESNES LE COMTE SE	2 000
62	40234	BAPAUME (AVESNES) (2010) SE	7 500
62	02507	DESVRES SE	6 333
62	02962	GUINES SE	6 133
62	03305	LE TOUQUET (CUCQ) (2009) SE	60 000
62	10303	LILLERS (2011) SE	14 200
62	02915	LUMBRES (2014) SE	8 300
62	11959	MARQUISE SE	8 000
62	10521	VIOLAINES SE	3 833
80	10428	BEAUVAL SE	2 500
80	02517	CHEPY SE	2 400
80	04379	FLESSELLES SE	2 250
80	10502	FLIXECOURT (2015) SE	5 400
80	40026	NESLE (2002) SE	4 000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
2025-2030**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE



**12^e Programme
d'intervention**

2025-2030

**Ensemble, préservons l'eau
pour l'avenir durable de nos territoires**

DELIBERATION N° 25-A-037

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS	4
PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES	5
1. Programmes d'intervention antérieurs	5
2. Bénéficiaire de la participation financière	5
3. Nature et planchers d'attribution des participations financières	5
3.1. Nature	5
3.2. Planchers	5
4. Modalités d'attribution	5
4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière	5
4.2. Détermination du montant de la participation financière	6
4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau	7
4.4. Cas des opérations réalisées en régie	7
4.5. Décision et notification	7
5. Exécution de la décision	7
5.1. Versement de la participation financière	8
5.2. Remboursement de l'avance consentie	8
6. Délai d'achèvement de l'opération financée	8
7. Information et communication	8
8. Non-conformité de l'opération	8
9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée	9
10. Modalités de contrôle	9
11. Respect des obligations légales	10
12. Protection des données à caractère personnel	10

DELIBERATION N° 25-A-037

MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE L'AGENCE

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises
 - Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
 - Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* ;
 - Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
 - Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu l'encadrement communautaire des aides publics dans le secteur de l'agriculture
 - Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »,
 - Règlement 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural
 - Règlement 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment son article L115-1,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 15 octobre 2024,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n°4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 octobre 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION ET OBJECTIFS

La vocation de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à travers son 12^e programme d'intervention 2025-2030 est de :

- Assurer la mise en œuvre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Artois-Picardie ;
- Favoriser la réalisation des objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

L'Agence de l'Eau peut dans ce cadre participer financièrement aux actions permettant notamment de :

- Mettre en place une gestion sobre, durable et solidaire de la ressource en eau ;
- Protéger la ressource en eau en réduisant à la source les pollutions sur les captages ;
- Sécuriser l'approvisionnement des territoires avec une eau potable en quantité et en qualité suffisantes ;
- Économiser l'eau potable ;
- Valoriser et utiliser les eaux non conventionnelles ;
- Gérer de manière durable et intégrée les eaux pluviales en milieu urbain ;
- Lutter contre les pollutions d'origine domestique ;
- Lutter contre les pollutions issues des activités économiques ;
- Favoriser la transition agroécologique des exploitations agricoles et des filières de valorisation des productions agricoles ;
- Réduire les flux érosifs à l'origine du colmatage des milieux aquatiques ;
- Préserver et restaurer les cours d'eau ;
- Rétablir les continuités écologiques des cours d'eau ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels humides ;
- Prévenir les aléas liés aux inondations ;
- Préserver et restaurer les milieux naturels non humides ;
- Soutenir les actions portées par les Commissions Locales de l'Eau à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques de planification territoriale et d'urbanisme ;
- Réaliser des actions d'éducation à l'environnement ;
- Mobiliser la jeunesse dans le débat public pour l'eau.

L'atteinte des objectifs de restauration ou de non-dégradation de l'état (ou potentiel) écologique des masses d'eau de surface, ainsi que la protection des captages d'eau potable, notamment les captages prioritaires identifiés par le SDAGE, sont des objectifs primordiaux de l'Agence de l'Eau. A ce titre, toute opération inscrite dans un contrat de masse d'eau ou un contrat d'actions pour la ressource en eau est prioritaire pour l'accès aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau ne pourront porter que sur des opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention. Les opérations susceptibles de dégrader l'état des écosystèmes, ou ne présentant pas l'efficacité ou l'efficience attendue quant à l'amélioration de l'état des écosystèmes, ne peuvent bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau au titre de son programme d'intervention.

Le Conseil d'Administration peut déroger aux conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers dans le cas d'appels à projets se référant à des délibérations du programme d'intervention, et dans le cas de délibérations d'intervention lorsque la dérogation est dûment motivée.

Les participations financières à des actions d'éducation à l'environnement et de mobilisation de la jeunesse dans le débat public font l'objet d'appels à projets. Les conditions générales d'attribution des subventions et des concours financiers relatives à ces actions sont établies dans des délibérations du Conseil d'Administration spécifiques à chaque appel à projet.

PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

1. Programmes d'intervention antérieurs

Les taux et les modalités de participation financière prévus dans les programmes d'intervention antérieurs ne sont plus applicables aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Bénéficiaire de la participation financière

Le bénéficiaire de la participation financière est le maître d'ouvrage de l'opération.

Les participations financières peuvent être attribuées aux personnes publiques ou privées, dans la mesure où les opérations exécutées par ces personnes répondent aux principes d'intervention et aux objectifs de l'Agence de l'Eau.

A la demande expresse de l'autorité concédante, l'Agence de l'Eau peut attribuer une participation financière à un délégataire ou un concessionnaire maître d'ouvrage de l'opération si :

- La délégation de service public prévoit qu'il participe financièrement à l'opération d'investissement ;
- Les bénéfices de cette aide, y compris les bénéfices indirects, sont répercutés dans le coût de la prestation, au profit de l'utilisateur.

3. Nature et planchers d'attribution des participations financières

3.1. Nature

Les participations financières attribuées par l'Agence de l'Eau prennent la forme de subventions ou d'avances sans intérêt remboursables en 20 annuités après un an de différé.

Les interventions de l'Agence de l'Eau sont régies par les modalités définies par les délibérations du programme d'intervention établies pour chaque domaine d'intervention.

3.2. Planchers

Les opérations dont le montant finançable par l'Agence de l'Eau est inférieur à 10 000 € ne sont pas éligibles aux participations financières de l'Agence de l'Eau.

Une participation financière sous forme d'avance remboursable n'est attribuée que si son montant est strictement supérieur à 100 000 €.

4. Modalités d'attribution

4.1. Contenu et instruction de la demande de participation financière

Les participations financières sont instruites sur demande du maître d'ouvrage déposée sur le portail numérique de gestion des aides de l'Agence de l'Eau, ou le cas échéant, sur un guichet spécifique selon les instructions émises par l'Agence de l'Eau. Cette demande doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération concernée.

En cas de commencement d'exécution avant le dépôt de la demande de participation financière sans l'accord préalable de l'Agence de l'Eau, cette dernière pourra résilier la convention ou l'acte d'attribution et/ou rappeler les sommes déjà versées. Par exception, les dépenses préalables nécessaires à la constitution d'une demande portant sur une opération d'investissement peuvent être prises en compte si elles ont été engagées dans les 24 mois précédant la demande. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires exerçant une activité économique.

Les demandes de participation financière doivent comprendre les pièces et informations obligatoires prévues dans le portail numérique de gestion des aides. L'Agence de l'Eau se réserve la possibilité de solliciter tout complément qu'elle estime nécessaire à son instruction, et de conditionner l'attribution de sa participation financière à l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière acceptée par elle.

L'Agence de l'Eau identifie à l'issue de son instruction :

- Le montant total de l'opération, qui correspond au montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage ;
- Le montant éligible de l'opération, qui correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence de l'Eau ;
- Le montant finançable de l'opération, qui correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors TVA, sauf justification écrite du maître d'ouvrage sur la non-récupération totale de la TVA par opération considérée.

Les coûts afférents à la révision des prix peuvent être compris dans le montant des dépenses finançables retenues dans la décision initiale de participation financière, dès lors que les documents particuliers du marché les prévoient et qu'ils comportent une formule de révision des prix.

Les coûts liés à la réalisation des mesures compensatoires prescrites par l'autorité administrative en contrepartie de l'autorisation du projet ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau.

A titre exceptionnel (modification technique agréée par l'Agence de l'Eau...), le montant des dépenses finançables inscrit dans la décision initiale de participation financière peut être augmenté. La demande d'augmentation est alors soumise à la même procédure que la procédure d'adoption de la décision initiale, en dehors des cas pour lesquels le Directeur Général a délégation du Conseil d'Administration. Cette exception ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une aide fondée sur un régime cadre exempté de notification.

4.2. Détermination du montant de la participation financière

Le montant de la participation financière est déterminé par l'application d'un taux de participation sur le montant finançable de l'opération.

Le montant de chaque nature de participation financière décidé est arrondi à l'euro supérieur.

Le taux de participation pris en compte est fixé par l'Agence de l'Eau en fonction du projet proposé, et dans la limite du taux maximal prévu par les délibérations du programme d'intervention.

Le montant de la participation financière peut être plafonné selon les règles fixées dans chaque délibération du programme d'intervention et selon la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire.

Le montant définitif de la participation financière à verser sera calculé sur la base du montant réel des dépenses finançables et dans la limite de la participation financière maximale initialement fixée.

Pour les opérations d'investissement, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation applicable à la qualité du bénéficiaire, la subvention et l'équivalent subvention issus de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, le montant des avances remboursables attribuées est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

Dans tous les cas, le montant de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant total des dépenses engagées par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention recalculé. Le cas échéant, le montant de l'avance remboursable est réduit en priorité pour respecter ce plafond.

De même, le montant soldé de la subvention et de l'équivalent subvention issu de la conversion de l'avance remboursable décidés par l'Agence de l'Eau ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 80% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

En outre, le montant soldé de la participation financière décidée par l'Agence de l'Eau ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100% du montant réel de la dépense totale payée par le maître d'ouvrage. Pour l'application de cette règle est pris en considération le montant total de l'avance remboursable, et non son équivalent subvention. Le cas échéant, pour respecter ce plafond, les montants soldés de la subvention et de l'avance remboursable sont réduits au prorata.

Le maître d'ouvrage s'assure du respect de ces plafonds et, à ce titre, il informe l'Agence de l'Eau en cas de dépassement.

4.3. Cas des opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau

Les opérations inscrites dans les contrats de masse d'eau bénéficient d'une majoration du taux de subvention qui leur est applicable de 10 points, dans le respect des dispositions décrites à l'article précédent de la présente délibération.

4.4. Cas des opérations réalisées en régie

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'annexe 3 à la présente délibération précise les coûts éligibles et les modalités de calcul du montant finançable applicables pour les opérations réalisées en régie.

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable de l'opération divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il est plafonné à 500€ par jour, sauf disposition contraire prévue dans les délibérations du programme d'intervention.

4.5. Décision et notification

La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration ou, par délégation du Conseil d'Administration, par la Commission Permanente des Interventions ou par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

Pour chaque demande qui lui est présentée, l'Agence de l'Eau notifie au demandeur la décision prise. En cas de décision d'octroi, l'Agence de l'Eau précise au maître d'ouvrage le montant maximal des dépenses finançables, la nature, le taux et le montant maximal de la participation financière.

L'Agence de l'Eau pourra considérer que la décision d'attribution d'une participation financière devient caduque si la convention d'intervention n'est pas retournée signée par le maître d'ouvrage dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par l'Agence de l'Eau.

5. Exécution de la décision

Les décisions de participation financière prennent la forme d'une convention d'intervention (cf. annexe 1) ou d'un acte d'attribution (cf. annexe 2), dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur.

Chaque décision entre en vigueur à compter de sa date de notification par l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage.

L'Agence de l'Eau pourra considérer qu'elle devient caduque si les opérations financées ne font pas l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai d'un an à compter de la date de notification,

La convention d'intervention est signée par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui, et par le maître d'ouvrage de l'opération. L'acte d'attribution est signé par le Directeur Général de l'Agence de l'Eau, ou son représentant dûment habilité par lui.

5.1. Versement de la participation financière

La participation financière est versée selon les modalités précisées dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution.

Pour les participations financières nécessitant l'obtention par le maître d'ouvrage d'une garantie financière, le versement ne peut intervenir qu'après présentation de celle-ci à l'Agence de l'Eau.

5.2. Remboursement de l'avance consentie

Le maître d'ouvrage doit rembourser les avances consenties selon les modalités prévues dans la convention d'intervention.

Le maître d'ouvrage peut solliciter auprès de l'Agence de l'Eau un remboursement anticipé total ou partiel du capital restant dû.

6. Délai d'achèvement de l'opération financée

Le maître d'ouvrage doit achever l'opération dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution. Il doit fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

La date limite de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière peut être prorogée par décision expresse de l'Agence de l'Eau sur demande écrite et justifiée du maître d'ouvrage.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence de l'Eau peut mettre en demeure le maître d'ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière.

7. Information et communication

Le maître d'ouvrage ayant bénéficié de la participation financière doit faire mention du concours financier de l'Agence de l'Eau en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence de l'Eau, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisés. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence de l'Eau et de ses prestataires.

8. Non-conformité de l'opération

L'Agence de l'Eau peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Après mise en demeure, le maître d'ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence de l'Eau ;

- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le maître d'ouvrage ;
- Le maître d'ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence de l'Eau.

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, l'Agence de l'Eau peut alors décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Non-paiement du solde de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le maître d'ouvrage ;
- Résiliation de la convention d'intervention ou de l'acte d'attribution et rappel des sommes déjà versées.

9. Respect des obligations de bon fonctionnement et d'entretien pérenne de l'installation financée

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence de l'Eau pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence de l'Eau constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le maître d'ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ou l'acte d'attribution ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

10. Modalités de contrôle

L'Agence de l'Eau est habilitée à vérifier par elle-même, ou par toute personne mandatée par elle, l'exactitude des informations qui lui sont fournies par le maître d'ouvrage, ainsi que la conformité technique et opérationnelle et le coût des opérations financées.

Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage et peuvent intervenir lors de l'instruction de la demande de participation financière, de l'exécution de la décision ou pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière.

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence de l'Eau notifie le résultat du contrôle au maître d'ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence de l'Eau procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le maître d'ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence de l'Eau, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence de l'Eau est due à la présentation de pièces inexactes par le maître d'ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà versés.

11. Respect des obligations légales

Le maintien du bénéfice de la participation financière de l'Agence de l'Eau pour l'opération financée est conditionné au respect par le maître d'ouvrage des obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement, au plus tard à l'achèvement de l'opération financée. A défaut, et après mise en demeure préalable, l'Agence de l'Eau résilie la convention d'intervention ou l'acte d'attribution et demande au maître d'ouvrage le remboursement des participations financières versées.

12. Protection des données à caractère personnel

Le dépôt d'une demande de participation financière entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique de l'interlocuteur du maître d'ouvrage sollicitant une participation financière de l'Agence de l'Eau.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de la demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence de l'Eau au titre de l'article L213-9-2 du Code de l'Environnement.

Les données collectées seront conservées par l'Agence de l'Eau en application de son référentiel d'archivage, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le Directeur Général de l'Agence de l'Eau.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexacts.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courrier : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante « Agence de l'Eau Artois-Picardie – Centre Tertiaire de l'Arsenal – 200, rue Marceline – BP 80808 - 59508 DOUAI »

Un recours peut également être introduit auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si la réponse apportée par l'Agence de l'Eau est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD – Place Fontenay – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX ; <http://www.cnil.fr>).

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 25-A-037 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES

CONVENTION-TYPE UNIVERSELLE

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

- N° DR Rivage	
- N° AIDE Rivage	
- N° d'interlocuteur	
- Montant des opérations finançables	
- Montant de la participation financière	

CONVENTION D'INTERVENTION N°

ENTRE

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par sa Directrice Générale, Madame Isabelle MATYKOWSKI,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Nom :
Domiciliation :
SIRET :
Représentant légal :
et désigné ci-après par le terme "le Maître d'Ouvrage"

Vu le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu le 12^{ème} Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,

ETANT EXPOSE QUE

- Le Maître d'Ouvrage projette la réalisation d'opérations répondant aux objectifs du programme d'intervention de l'Agence,
- Le Maître d'Ouvrage a demandé à cette fin une participation financière à l'Agence,

IL EST CONVENU ET ARRETE

La convention suivante, dont les Conditions Particulières font l'objet du Titre 1 et les Conditions Générales l'objet du Titre 2.

TITRE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
- Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS PRÉVUES

MONTANT DES OPÉRATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
TOTAL				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
TOTAL				

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles :

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE 2 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par le Maître d'Ouvrage des opérations décrites à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

A défaut de signature par le Maître d'Ouvrage dans le délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence se réserve le droit de considérer qu'elle ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La signature de la convention par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

6.1 – Modifications affectant l'objet de la convention

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans la présente convention sans autorisation préalable de l'Agence.

6.2 – Modifications affectant le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES OPÉRATIONS

7.1 - Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

7.2 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par la présente convention. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

7.3 – Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- ✓ Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

7.4 - Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;

- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 8 – DÉVOLUTION DES OPÉRATIONS EN CAS DE MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à tenir à la disposition de l'Agence les pièces techniques et administratives des marchés correspondant à l'opération aidée, et les éléments concernant l'état d'avancement des opérations (ordre de service de démarrage, comptes-rendus des réunions d'avancement, le cas échéant les épreuves préalables à la réception des travaux, procès-verbaux de réception...).

ARTICLE 9 – DÉLAI DE DÉMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations définies par la présente convention dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification.

Si les opérations ne sont pas commencées dans le délai précité, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RÉSULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie la présente convention et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre de la présente convention. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 12 – UTILISATION DES RÉSULTATS ET SUITE DONNÉE AUX OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – NATURE ET MONTANT DEFINITIF DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE

Le montant définitif de la participation financière est calculé en fonction du montant des dépenses financières réelles prises en compte et acceptées par l'Agence, en appliquant le taux de participation prévu dans la limite du montant maximal finançable prévu pour ces opérations.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

14.1 - Acomptes

Les participations financières inférieures à 20 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions, un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Pour les participations financières sous forme d'avances remboursables, un paiement unique, égal à 100% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Pour les participations financières sous forme de subventions :

- Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux) ;
- Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un premier acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux). Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues. Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un troisième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'article 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

14.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par le Maître d'Ouvrage d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où les opérations sont réalisées par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié exact et conforme à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre de la présente convention sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières de la présente convention.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les échéances de remboursement de l'avance consentie, tenant compte de la période de différé, courent à partir du paiement du premier acompte. En cas de paiement sans acompte, les échéances précitées courent à partir de la date de paiement unique.

Le montant maximal de l'annuité, précisé à l'article 2 des Conditions Particulières de la présente convention, à rembourser éventuellement avant le paiement du solde de la participation financière, est calculé sur la base prévue du montant maximal de la participation financière.

Le montant définitif de cette annuité est calculé sur la base du montant réel de la participation financière versée ; l'éventuel trop-perçu par l'Agence résultant des remboursements déjà effectués est alors déduit du montant global des annuités restant à percevoir.

En cas de non-remboursement à l'Agence d'annuités d'avance échues, et après mise en demeure restée sans effet, l'Agence se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues.

ARTICLE 16 – DÉLAI D'ACHÈVEMENT DES OPÉRATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente convention et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 17 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par la présente convention, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans la présente convention, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans la présente convention, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de la convention et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 18 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans la présente convention, elle peut appliquer les dispositions suivantes :

- Pour la participation financière versée sous forme de subvention : remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans la convention d'intervention ;
- Pour la participation financière versée sous forme d'avance : remboursement immédiat du capital restant dû.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexacts.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'Agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 20 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

À DOUAI, le

Isabelle MATYKOWSKI

LE MAITRE D'OUVRAGE

A, le

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 25-A-037 RELATIVE AUX MODALITES GENERALES DES INTERVENTIONS FINANCIERES :

ACTE D'ATTRIBUTION UNIVERSEL

BENEFICIAIRE :

DR RIVAGE :

AIDE RIVAGE :

SIRET :

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – DÉCISION DE RÉFÉRENCE

- Délibération thématique du programme d'intervention
- Délibération du Conseil d'Administration ou délibération de la Commission Permanente des Interventions numérotée et datée

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES PAR AIDE

Pour chacune des aides se rapportant au dossier de regroupement

AID-20XX-XXXXX

Définition :

Localisation :

Eléments caractéristiques :

MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)	Montant prévisionnel finançable (€)
Total				

NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui / non	Participation financière (€)	
			Taux	Montant maximal
Total				«CUMUL_PF»

Montant de la participation financière maximale :

Le montant prévisionnel total des opérations correspond au montant total des dépenses engagées par le Maître d'Ouvrage.

Le montant prévisionnel éligible des opérations correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence.

Le montant prévisionnel finançable des opérations correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations du programme d'intervention.

OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Les obligations prévues au présent article se substituent de plein droit aux obligations reprises au titre 2 (Conditions Générales), lorsqu'elles sont plus précises ou contraignantes. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – DOMICILIATION BANCAIRE

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

La signature de l'acte par l'Agence vaut notification de l'engagement juridique.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Aucune demande de paiement ne peut être effectuée avant la signature du présent acte par l'Agence.

ARTICLE 5 – MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'Ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à notifier immédiatement à l'Agence toute modification affectant son établissement ou son statut (changement de dénomination, de statut, de structure du capital, de localisation, de compétence, fusion, regroupement, cession, délégation de maîtrise d'ouvrage...). En fonction des modifications intervenues, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence, à sa demande, toutes informations et documents utiles (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses...).

L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des informations qui lui sont fournies, la conformité technique et le coût des opérations financées avec les caractéristiques définies par le présent acte d'attribution. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place, et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation pendant une période de 10 ans à compter du solde de la participation financière. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec le Maître d'Ouvrage et les autres participants aux opérations.

Si le contrôle réalisé lors de l'exécution des opérations financées identifie des irrégularités, l'Agence peut décider :

- Soit de suspendre le versement de ses participations financières jusqu'à ce qu'un accord intervienne avec le Maître d'Ouvrage ;
- Soit de considérer que les opérations sont non-conformes (cf. article relatif aux opérations non conformes).

Si le contrôle réalisé après le solde de la participation financière conclut à la nécessité de procéder à une régularisation, l'Agence notifie le résultat du contrôle au Maître d'Ouvrage et engage une phase d'échanges contradictoires avec celui-ci. A l'issue de ces échanges contradictoires, l'Agence procède, le cas échéant, au recouvrement des sommes versées ou au versement d'un complément de participation financière, dans le respect des seuils suivants :

- Pour le recouvrement des sommes versées : le montant doit être supérieur à 200 €. S'il est constaté que le Maître d'Ouvrage a indûment obtenu une participation financière de l'Agence de l'Eau en lui fournissant des informations inexactes ou incomplètes, la totalité des sommes versées est recouvrée, assortie d'une majoration de 50% en cas de manquement délibéré ou de 100% en cas de manœuvres frauduleuses ;
- Pour le versement d'un complément de participation financière, uniquement si l'erreur est imputable à l'Agence, et à l'exclusion des cas où l'erreur de l'Agence est due à la présentation de pièces inexactes par le Maître d'Ouvrage : le montant doit être supérieur à 1 000 € et supérieur à 1% du total des paiements déjà effectués.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et place à la disposition du public les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, sous réserve du respect de la réglementation.

En acceptant le financement de l'Agence, le Maître d'Ouvrage est tenu de consentir un libre accès aux données environnementales communiquées à l'Agence et leur réutilisation, dans les conditions prévues aux articles L 124-1 à L 124-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution.

A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 9 – DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement de l'opération.

En cas de dépassement de ce délai, l'Agence peut mettre en demeure le Maître d'Ouvrage de transmettre dans un délai d'un mois les pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière. Elle prend toute mesure qu'elle juge utile pour apprécier l'avancement des opérations.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION DES OPÉRATIONS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Les essais de réception sont réalisés de façon à démontrer la capacité des ouvrages à atteindre les caractéristiques et objectifs définis dans la présente convention, notamment à l'article 2 des Conditions Particulières. Ils font l'objet d'un rapport d'essai tenu à la disposition de l'Agence.

ARTICLE 11 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures et la justification de leur règlement avant tout versement.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

11.1 - Acomptes

Les participations financières inférieures à 20 000 € ne donnent pas lieu à un versement d'acompte.

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est compris entre 20 000 € et 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un acompte unique, égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux collectivités territoriales et leurs groupements

Un premier acompte, égal à 50% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Cas des participations financières dont le montant total est supérieur à 150 000 € attribuées aux autres maîtres d'ouvrage

Un premier acompte, égal à 20% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux).

Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues.

Un troisième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% des opérations prévues.

Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un quatrième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Sauf demande contraire de sa part, le Maître d'Ouvrage ayant statut d'association loi 1901 bénéficie d'un premier acompte égal à 50% du montant maximal de la participation financière, sur présentation d'un document certifié exact par le Maître d'Ouvrage, attestant du démarrage des opérations, phase préparatoire incluse (ordre de service, acte d'engagement ou état d'avancement des travaux). Un deuxième acompte, égal à 30% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% des opérations prévues. Pour les dossiers dont la participation financière est supérieure à 2 000 000 €, un troisième acompte, égal à 10% du montant maximal de la participation financière, est versé sur présentation d'un état d'avancement des opérations, certifié exact par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 90% des opérations prévues.

Cas des opérations dont le déroulement est prévu par tranches à l'articles 2 des conditions particulières de la présente convention

Chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'un solde partiel de l'ensemble de l'opération. Ces soldes partiels seront accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses effectuées pour la réalisation de la tranche établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et certifié exact et conforme à sa comptabilité.

11.2 - Solde de la participation

Le solde de la participation financière est versé à la demande du Maître d'Ouvrage sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage).

Dans le cas où l'opération est réalisée par le délégataire de la personne publique maître d'ouvrage, cet état, certifié conforme et exact à sa comptabilité par le délégataire, est visé par le Maître d'Ouvrage. L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement, le procès-verbal de réception des travaux ou opérations et l'avis de mise en service de l'ouvrage.

Dans le cas où les opérations sont réalisées en régie par le Maître d'Ouvrage, celui-ci produira un état récapitulatif des dépenses effectuées valant attestation de bonne fin des opérations. Cet état est signé par le Maître d'Ouvrage et certifié conforme à sa comptabilité. Il doit être en situation de justifier des temps et des activités des salariés relatifs aux opérations financées par l'Agence durant toute la période où l'Agence est habilitée à procéder à des contrôles.

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de vérifier que la participation financière décidée ou payée par l'Agence ne conduit pas à un dépassement du plafond d'aide publique ou du montant total des dépenses qu'il a payées. A ce titre, il informe l'Agence en cas de dépassement, y compris après le paiement du solde de la participation financière.

Tous les paiements de l'Agence au titre du présent acte d'attribution sont effectués par virement au compte du Maître d'Ouvrage ou de l'Agent Comptable du Maître d'Ouvrage, précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE ET RESULTATS ATTENDUS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires prescrites en application du Code de l'Environnement. A défaut du respect de ces obligations à l'achèvement de l'ouvrage ou de l'opération financée, l'Agence, après mise en demeure du Maître d'Ouvrage, résilie le présent acte et demande au Maître d'Ouvrage le remboursement des participations financières versées.

Les opérations financées doivent permettre d'atteindre les caractéristiques et objectifs indiqués à l'article 2 des Conditions Particulières du présent acte d'attribution.

Le Maître d'Ouvrage doit faire mention du concours financier de l'Agence en utilisant son logo conformément aux préconisations de la charte graphique de l'Agence en vigueur :

- De façon pérenne sur le site de l'opération financée ;
- Sur tous les supports de communication relatifs à l'opération financée (panneau de chantier, site internet, plaquette, inauguration...).

Le Maître d'Ouvrage communiquera à l'Agence, sur sa demande, une ou plusieurs photographies (vues d'ensemble et de détail) sur support reproductible des ouvrages réalisées. Ces photographies seront livrées libres de tous droits de reproduction et de représentation pour l'usage exclusif de l'Agence et de ses prestataires.

Indépendamment de la communication du Maître d'Ouvrage, l'Agence pour son propre compte, se réserve le droit de communiquer sur les opérations financées au titre du présent acte d'attribution. Le Maître d'Ouvrage permettra l'accès aux ouvrages pour prise de connaissance de l'avancement du projet et réalisation de photos sur simple demande préalable de l'Agence.

ARTICLE 13 – OPERATIONS NON CONFORMES

L'Agence peut considérer qu'une opération est non-conforme dans les cas de figure suivants :

- L'opération financée ne répond pas dans sa totalité aux caractéristiques définies par le présent acte d'attribution, notamment à l'article 2 ;
- Le contrôle réalisé par l'Agence, ou par toute personne mandatée par elle, lors de l'exécution de l'opération financée identifie des irrégularités (cf. article relatif au contrôle des opérations) ;
- Après mise en demeure, le Maître d'Ouvrage de l'opération financée n'a pas transmis l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement du solde de la participation financière ;
- L'opération n'a pas été achevée dans le délai prévu dans le présent acte d'attribution, éventuellement prorogé sur décision expresse de l'Agence ;
- La réalisation complète de l'opération est abandonnée par le Maître d'Ouvrage ;
- Le Maître d'Ouvrage n'a pas respecté les obligations en matière d'information et de communication sur le concours financier de l'Agence (cf. article relatif aux obligations du maître d'ouvrage et résultats attendus).

Après avoir apprécié l'importance de la non-conformité au regard des objectifs prévus dans le présent acte d'attribution, et après échanges formalisés avec le maître d'ouvrage sur les motifs de la non-conformité, l'Agence peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :

- Solde en l'état de la participation financière ;
- Recalcul de la participation financière en fonction des informations qui lui ont été fournies par le Maître d'Ouvrage ;
- Résiliation de l'acte et rappel des sommes déjà versées.

ARTICLE 14 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN PERENNE DE L'INSTALLATION FINANCEE

Le Maître d'Ouvrage est tenu d'entretenir et d'exploiter, conformément aux règles de l'art lorsqu'elles existent, l'installation financée par l'Agence pendant une période d'au moins 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière.

Si dans une période de 10 ans à compter du paiement du solde de la participation financière, l'Agence constate la mise hors service de l'installation, quel que soit le motif, ou un dysfonctionnement ou une évolution d'usage conduisant l'installation à ne plus répondre aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution, elle peut demander le remboursement immédiat par le Maître d'Ouvrage des sommes versées, après application d'un abattement de 10% par période de 12 mois consécutifs, à compter du solde de la participation financière, durant laquelle l'installation a fonctionné conformément aux objectifs prévus dans l'acte d'attribution.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des demandes de paiement des participations financières entraîne la collecte de données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives présentées par le Maître d'Ouvrage.

Le calcul des participations financières à des dépenses de fonctionnement à partir des fiches de paye des salariés du Maître d'Ouvrage entraîne la collecte des noms, prénoms, fonctions exercées, numéro de téléphone, adresse électronique et postale ainsi que l'ensemble des éléments de paye des salariés concernés.

Cette collecte est constitutive d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'Agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement.

Les données à caractère personnel collectées sont accessibles aux seuls agents en charge du contrôle de ces justificatifs et du calcul de la participation financière et sont protégées par un accès limité par identifiant et mot de passe. Elles sont conservées par l'Agence pendant une durée de 10 années à compter du versement du solde de la participation financière, correspondant à la durée de conservation nécessaire au traitement de la demande de participation financière et à la réalisation des contrôles a posteriori, puis supprimées.

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

En application du règlement général sur la protection des données, les personnes concernées par ce traitement de leurs données personnelles peuvent, à tout moment, accéder aux informations qui les concernent et faire rectifier les données inexacts.

Ces droits peuvent s'exercer :

- Par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- Par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de son identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL si la réponse apportée par l'agence est estimée insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX / <http://www.cnil.fr>).

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Annexe 3 – Délibération relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence – Coûts éligibles et modalités de calcul du montant finançable pour les opérations réalisées en régie

Coûts éligibles

Les coûts éligibles des opérations réalisées en régie comprennent :

- Le coût des salaires et charges et des frais de déplacement (transport et amortissement liés, hébergement) des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération (agents principaux) ;
- Le coût des salaires et des charges des équivalents temps plein travaillés des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération, et le cas échéant, les dépenses correspondant aux fonctions support externalisées contribuant directement à la réalisation de l'opération ;
- Les frais de fonctionnement de la structure, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les fonctions support suivantes, qu'elles soient assurées en régie ou externalisées, sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Encadrement du projet ;
- Conseil juridique et commande publique ;
- Documentation ;
- Secrétariat ;
- Systèmes d'information géographique, cartographie et valorisation des données.

Les frais de fonctionnement suivants sont éligibles à une participation financière de l'Agence de l'Eau :

- Amortissements ou loyers liés aux bâtiments ;
- Assurances ;
- Consommables (achat de fournitures) ;
- Fonctionnement général des locaux (énergie, entretien ...) ;
- Frais postaux et télécommunication ;
- Informatique ;
- Formation, séminaires.

Modalités de calcul

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés sont admis

- a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

- b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par fonction support éligible internalisée, le montant finançable correspond au total annuel des salaires chargés divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

Modalités de calcul du montant finançable lorsque les coûts simplifiés ne sont pas admis

a) Calcul du montant finançable des équivalents temps plein travaillés conduisant l'opération :

Par agent conduisant l'opération, le montant finançable correspond au salaire annuel divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à la conduite de l'opération, auquel sont ajoutés les frais de déplacement.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

b) Calcul du montant finançable des fonctions support contribuant directement à la réalisation de l'opération :

Par agent support dont la fonction est éligible, le montant finançable correspond au salaire annuel chargé divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours de contribution directe à la réalisation de l'opération.

Pour les agents non présents en totalité sur une année, le salaire annuel est recalculé sur une base de présence sur une année complète.

Le cas échéant, par fonction support éligible externalisée, le montant finançable correspond au montant des factures hors taxes auquel est affecté un pourcentage de contribution directe du prestataire à la réalisation de l'opération.

c) Calcul du montant finançable des frais de fonctionnement de la structure :

Par frais de fonctionnement éligible, le montant finançable correspond aux frais annuels divisé par le nombre d'employés dans la structure (sur la base du nombre de personnes physiques présentes au 31 décembre de l'année de référence), divisé par 228 jours et multiplié par le nombre de jours consacrés à l'opération.

d) Calcul du montant finançable total de l'opération :

Le montant finançable total de l'opération correspond à la somme des montants finançables déterminés aux étapes (a), (b) et (c).

Le « coût moyen journée » correspond au montant finançable total divisé par le nombre total de jours consacrés à l'opération. Il ne peut excéder 500 € par jour.

**DELIBERATION N°25-A-038 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : VALIDATION DES PACTES DE GOUVERNANCE AVEC LES SAGE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 24-A-055 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2024 relative aux politiques territoriales,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De valider les projets de pactes de gouvernance suivants :

- SAGE Audomarois, porté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa,
- SAGE Authie et SAGE Canche, portés par le Syndicat Mixte Canche et Authie,
- SAGE Delta de l'Aa, porté par l'Institution Intercommunale des Wateringues,
- SAGE Escaut, porté par le Syndicat Mixte Escaut et Affluents,
- SAGE Lys, porté par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux de la Lys,
- SAGE Sambre, porté par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- SAGE Scarpe Aval, porté par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut,
- SAGE Sensée, porté par le Syndicat Mixte Escaut et Affluents.

ARTICLE 2 -

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau à finaliser et signer les pactes de gouvernance avec les structures porteuses des SAGE et les présidents des commissions locales de l'eau.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Jérôme LEFEBVRE

Handwritten signature of Jérôme Lefebvre, consisting of several vertical strokes and a horizontal line.

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

Isabelle MATYKOWSKI

Handwritten signature of Isabelle Matykowski, featuring a stylized, flowing script.

**DELIBERATION N°25-A-039 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : ACTION INTERNATIONALE

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à l'action internationale en vigueur,
- Vu le rapport présenté à l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 12 septembre 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 6.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	188 378,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	188 378,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 33.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LÉFEBVRE

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00544	AID-2025-00638	PROGRAMME SOLIDARITÉ EAU	Soutien inter-agences au plan d'actions 2025-2027	Bénin, Liban, Madagascar, Sénégal, Togo, Cambodge, Cameroun, Guinée, Laos, Maroc, Mauritanie, Côte d'Ivoire, Haïti, RDC, Tchad, Territoires Palestiniens, Tunisie, Vietnam et territoires sur lesquels les Agences de l'Eau portent des GIRE	€ TTC	2 820 020,00	2 820 020,00	2 820 020,00	188 378,00	0,00	188 378,00	33	2331
TOTAL						2 820 020,00	2 820 020,00	2 820 020,00	188 378,00	0,00	188 378,00		

**DELIBERATION N°25-A-040 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : GESTION DES EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la lutte contre les pollutions d'origine domestique en vigueur,
- Vu la délibération relative à l'eau et nature en ville et village en vigueur,
- Vu le rapport présenté à l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 12 septembre 2025,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 6.2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	202 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	202 500,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 16.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00362	AID-2025-00423	ADOPTA	Animation Gestion durable et intégrée des eaux pluviales - année 2027	Région Hauts-de-France	€ TTC	78 402,18	78 402,18	60 000,00	26 754,00	0,00	26 754,00	16	2162
REG-2025-00362	AID-2025-00421	ADOPTA	Animation Gestion durable et intégrée des eaux pluviales - année 2026	Région Hauts-de-France	€ TTC	78 402,18	78 402,18	60 000,00	25 482,00	0,00	25 482,00	16	2162
REG-2025-00362	AID-2025-00420	ADOPTA	Animation Gestion durable et intégrée des eaux pluviales - Année 2025	Région Hauts-de-France	€ TTC	78 402,18	78 402,18	60 000,00	24 264,00	0,00	24 264,00	16	2162
REG-2025-00322	AID-2025-00373	ADOPTA	Animation GDIEP du bassin versant Artois-Picardie - année 2027	Bassin versant Artois-Picardie	€ TTC	78 402,18	78 402,18	60 000,00	42 000,00	0,00	42 000,00	16	2162
REG-2025-00322	AID-2025-00371	ADOPTA	Animation GDIEP du bassin versant Artois-Picardie - année 2026	Bassin versant Artois-Picardie	€ TTC	78 402,18	78 402,18	60 000,00	42 000,00	0,00	42 000,00	16	2162
REG-2025-00322	AID-2025-00369	ADOPTA	Animation GDIEP du bassin versant Artois-Picardie - année 2025	Bassin versant Artois-Picardie	€ TTC	78 402,18	78 402,18	60 000,00	42 000,00	0,00	42 000,00	16	2162
TOTAL						470 413,08	470 413,08	360 000,00	202 500,00	0,00	202 500,00		

DELIBERATION N°25-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

TITRE : RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX, HABITATS ET ÉCOSYSTÈMES

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative à la préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 6.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

12 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	6 934 047,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	6 934 047,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 24.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00916	AID-2025-01095	SVMSAGEL	Travaux de restauration hydromorphologique de la Vieille Lys sur 2 secteurs	Merville, Thiennes, Saint-Venant, Calonne-sur-la-Lys, Saint-Floris, Aire-sur-la-Lys, Isbergues	€ HT	7 335 105,78	7 335 105,78	7 335 105,00	5 868 084,00	0,00	5 868 084,00	24	2240
REG-2025-00890	AID-2025-01061	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation des ruissellements sur la Vallée de la Canche	Rimboval : parcelles cadastrées ZBA et ZB78	€ TTC	213 976,00	213 976,00	213 975,00	171 180,00	0,00	171 180,00	24	2242
REG-2025-00885	AID-2025-01056	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux de création de zones de rétention CCDS 15 et CCDS 17	Lacres : parcelles B212 et B217	€ TTC	110 802,00	110 802,00	110 802,00	88 642,00	0,00	88 642,00	24	2242
REG-2025-00880	AID-2025-01051	SM CANCHE ET AUTHIE	Création d'un aménagement d'une mare	Doudeauville : Hameau de Beaucorroy	€ TTC	69 518,00	69 518,00	69 515,00	55 612,00	0,00	55 612,00	24	2242
REG-2025-00886	AID-2025-01037	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation des ruissellements sur la Vallée de la Canche	Beussent : D148 - parcelle cadastrée A116	€ TTC	43 712,00	43 712,00	43 710,00	34 968,00	0,00	34 968,00	24	2242
REG-2025-00871	AID-2025-01036	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation des ruissellements sur la Vallée de la Canche	Bezinghem : Rue de la folie - parcelles cadastrées A43, A50 et A51	€ TTC	125 518,00	125 518,00	125 515,00	100 412,00	0,00	100 412,00	24	2242
REG-2025-00869	AID-2025-01034	SM CANCHE ET AUTHIE	Plan de soutien aux travaux structurants : création d'une zone de rétention (fiche CA129)	Lacres : lieu dit Sequières	€ TTC	16 551,00	16 551,00	16 550,00	13 240,00	0,00	13 240,00	24	2242
REG-2025-00869	AID-2025-01033	SM CANCHE ET AUTHIE	Plan de soutien aux travaux structurants : création d'une zone de rétention (fiche CA079)	Lacres : lieu dit Sequières	€ TTC	51 823,00	51 823,00	51 820,00	41 456,00	0,00	41 456,00	24	2242
REG-2025-00884	AID-2025-01027	SM CANCHE ET AUTHIE	Plan de soutien aux travaux structurants : création d'une zone de rétention (fiche CA075)	Lacres	€ TTC	178 414,00	178 414,00	178 410,00	142 728,00	0,00	142 728,00	24	2242
REG-2025-00862	AID-2025-01024	SM CANCHE ET AUTHIE	Plan de soutien aux travaux structurants : création d'une zone de rétention (fiche CA076)	Lacres : Hameau de Rollez	€ TTC	49 241,00	49 241,00	49 240,00	39 392,00	0,00	39 392,00	24	2242
REG-2025-00849	AID-2025-01010	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation des ruissellements sur la Vallée de la Canche	Doudeauville : Hameau de Beaucorroy	€ TTC	132 915,00	132 915,00	132 915,00	106 332,00	0,00	106 332,00	24	2242
REG-2025-00849	AID-2025-01009	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation des ruissellements sur la Vallée de la Canche	Doudeauville : Route de Samer (parcelles A829, A228 en partie et A233)	€ TTC	159 411,00	159 411,00	159 411,00	127 525,00	0,00	127 525,00	24	2242
REG-2025-00844	AID-2025-01000	SM CANCHE ET AUTHIE	Plan de soutien aux travaux structurants : création d'une zone de rétention	Rimboval : parcelle cadastrée B3	€ TTC	106 358,00	106 358,00	106 355,00	85 084,00	0,00	85 084,00	24	2242
REG-2025-00835	AID-2025-00988	SM CANCHE ET AUTHIE	Travaux d'aménagement d'ouvrages de régulation des ruissellements sur la Vallée de la Canche	Courset : Rue de Sacriquier	€ TTC	74 237,00	74 237,00	74 235,00	59 388,00	0,00	59 388,00	24	2242
TOTAL						8 667 581,78	8 667 581,78	8 667 558,00	6 934 047,00	0,00	6 934 047,00		

**DELIBERATION N°25-A-042 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

TITRE : PLANIFICATION ET GESTION À L'ÉCHELLE DU BASSIN ET DES SOUS BASSINS

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur,
- Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération relative aux politiques territoriales en vigueur,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 6.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

13 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	1 009 734,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	1 009 734,00 €

ARTICLE 2 -

Délégation est donnée à la Directrice Générale pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 29.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence

N° du dossier de regroupement	N° de l'aide	Nom du Maître d'Ouvrage	Objet de l'opération	Localisation de l'opération	HT/ TTC	Montant de l'opération	Montant éligible	Assiette retenue	Montant total subvention	Montant total avance	Montant des aides	Lignes	Sous-ligne
REG-2025-00826	AID-2025-00981	SM CANCHE ET AUTHIE	Animation du pacte de gouvernance du SAGE Authie du 01/01/2026 au 31/12/2026	Bassin versant de l'Authie	€ TTC	72 965,00	72 965,00	72 965,00	51 076,00	0,00	51 076,00	29	2290
REG-2025-00826	AID-2025-00980	SM CANCHE ET AUTHIE	Animation du pacte de gouvernance du SAGE Authie du 01/07/2025 au 31/12/2025	Bassin versant de l'Authie	€ TTC	14 264,00	14 264,00	14 264,00	9 985,00	0,00	9 985,00	29	2290
REG-2025-00803	AID-2025-00949	SM CANCHE ET AUTHIE	Animation Contrat masse d'eau Authie du 01/07/2025 au 30/06/2026	Authie	€ TTC	25 170,00	25 170,00	25 170,00	20 136,00	0,00	20 136,00	29	2291
REG-2025-00796	AID-2025-00946	SM CANCHE ET AUTHIE	Animation du pacte de gouvernance du SAGE Canche du 01/01/2026 au 31/12/2026	Bassin versant de la Canche	€ TTC	75 134,00	75 128,00	75 134,00	52 594,00	0,00	52 594,00	29	2290
REG-2025-00796	AID-2025-00944	SM CANCHE ET AUTHIE	Animation du pacte de gouvernance du SAGE Canche du 01/07/2025 au 31/12/2025	Bassin versant de la Canche	€ TTC	14 658,00	14 658,00	14 658,00	10 261,00	0,00	10 261,00	29	2290
REG-2025-00782	AID-2025-00921	SM PNR AVESNOIS	Animation du Pacte de gouvernance du SAGE de la Sambre 2025-2027	Territoire du SAGE Sambre	€ TTC	100 529,00	100 529,00	100 529,00	70 371,00	0,00	70 371,00	29	2290
REG-2025-00782	AID-2025-00919	SM PNR AVESNOIS	Animation du Pacte de gouvernance du SAGE de la Sambre 2025-2027	Territoire du SAGE Sambre	€ TTC	43 429,00	43 429,00	43 429,00	30 401,00	0,00	30 401,00	29	2290
REG-2025-00636	AID-2025-00751	SM PNR SCARPE-ESCAUT	Animation pacte de gouvernance 2026	Territoire du SAGE Scarpe aval	€ TTC	91 285,25	91 285,25	91 285,25	63 900,00	0,00	63 900,00	29	2290
REG-2025-00770	AID-2025-00738	SM ESCAUT ET AFFLUENTS	Contrat masse d'eau - SAGE Sensée - année 2025 (2ème semestre)	Territoire du SAGE de la Sensée	€ TTC	17 515,00	17 515,00	17 515,00	14 012,00	0,00	14 012,00	29	2291
REG-2025-00609	AID-2025-00715	SM CANCHE ET AUTHIE	Animation Contrat masse d'eau La Ternoise du 01/07/2025 au 30/06/2026	Masse d'eau de la Ternoise	€ TTC	25 490,00	25 490,00	25 490,00	20 392,00	0,00	20 392,00	29	2291
REG-2025-00636	AID-2025-00704	SM PNR SCARPE-ESCAUT	Animation pacte de gouvernance 2025	Territoire du SAGE Scarpe aval	€ TTC	54 242,99	54 242,99	54 242,99	37 971,00	0,00	37 971,00	29	2290
REG-2025-00574	AID-2025-00669	SYMSAGEL	Animation pacte de gouvernance 2026	Sage de la Lys	€ TTC	110 298,00	110 298,00	107 299,00	75 110,00	0,00	75 110,00	29	2290
REG-2025-00574	AID-2025-00668	SYMSAGEL	Animation pacte de gouvernance 2025	Sage de la Lys	€ TTC	62 597,00	62 597,00	58 727,00	41 109,00	0,00	41 109,00	29	2290
REG-2025-00533	AID-2025-00622	SM ESCAUT ET AFFLUENTS	Animation SAGE Sensée - année 2026	Territoire du SAGE de la Sensée	€ TTC	64 419,00	64 419,00	59 615,00	41 731,00	0,00	41 731,00	29	2290
REG-2025-00533	AID-2025-00621	SM ESCAUT ET AFFLUENTS	Animation SAGE Sensée - année 2025 (2ème semestre)	Territoire du SAGE de la Sensée	€ TTC	36 921,00	36 921,00	31 732,00	22 213,00	0,00	22 213,00	29	2290
REG-2025-00530	AID-2025-00616	SM ESCAUT ET AFFLUENTS	Animation SAGE Escaut - année 2026	Territoire du SAGE de l'Escaut	€ TTC	85 383,00	85 383,00	80 795,00	56 557,00	0,00	56 557,00	29	2290
REG-2025-00530	AID-2025-00612	SM ESCAUT ET AFFLUENTS	Animation SAGE Escaut - année 2025 (2ème semestre)	Territoire du SAGE de l'Escaut	€ TTC	49 015,00	49 015,00	44 295,00	31 007,00	0,00	31 007,00	29	2290
REG-2025-00474	AID-2025-00555	SMAGEAa	Animation contrat masse d'eau Aa rivière FRAR02 du 01/07/2025 au 30/06/2026	Bassin versant de l'Audomarais	€ HT	51 535,08	51 535,08	30 000,00	24 000,00	0,00	24 000,00	29	2291
REG-2025-00467	AID-2025-00545	SMAGEAa	Animation du pacte de gouvernance SAGE Audomarais du 01/01/2026 au 31/12/2026	Bassin versant de l'Audomarais	€ TTC	138 530,00	138 530,00	138 530,00	96 971,00	0,00	96 971,00	29	2290
REG-2025-00467	AID-2025-00544	SMAGEAa	Animation du pacte de gouvernance SAGE Audomarais du 01/07/2025 au 31/12/2025	Bassin versant de l'Audomarais	€ TTC	63 029,50	63 029,50	62 840,50	43 989,00	0,00	43 989,00	29	2290
REG-2025-00482	AID-2025-00534	SM INSTITUTION INTERCOMMUNALE	Animation du SAGE Delta de l'Aa du 01/01/2026 au 31/12/2026	SAGE Delta de l'Aa	€ TTC	181 231,00	181 231,00	181 231,00	126 862,00	0,00	126 862,00	29	2290
REG-2025-00482	AID-2025-00533	SM INSTITUTION INTERCOMMUNALE	Animation du SAGE Delta de l'Aa (mi 2025-fin 2025)	SAGE Delta de l'Aa	€ TTC	98 694,00	98 694,00	98 694,00	69 086,00	0,00	69 086,00	29	2290
TOTAL										0,00	1 009 734,00		
										1 476 334,82	1 476 328,82	1 428 440,74	1 009 734,00

**DELIBERATION N°25-A-043 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE
AUX PROGRAMMES D'ACTIONS DE PREVENTION
CONTRE LES INONDATIONS
AVENANT AU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES DE L'AUDOMAROIS**

VISA :

- Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
 - Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 - Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration en vigueur
 - Vu le 12ème Programme d'Intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 25-A-010 du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport de la Directrice Générale présenté au point n° 7 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 OCTOBRE 2025,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

D'autoriser la Directrice Générale de l'Agence à finaliser et à signer l'avenant à la convention cadre du PAPI d'intention (PEP) de l'Audomarois.

ARTICLE 2 -

De fixer le montant maximal de participation financière de l'Agence au PAPI d'intention (PEP) de l'Audomarois à 0,652 M€.

ARTICLE 3 -

De rappeler que chaque dossier d'intervention prévu à ce titre fera l'objet d'une présentation

devant les instances pour décision, et ce au fur et à mesure de l'avancement du programme et selon les modalités d'intervention en vigueur.

LE VICE-PRÉSIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jérôme LEFEBVRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE
L'AGENCE

Isabelle MATYKOWSKI

Publié le
17 OCT. 2025
Sur le site internet de l'Agence